

JOURNAL

EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

DES DROITS

DE L'HOMME 05/2003

SOMMAIRE-SUMMARY

Summaries in English ... See p. 3.

Jurisprudence CEDH

La Chronique du procès équitable

L'arrêt du mois

TRIBUNAL IMPARTIAL ; TRIBUNAL
INDEPENDANT ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; CUMUL DE
FONCTIONS CONSULTATIVES ET DE
FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

*Régression en matière d'impartialité à
Strasbourg*

**6 mai 2003 : Une décision décevante de la
Grande Chambre de la nouvelle Cour**

La participation du président de la
section du contentieux administratif à
l'adoption de l'avis relatif au projet de loi
sur la planification des infrastructures de
transport n'implique pas un parti pris ou
des idées préconçues lorsqu'il examina les
recours formés contre l'arrêté de tracé
par les requérants et ne justifie pas de
doutes quant à l'indépendance du Conseil
d'Etat et de ses membres. **KLEYN ET
AUTRES c. PAYS-BAS** Cour[GC]

06/05/2003 Non-violation de l'art. 6-1.....3

Summary in English....9

I- PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ; ADMISSIBILITE DES
PREUVES - DROIT A LA
CONVOCATION DE TEMOINS

II- LIBERTE D'EXPRESSION ; ;
PROTECTION DE LA REPUTATION
D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS
D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10}

*Requérant condamné pour avoir mis en
doute « la fidélité au principe de légalité,
l'objectivité et l'indépendance » d'un juge
en l'accusant, en outre, d'avoir exercé sa
profession de manière incorrecte et d'avoir
eu un comportement illégal, notamment
dans le cadre des poursuites engagées à
l'encontre de M. Andreotti.*

*Il ne suffit pas à un accusé de se plaindre
de ne pas avoir pu interroger certains
témoins. Il doit faire la preuve que ses
demandes de production de preuves écrites
et d'audition du plaignant et de témoins
sont utiles à la manifestation de la vérité
Ce principe s'applique également
lorsqu'un accusé demande l'audition du
plaignant dans une affaire de diffamation.*
PERNA c. Italie Cour[GC]

6.5.2003 Non-violation des art. 6-1 et 6-3-d (à l'unanimité) ; Non-violation de l'art. 10 (par seize voix contre une)	10
<i>Summary in English</i>	19
PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; DELAI RAISONNABLE - <i>Malgré les demandes répétées du requérant, des éléments de preuve essentiels ne furent pas produits et discutés de manière adéquate à l'audience. Dès lors, la Cour estime que la procédure, considérée dans son ensemble, n'a pas répondu aux exigences d'un procès équitable.</i> PAPAGEORGIOU c. GRECE 09/05/2003 Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).....	21
<i>Summary in English</i> ...	24
ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE - STATUT DE PERSONNE PERSECUTEE POUR DES RAISONS POLITIQUES PENDANT LE REGIME COMMUNISTE CRISAN c. ROUMANIE 27/05/2003 Violation de l'article 6 § 1.....	25
<i>Summary in English</i> ...	27.
RESPECT DE LA VIE FAMILIALE	
PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE ; PROTECTION DE LA MORALE ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE <i>Pendant plus que quatre mois les requérants n'ont pu exercer la moindre influence sur l'issue de la procédure, puisqu'ils étaient empêchés de contester la nécessité de la mesure d'éloignement ou de manifester leur opinion devant une autorité judiciaire</i> COVEZZI ET MORSELLI c. ITALIE 9.5.2003 Violation de l'art. 8 en raison de la non-implication des requérants dans le processus décisionnel	28
<i>Summary in English</i> ...	35
RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR	

LA LOI {ART 8} HEWITSON C. Royaume-Uni 27/05/2003 Violation de l'article 8.....	37
<i>Summary in English</i> ...	38
ENVIRONNEMENT ; RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DU DOMICILE ; <i>Les nuisances de voisinage découlant du développement urbain de la zone ne sont pas suffisamment graves pour être prises en compte sous l'angle de l'article 8</i> KYRTATOS c. GRECE 22/05/2003 Violations de l'article 6 § 1 Non-violation de l'article 8.....	39
<i>Summary in English</i> ...	40

LIBERTE D'EXPRESSION

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF <i>L'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours permettant de contester le droit interne en vigueur, sinon la Cour imposerait aux Etats contractants l'obligation d'incorporer la Convention dans leur droit national</i> APPLEBY ET AUTRES C. Royaume-Uni 6.5.2003 Non-violation des articles 10, 11 et 13.....	42
<i>Summary in English</i> ...	43
LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; GARANTIR L'AUTORITE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE SKALKA C. POLOGNE 27/05/2003 Violation de l'article 10.....	46
<i>Summary in English</i> ...	46
POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUETE NON JUSTIFIEE <i>Dans des affaires concernant des personnes disparues ou qui ont été tuées par des auteurs inconnus, une déclaration unilatérale doit pour le moins renfermer l'engagement, de la part du gouvernement défendeur, d'entreprendre, sous la surveillance du Comité des Ministres dans le cadre des obligations que lui confère l'article 46 § 2 de la Convention, une enquête</i> TAHSIN ACAR c. TURQUIE Cour[GC] 06/05/2003 Demande de radier l'affaire rejetée.....	47

Summary in English ...51

TOUS LES ARRETS DE LA COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME - ARRETS MAI 2003 (41).....	53
PRIX LUDOVIC TRARIEUX 2003.....	62
PORTRAITS DES AVOCATS NOMINÉS	65
Henri BURIN DES ROZIERES (Brésil).....	65
Eren KESKIN (Turquie)	67
Mahmoud KHELILI (Algérie)	69
Gibson Kamau KURIA (Kenya).....	70
Karina MOSKALENKO (Russie)	72
Rugemeleza NSHALA (Tanzanie)	73
Digna OCHOA (Mexique)	75
Luis Guillermo PÉREZ CASAS (Colombie)	76
Saligram SAPKOTA (Népal)	75
Mamadou SAVADOGO (Burkina Faso)..	76
Khader SHKIRAT (Palestine)	78
Willy WENGA ILOMBE (République démocratique du Congo)	81
XU Jian (Chine)	84
Barbara ZAMORA (Mexique)	85

Summaries in English

<i>KLEYN ET AUTRES v. THE NETHERLANDS</i> <i>06/05/2003</i>	<i>9</i>
<i>PERNA v. ITALY 6.5.2003</i>	<i>19</i>
<i>PAPAGEORGIU v. GREECE 09/05/2003</i>	<i>24</i>
<i>CRISAN v. ROMANIA 27/05/2003</i>	<i>27</i>
<i>COVEZZI ET MORSELLI v. ITALY 9.5.2003</i>	<i>35</i>
<i>HEWITSON C. UNITED KINGDOM 27/05/2003</i>	<i>38</i>
<i>KYRTATOS c. GRECE 22/05/2003.....</i>	<i>40</i>
<i>APPLEBY AND OTHERS v. ROYAUME-UNI</i> <i>6.5.2003</i>	<i>42</i>
<i>SKALKA v. POLAND 27/05/2003</i>	<i>46</i>
<i>TAHSIN ACAR v. TURKEY 06/05/2003</i>	<i>51</i>

L'arrêt du mois**La chronique du procès équitable**

TRIBUNAL IMPARTIAL ; TRIBUNAL
INDEPENDANT ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; CUMUL DE
FONCTIONS CONSULTATIVES ET DE
FONCTIONS JURIDICTIONNELLES

***Régression en matière
d'impartialité à Strasbourg ?***

**6 mai 2003 : Une décision décevante de la
Grande Chambre de la nouvelle Cour**

*La participation du président de la
section du contentieux administratif à
l'adoption de l'avis relatif au projet de loi
sur la planification des infrastructures de
transport
n'implique pas un parti pris ou des
idées préconçues lorsqu'il examina les
recours formés contre l'arrêté de tracé par
les requérants
et ne justifie pas de doutes quant à
l'indépendance du Conseil d'Etat et de ses
membres.*

**KLEYN ET AUTRES c. PAYS-
BAS**

06/05/2003

Non-violation de l'art. 6-1
Cour (Grande chambre) Non-violation de
l'art. 6-1 (douze voix contre cinq). **Opinions
séparées** : Ress (concordante) , Tsatsa-
Nikolovska, ralliée par Strážnická et
Ugrekheldze, (dissidente), et Thomassen,
rallié par Zagrebelsky, (dissidente). **Droit
en cause** Loi sur le Conseil d'Etat, article 15
Jurisprudence antérieure : Benthem c.
Pays-Bas, arrêt du 23 octobre 1985, série A
n° 97 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25
février 1997, Recueil des arrêts et décisions
1997-I, p. 281, § 73 ; Hauschildt c.
Danemark, arrêt du 24 mai 1989, série A n°
154, p. 21, § 48 ; McGonnell c. Royaume-
Uni, n° 28488/95, § 51, CEDH 2000-II ;

Morris c. Royaume-Uni, n° 38784/97, § 58, CEDH 2002-I ; Oerlemans c. Pays-Bas, arrêt du 27 novembre 1991, série A n° 219, pp. 21-22, §§ 50-57 ; Procola c. Luxembourg, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 326 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, §§ 74-77, CEDH 1999-V ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, § 78, CEDH 2002-IV

Un nouvel arrêt de circonstance (?) à Strasbourg. Sous la pression des Conseils d'Etat d'Europe, sans oser l'avouer, la Cour atténue la portée de sa décision Procola c. Luxembourg. Elle rappelle en effet successivement de façon ambiguë dans une motivation peu convaincante : que « comme l'illustre l'arrêt Procola c. Luxembourg , l'exercice consécutif de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles au sein d'une même institution peut, dans certaines circonstances, soulever une question sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention relativement à l'impartialité de l'organe considérée du point de vue objectif et qu'il est capital que les cours et tribunaux inspirent confiance aux justiciables

Mais en ce qui concerne le Conseil d'Etat néerlandais , elle estime qu' »eu égard aux modalités et conditions de nomination des membres du Conseil d'Etat néerlandais », et en l'absence du moindre élément permettant de dire que les garanties contre d'éventuelles pressions extérieures ne sont pas suffisantes et adéquates, elle n'aperçoit rien dans l'argumentation des requérants qui soit de nature à étayer leurs doutes quant à l'indépendance du Conseil d'Etat et de ses membres, d'autant que cette question précise ne fut pas soulevée par M. et Mme Raymakers dans leur demande de récusation. Rien n'autorise non plus à dire en l'espèce que l'un quelconque des membres de la formation de la section du contentieux administratif ayant eu à connaître de la cause des requérants eût un parti pris ou des idées préconçues lorsqu'il examina les recours formés contre l'arrêté de tracé. En particulier, les requérants n'ont pas

allégué que la participation du président de ladite formation à l'adoption de l'avis relatif au projet de loi sur la planification des infrastructures de transport ait fait naître chez lui un véritable préjugé. » Autant dire que la Cour poursuit sagement et progressivement la mise à néant de la « théorie des apparences » qui était l'une des sauvegardes de l'Etat de droit. Et poursuit son œuvre de renforcement des pratiques judiciaires dérogatoires des juridictions administratives en Europe.

PRINCIPES :

Il faut, pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant », prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.

Quant à la condition d'« impartialité », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, elle revêt deux aspects. Il faut d'abord que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard.

Dans le cadre de la démarche objective, il s'agit de se demander si, indépendamment de la conduite personnelle des juges, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ces derniers. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer par les parties à la procédure (voir Morris c. Royaume-Uni, no 38784/98, § 58, CEDH 2002-I).

Les notions d'indépendance et d'impartialité objective étant étroitement liées, la Cour les examinera ensemble, dans la mesure où elles intéressent toutes deux la présente espèce (voir l'arrêt Findlay c. Royaume-Uni du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, page 281 § 73).

Si la notion de séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire tend à acquérir une importance croissante dans la jurisprudence de la Cour (voir l'arrêt Stafford c/Royaume-Uni [GC], no 46295/99, § 78, CEDH 2002-IV), ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'oblige les Etats à se conformer à telle ou telle

notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre. La question est toujours de savoir si, dans une affaire donnée, les exigences de la Convention ont été respectées. Aussi la présente espèce ne requiert-elle pas l'application d'une doctrine particulière de droit constitutionnel à la situation du Conseil d'Etat néerlandais. La Cour doit uniquement se prononcer sur la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la section du contentieux administratif possédait l'« apparence » d'indépendance requise ou l'impartialité « objective » voulue (voir *McGonnell c. Royaume-Uni*, précité, § 51).

Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, de raisons de redouter que ces exigences ne soient pas remplies, l'optique d'une partie entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions en cause peuvent passer pour objectivement justifiées (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Hauschildt c. Danemark* du 24 mai 1989, série A no 154, p. 21, § 48).

Tous les requérants - dont les domiciles ou locaux d'exploitation sont situés le long ou à proximité du tracé d'une nouvelle ligne de chemin de fer, la *Betuweroute*, en construction et qui traverse les Pays-Bas du port de Rotterdam à la frontière allemande - ont pris part à des procédures contestant l'arrêté relatif au tracé exact de la nouvelle ligne de chemin de fer (ci-après l'arrêté de tracé ; « *Tracébesluit* »), adopté conformément à la procédure prévue dans la loi sur la planification des infrastructures de transport (*Tracéwet*), en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994. Par une décision du 28 mai 1998, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat rejeta la plupart des griefs énoncés par les requérants. Les autres suscitérent l'adoption, en 1998, de nouveaux arrêtés concernant certaines parties du tracé. Par des décisions séparées, rendues entre le 16 avril 1999 et le 25 juillet 2000, la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat rejeta les recours formés contre ces nouveaux arrêtés.

Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, les requérants alléguèrent devant la Cour que la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat néerlandais ne pouvait être considérée comme un

tribunal indépendant et impartial dès lors qu'elle exerce à la fois des fonctions consultatives, puisqu'elle donne des avis sur des projets de loi, et des fonctions juridictionnelles, puisqu'elle statue sur des recours de droit administratif. S'appuyant sur l'arrêt *Procola c. Luxembourg* du 28 septembre 1995, dans lequel la Cour avait conclu que l'exercice successif par le Conseil d'Etat de fonctions consultatives et de fonctions judiciaires dans la même affaire avait pu jeter le doute sur l'impartialité structurelle dudit organe, ils se plaignaient du fait que l'arrêté de tracé attaqué par eux devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat néerlandais avait été adopté en application de la loi sur la planification des infrastructures de transport, dont le Conseil d'Etat avait examiné le projet de texte à la demande du gouvernement

Résumé de l'arrêt rendu par une Grande Chambre de 17 juges, Luzius Wildhaber (Suisse), *président*,

Recevabilité de la requête

Le Gouvernement soutenait que, à l'exception de M. et M^{me} Raymakers, les requérants n'avaient pas récusé la section du contentieux administratif ni saisi les juridictions civiles au motif que la procédure administrative en cause ne leur paraissait pas offrir des garanties suffisantes d'équité. Dès lors que M. et M^{me} Raymakers furent déboutés de leur demande de récusation, qui se fondait sur les conclusions formulées par la Cour dans l'affaire *Procola c. Luxembourg*, la Cour ne voit pas comment une demande de récusation formée par les autres requérants sur la base des mêmes motifs que ceux invoqués par les époux Raymakers aurait pu donner lieu à une décision différente. Les requérants ont par ailleurs établi que le recours civil mentionné par le Gouvernement n'offrait pas des chances raisonnables de succès. Dans ces conditions, les requêtes ne peuvent être rejetées pour non-épuisement des voies de recours internes. La Cour estime que le

grief fondé sur l'article 6 § 1 soulève des questions de droit suffisamment sérieuses pour justifier un examen au fond.

Extraits de l'arrêt : ...

« A. Applicabilité de l'article 6

164. *Il n'y a pas controverse entre les parties sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention en l'espèce, et la Cour n'aperçoit aucune raison de considérer que la procédure litigieuse n'entraîne pas dans le champ d'application de cette disposition.*

B. Observation de l'article 6

...

c. Les tierces interventions

i. Le gouvernement italien

184. *Le gouvernement italien soutient qu'aux fins d'examen de l'impartialité d'une juridiction une distinction doit être établie entre une appréciation abstraite d'une disposition, telle que celle pouvant figurer dans un avis consultatif, et l'évaluation de l'application faite d'une disposition dans un cas concret. Il estime que porter un jugement, se livrer à une évaluation ou opérer un examen concernant une loi ne met pas obstacle à la formulation de nouveaux jugements ou évaluations de la même loi. D'après lui, il est incompatible avec les exigences de l'impartialité qu'un juge apprécie des faits précis à deux reprises, mais il n'en va pas de même si le magistrat examine une disposition abstraite dans différents cas individuels.*

ii. Le gouvernement français

185. *Le gouvernement français attire l'attention sur le fait que les textes qui organisent le fonctionnement du Conseil d'Etat et le statut de ses membres reposent sur le principe de l'exercice concomitant par une même institution de fonctions consultatives et de fonctions*

juridictionnelles. Le Conseil d'Etat français est divisé en six sections : cinq, dites administratives, chargées de la mission consultative (Intérieur, Finances, Travaux publics, Sociale, Rapports et études), et une, dite du contentieux, compétente pour trancher les litiges administratifs.

186. *La fonction première des formations consultatives du Conseil d'Etat est d'assurer la légalité des textes qui lui sont soumis. A travers les avis qu'il rend, qui sont autant de conseils juridiques adressés au gouvernement, le Conseil d'Etat vise en fait à prévenir les illégalités que le juge ne pourrait en tout état de cause sanctionner qu'ultérieurement, une fois les décisions administratives prises, voire déjà appliquées. L'existence d'une capacité d'analyse et de conseil juridique située en amont de l'adoption de la décision administrative ou de la norme et qui vise, en définitive, à en améliorer la qualité serait aussi la garantie d'une plus grande stabilité de la règle de droit. Mieux protégé contre les erreurs juridiques, l'acte administratif serait ainsi moins sujet à annulation par le juge. Il serait donc plus stable.*

187. *L'avantage propre à un exercice concomitant de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles tiendrait au fait que les membres des sections administratives qui sont aussi membres de la section du contentieux seraient habitués à déceler les illégalités, ce qui garantirait la qualité des avis consultatifs. La fonction juridictionnelle du Conseil d'Etat et ses attributions consultatives seraient indissociables l'une de l'autre. Le conseiller du gouvernement s'appuierait sur la jurisprudence ; le juge prendrait en considération les avis du conseiller. Il en résulterait la meilleure garantie possible de sécurité juridique.*

188. *Cela dit, l'affectation simultanée au sein des formations juridictionnelles et consultatives des*

membres du Conseil d'Etat ne serait pas sans limite. Le principe de la double affectation céderait par exemple le pas devant l'exigence d'impartialité. Le Conseil d'Etat ferait ainsi observer la règle de l'abstention pour tout juge qui soit aurait participé, dans le cadre de fonctions exercées à l'extérieur de l'institution, à l'élaboration d'un acte administratif attaqué ensuite devant la section du contentieux, soit même aurait pu connaître de cet acte dans le passé en tant que rapporteur devant une section administrative.

189. Le gouvernement français considère que le fait de soumettre successivement à une formation consultative du Conseil d'Etat puis à sa formation contentieuse une même question de droit ne peut, eu égard à l'indépendance des deux types de formations, faire naître dans l'esprit du requérant des doutes objectifs de nature à altérer l'impartialité de la section du contentieux. La question de savoir si les craintes nourries par un requérant relativement à l'impartialité d'une institution où coexistent des attributions consultatives et juridictionnelles ne pose, de l'avis du gouvernement français, aucune difficulté si l'avis consultatif donné n'a porté que sur une question de pur droit, et doit être tranchée au cas par cas si l'avis consultatif a porté sur une question de fait.

2. Appréciation de la Cour

190. La Cour rappelle sa jurisprudence bien établie aux termes de laquelle il faut, pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant », prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance.

191. Quant à la condition d'« impartialité », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, elle revêt deux aspects. Il

faut d'abord que le tribunal ne manifeste subjectivement aucun parti pris ni préjugé personnel. Ensuite, le tribunal doit être objectivement impartial, c'est-à-dire offrir des garanties suffisantes pour exclure tout doute légitime à cet égard. Dans le cadre de la démarche objective, il s'agit de se demander si, indépendamment de la conduite personnelle des juges, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ces derniers. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer aux justiciables, à commencer par les parties à la procédure (voir *Morris c. Royaume-Uni*, no 38784/98, § 58, CEDH 2002-I).

192. Les notions d'indépendance et d'impartialité objective étant étroitement liées, la Cour les examinera ensemble, dans la mesure où elles intéressent toutes deux la présente espèce (voir l'arrêt *Findlay c. Royaume-Uni* du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, page 281 § 73).

193. Si la notion de séparation du pouvoir exécutif et de l'autorité judiciaire tend à acquérir une importance croissante dans la jurisprudence de la Cour (voir l'arrêt *Stafford c/Royaume-Uni* [GC], no 46295/99, § 78, CEDH 2002-IV), ni l'article 6 ni aucune autre disposition de la Convention n'oblige les Etats à se conformer à telle ou telle notion constitutionnelle théorique concernant les limites admissibles à l'interaction entre l'un et l'autre. La question est toujours de savoir si, dans une affaire donnée, les exigences de la Convention ont été respectées. Aussi la présente espèce ne requiert-elle pas l'application d'une doctrine particulière de droit constitutionnel à la situation du Conseil d'Etat néerlandais. La Cour doit uniquement se prononcer sur la question de savoir si, dans les circonstances de l'espèce, la section du contentieux administratif possédait l'« apparence » d'indépendance

requis ou l'impartialité « objective » voulue (voir McGonnell c. Royaume-Uni, précité, § 51).

194. *Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, de raisons de redouter que ces exigences ne soient pas remplies, l'optique d'une partie entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions en cause peuvent passer pour objectivement justifiées (voir, mutatis mutandis, l'arrêt Hauschildt c. Danemark du 24 mai 1989, série A no 154, p. 21, § 48).*

195. *Eu égard aux modalités et conditions de nomination des membres du Conseil d'Etat néerlandais, et en l'absence du moindre élément permettant de dire que les garanties contre d'éventuelles pressions extérieures ne sont pas suffisantes et adéquates, la Cour n'aperçoit rien dans l'argumentation des requérants qui soit de nature à étayer leurs doutes quant à l'indépendance du Conseil d'Etat et de ses membres, d'autant que cette question précise ne fut pas soulevée par M. et Mme Raymakers dans leur demande de récusation. Rien n'autorise non plus à dire en l'espèce que l'un quelconque des membres de la formation de la section du contentieux administratif ayant eu à connaître de la cause des requérants eût un parti pris ou des idées préconçues lorsqu'il examina les recours formés contre l'arrêté de tracé. En particulier, les requérants n'ont pas allégué que la participation du président de ladite formation à l'adoption de l'avis relatif au projet de loi sur la planification des infrastructures de transport ait fait naître chez lui un véritable préjugé.*

196. *Cela étant, comme l'illustre l'arrêt Procola c. Luxembourg précité, l'exercice consécutif de fonctions consultatives et de fonctions juridictionnelles au sein d'une même institution peut, dans certaines*

circonstances, soulever une question sur le terrain de l'article 6 § 1 de la Convention relativement à l'impartialité de l'organe considérée du point de vue objectif. A cet égard, la Cour réaffirme qu'il est capital que les cours et tribunaux inspirent confiance aux justiciables (voir le paragraphe 191 ci-dessus).

197. *Le gouvernement défendeur a attiré l'attention de la Cour sur les mesures internes adoptées par le Conseil d'Etat afin de donner effet à l'arrêt Procola aux Pays-Bas (voir les paragraphes 142-145 ci-dessus). D'après la description de ces mesures que l'on trouve dans le rapport annuel 2000 du Conseil d'Etat, la composition de la formation appelée à connaître d'une affaire ne fait l'objet d'un examen que si des doutes sont exprimés par une partie ; le critère appliqué dans ce cas est que si le recours concerne une question explicitement abordée dans un avis consultatif antérieur, la composition de la formation doit être modifiée de manière à exclure tous les membres ayant participé à l'adoption de l'avis en question.*

198. *La Cour n'est pas aussi certaine que le gouvernement ne semblait l'être dans la déclaration faite par lui au cours des discussions budgétaires menées au sein du Parlement en 2000 que ces mesures soient propres à garantir que, dans tous les recours portés devant elle, la section du contentieux administratif constitue un « tribunal impartial » aux fins de l'article 6 § 1 de la Convention. Cela dit, il n'appartient pas à la Cour de statuer dans l'abstrait sur la compatibilité avec la Convention du système néerlandais sur ce point. La Cour est en réalité appelée à déterminer si, pour ce qui est des recours portés devant la section du contentieux administratif par les requérants en l'espèce, il était compatible avec les exigences de l'impartialité « objective » de tout tribunal au sens de l'article 6 § 1 que la structure institutionnelle du Conseil d'Etat eût permis à certains de ses membres ordinaires*

d'exercer à la fois des fonctions consultatives et des fonctions juridictionnelles.

199. *En l'espèce, le Conseil d'Etat plénier rendit, concernant le projet de loi sur la planification des infrastructures de transport, un avis qui prévoyait des règles procédurales encadrant le processus décisionnel applicable à l'aménagement suprarégional de nouvelles grandes infrastructures de transport. Or les recours formés par les requérants étaient, quant à eux, dirigés contre l'arrêté de tracé, qui constituait une décision prise conformément à la procédure prévue dans la loi sur la planification des infrastructures de transport. Les recours formés antérieurement contre la décision directrice d'aménagement ne sont pas ici en cause, dès lors qu'ils se fondaient sur des règles juridiques distinctes.*

200. *La Cour estime qu'à la différence de la situation examinée par elle dans les affaires Procola c. Luxembourg et McGonnell c. Royaume-Uni précitées les avis consultatifs rendus relativement au projet de loi sur la planification des infrastructures de transport et la procédure subséquente d'examen des recours introduits contre l'arrêté de tracé ne peuvent passer pour représenter « la même affaire » ou « la même décision ».*

201. *Bien que l'aménagement de la ligne ferroviaire de la Betuwe fût mentionné dans l'avis donné par le Conseil d'Etat au gouvernement concernant le projet de loi sur la planification des infrastructures de transport, les références en question ne sauraient raisonnablement s'interpréter comme exprimant des opinions sur des questions ultérieurement tranchées par les ministres responsables à l'occasion de l'arrêté de tracé litigieux, ni comme un préjugement de ces questions. Dans les passages de l'avis du Conseil d'Etat contenant les références à la ligne ferroviaire de la Betuwe, il s'agissait de supprimer les ambiguïtés perçues dans les*

articles 24b et 24g du projet de loi sur la planification des infrastructures de transport. Ces dispositions devaient s'appliquer à deux grands projets de construction déjà en cours d'examen à l'époque, et notamment à la ligne ferroviaire de la Betuwe. La Cour ne peut souscrire à l'avis des requérants selon lequel le Conseil d'Etat, en suggérant au gouvernement d'indiquer dans le projet le nom du lieu d'où la ligne ferroviaire de la Betuwe devait partir et celui du lieu où elle devait aboutir, aurait déterminé le tracé exact de cette voie ferrée, exprimé des vues sur ce qu'il devrait être ou préjugé son résultat final.

202. *Dans ces conditions, la Cour estime que les craintes nourries par les requérants quant à l'indépendance et à l'impartialité de la section du contentieux administratif à raison de la composition de la formation ayant eu à connaître de leurs recours ne sauraient être considérées comme objectivement justifiées. En conséquence, il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. »*

Summary in English - KLEYN AND OTHERS v. THE NETHERLANDS

All applicants took part in proceedings objecting to the decision on the determination of the exact routing of the Betuweroute railway, the so-called Routing Decision (Tracébesluit). This Routing Decision was taken under the procedure provided for in the Transport Infrastructure Planning Act (Tracéwet), as in force since 1 January 1994. In its decision of 28 May 1998, the Administrative Jurisdiction Division of the Council of State rejected most of the applicants' complaints. In so far as the complaints were considered well-founded, new partial routing decisions were taken in 1998. Appeals against these new partial decisions were dismissed by the Administrative Jurisdiction Division in separate decisions taken between 16 April 1999 and 25 July 2000.

The applicants complained, under Article 6 § 1 of the Convention, that the Administrative Jurisdiction Division of the

Netherlands Council of State could not be regarded as an independent and impartial tribunal in that the Council of State exercised both advisory functions, by giving advisory opinions on draft legislation, and judicial functions, by determining appeals under administrative law. Relying on the Court's findings in its judgment of 28 September 1995 in the Procola v. Luxembourg case, in which the Court held that the Supreme Administrative Court's successive performance of advisory and judicial functions in respect of the same decisions was capable of casting doubt on that institution's structural impartiality, the applicants, relying on the Court's findings in its judgment of 28 September 1995 in the case of Procola v. Luxembourg, submitted complained that the Council of State had advised the Government on the Bill for the Transport Infrastructure Planning Act and that the Routing Decision they had subsequently challenged before the Administrative Jurisdiction Division of the Council of State had been taken on the basis of that Act.

Decision of the Court

Admissibility of the application

The Government contended that, apart from Mr and Mrs Raymakers, the applicants had failed to exhaust domestic remedies because they had neither challenged the Administrative Jurisdiction Division nor appealed to the civil courts on the ground that the administrative proceedings at issue did not offer sufficient guarantees of fairness. Since the Raymakers' challenge, which was based on the Court's finding in the Procola v. Luxembourg case, had been dismissed, the Court failed to see how a further challenge by the other applicants, based on the same arguments as the Raymakers' challenge, could have resulted in a different decision. The applicants had further established that the civil remedy referred to by the Government offered no reasonable prospect of success. Accordingly, the applications could not be dismissed for failure to exhaust domestic remedies. The Court considered that the complaint under Article 6 § 1 raised questions of law which were sufficiently serious to warrant an examination of the merits.

Article 6 § 1

The sole question before the Court was whether, in the circumstances of this case, the Administrative Jurisdiction Division had had

the requisite appearance of independence or the requisite objective impartiality. The Court found nothing in the manner and conditions of appointment of the Netherlands Council of State's members or their terms of office to substantiate the applicants' concerns regarding the independence of the Council of State. Nor was there any indication of any personal bias on the part of any member of the bench that had heard the applicants' appeals against the Routing Decision.

The Court was not as confident as the Government that the internal measures taken by the Council of State with a view to giving effect to the Procola judgment in the Netherlands were such as to ensure that in all appeals the Administrative Jurisdiction Division constituted an impartial tribunal under Article 6 § 1. However, it was not the Court's task to rule in the abstract on the compatibility of the Netherlands system in this respect with the Convention. The issue before the Court was whether, in respect of the applicants' appeals, it was compatible with the requirement of objective impartiality that the Council of State's institutional structure had allowed certain of its councillors to exercise both advisory and judicial functions.

The Council of State had advised on the Transport Infrastructure Planning Bill, whereas the applicants' appeals had been directed against the Routing Decision. The Court found that the advisory opinions given on the draft legislation and the subsequent proceedings on the appeals against the Routing Decision could not be regarded as involving the "same case" or the "same decision". Although the planning of the Betuweroute railway had been referred to in the advice given to the Government, that could not reasonably be regarded as a preliminary determination of any issues subsequently decided by the ministers responsible for the Routing Decision. The Court could not agree with the applicants that, by suggesting name of places where the Betuweroute was to start and end, the Council of State had in any way prejudged the exact routing of that railway.

The applicants' fears regarding the Administrative Jurisdiction Division's lack of independence and impartiality could not be regarded as objectively justified. There had accordingly been no violation of Article 6 § 1.

PROCES EQUITABLE ;
 PROCEDURE PENALE ;
 ADMISSIBILITE DES PREUVES -
 DROIT A LA CONVOCATION DE
 TEMOINS

LIBERTE D'EXPRESSION ; ;
 PROTECTION DE LA REPUTATION
 D'AUTRUI ; PROTECTION DES DROITS
 D'AUTRUI ; NECESSAIRE DANS UNE
 SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10}

Requérant condamné pour avoir mis en doute « la fidélité au principe de légalité, l'objectivité et l'indépendance » d'un juge en l'accusant, en outre, d'avoir exercé sa profession de manière incorrecte et d'avoir eu un comportement illégal, notamment dans le cadre des poursuites engagées à l'encontre de M. Andreotti.

*Il ne suffit pas à un accusé de se plaindre de ne pas avoir pu interroger certains témoins. Il doit faire la preuve que ses demandes de production de preuves écrites et d'audition du plaignant et de témoins sont utiles à la manifestation de la vérité
 Ce principe s'applique également lorsqu'un accusé demande l'audition du plaignant dans une affaire de diffamation.*

PERNA c. Italie
 Cour (Grande chambre)
 6.5.2003

Non-violation des art. 6-1 et 6-3-d (à l'unanimité) ; Non-violation de l'art. 10 (par seize voix contre une)

Opinions séparées Conforti (dissidente)
Jurisprudence antérieure : Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A no 149, p. 12, § 28 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 62, CEDH 1999-III ; Bricmont c. Belgique, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 158, § 89 ; Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV ; De Diego Nafria c. Espagne, no 46833/99, § 34, 14 mars 2002, non publié ; De Haes et Gijssels c. Belgique,

arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A no 22, § 91 ; Fuentes Bobo c. Espagne, no 39293/98, § 43 et § 44, 29 février 2000, non publié ; Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, §§ 35-37, CEDH 2002-V ; Janowski c. Pologne [GC], no 25716/94, § 30, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, p. 23, § 31 ; K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, §§ 139-141, CEDH 2001-VII ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, pp. 24-25, §§ 34-37 ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Oberschlick c. Autriche (no1), arrêt du 23 mai 1991, série A no 204, p. 25, § 57 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, p. 19, § 38 ; Tammer c. Estonie, no 41205/98, § 69, CEDH 2001 - I ; Thoma c. Luxembourg, no 38432/97, §§ 45 et 46, CEDH 2001 - III ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A no 239, p. 28, § 63 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, § 50 ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A no 235-B, § 33

PRINCIPES :

L'article 43 de la Convention précise bien que si l'existence d' « une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général » (paragraphe 2) est une condition préalable pour que la demande d'une partie soit accueillie, une fois la demande acceptée, c'est l'ensemble de « l'affaire » qui est renvoyé devant la Grande Chambre, laquelle se prononcera par un nouvel arrêt (paragraphe 3). Dès lors, « l'affaire » renvoyée devant la Grande Chambre englobe nécessairement tous les aspects de la requête que la Chambre a examinés précédemment dans son arrêt, l'étendue de sa juridiction dans « l'affaire » ne se trouvant délimitée que par la décision de la Chambre sur la recevabilité. En somme, aucune base ne permet le renvoi simplement partiel de l'affaire devant la Grande Chambre (K. Et T. C. Finlande [GC], no 25702/94, §§ 139-141, CEDH 2001-VII, Göç c. Turquie [GC], no 36590/97, §§ 35-37, CEDH 2002-V).

L'admissibilité des preuves relève au premier chef des règles du droit interne. La tâche assignée à la Cour par la Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir, parmi beaucoup d'autres, Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, § 50). En particulier, « il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production (...). L'article 6 § 3 d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins » (Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A no 235-B, § 33). Dès lors, il ne suffit pas à un accusé de se plaindre de ne pas avoir pu interroger certains témoins. Encore faut-il qu'il étaye sa demande d'audition de témoins en en précisant l'importance et que cette audition soit nécessaire à la manifestation de la vérité (Engel et autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976, série A no 22, § 91 ; Bricmont c. Belgique, arrêt du 7 juillet 1989, série A no 158, § 89). Ce principe s'applique également lorsqu'un accusé demande l'audition du plaignant dans une affaire de diffamation.

La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Comme le précise l'article 10, cette liberté est soumise à des exceptions qui doivent cependant s'interpréter strictement, et la nécessité de restrictions quelconques doit être établie de manière convaincante (voir, parmi d'autres, arrêts Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, série A no 298, p. 23, § 31 ; Janowski c. Pologne [GC], no 25716/94, § 30, CEDH 1999-I ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII, et Fuentes Bobo c. Espagne, no 39293/98, § 43, 29 février 2000, non publié).

La presse joue un rôle éminent dans une société démocratique : si elle ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui ainsi qu'à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe

néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles de la justice (De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37). A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (voir Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A no 239, p. 28, § 63 ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 62, CEDH 1999-III.). Outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège leur mode d'expression (Oberschlick c. Autriche (no1), arrêt du 23 mai 1991, série A no 204, p. 25, § 57). La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation (Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, p. 19, § 38 ; Thoma c. Luxembourg, no 38432/97, §§ 45 et 46, CEDH 2001 - III).

L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique l'existence d'un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions appliquant celle-ci, même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que sauvegarde l'article 10 (arrêt Janowski précité, § 30).

Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit examiner l'ingérence à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des remarques reprochées au requérant, et le contexte dans lequel il les a faites. Il lui incombe de déterminer notamment si l'ingérence attaquée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A no 149, p. 12, § 28 et Janowski précité, § 30). Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (Jersild, p. 24, § 31, Fuentes Bobo, § 44, précités, et De Diego Nafria c. Espagne, no 46833/99, § 34, 14 mars 2002, non publié).

La nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence (voir, par exemple, les arrêts Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV, et Tammer c. Estonie, no 41205/98, § 69, CEDH 2001 - I).

Journaliste, Giancarlo Perna publia dans le quotidien italien « *Il Giornale* » un article sur un magistrat, Giancarlo Caselli, à l'époque chef du parquet de Palerme. L'article était intitulé « Caselli, la houppe blanche de la justice » (« *Caselli, il ciuffo bianco della giustizia* ») et sous-titré « Ecole religieuse, militantisme communiste comme l'ami Violante... » (« *Scuola dai preti, militanza comunista come l'amico Violante...* »).

L'article critiquait tout d'abord le militantisme politique de M. Caselli, évoquant « un triple serment d'obédience : à Dieu, à la loi et à la rue Botteghe Oscure [siège de l'ancien Parti communiste italien (PCI), puis du PDS, Parti démocratique de la gauche] » (« *un triplo giuramento di obbedienza. A Dio, alla Legge, a Botteghe Oscure* »). L'article accusait ensuite M. Caselli d'avoir contribué à une stratégie de conquête des parquets des différentes villes italiennes et d'avoir utilisé le « repentis » T. Buscetta pour tenter d'anéantir la carrière politique de Giulio Andreotti, ancien président du Conseil des Ministres, en l'incriminant de complicité extérieure d'association mafieuse (« *appoggio esterno alla mafia* »), tout en sachant qu'il devrait à terme se désister des poursuites pour manque de preuves.

Faisant suite à la plainte en diffamation de M. Caselli, le tribunal de Monza reconnut le 10 janvier 1996 M. Perna ainsi que le directeur du quotidien de l'époque coupables du délit de diffamation aggravée. Ces derniers furent condamnés à des amendes de 1 500 000 et 1 000 000 liras italiennes (ITL) respectivement (soit environ 775 et 515 euros), au paiement de dommages et intérêts et frais de procédure à hauteur de 60 000 000 ITL (soit près de 31 000 euros), au remboursement des frais

exposés par le plaignant, ainsi qu'à la publication de l'arrêt. M. Perna interjeta appel de cette décision.

La cour d'appel de Milan le débouta de sa demande le 28 octobre 1997. Elle estima que le passage relatif au serment d'obédience était diffamatoire car il indiquait une dépendance à l'égard des directives d'un parti politique. Quant à la suite de l'article, elle considéra que les allégations relatives au comportement de M. Caselli dans l'exercice de ses fonctions de magistrat étaient très graves et fortement diffamatoires en ce qu'elles n'étaient corroborées par aucun élément de preuve. La cour n'estima par ailleurs pas nécessaire de procéder aux instructions demandées par le requérant, au motif que les observations de ce dernier concernant notamment l'appartenance politique de M. Caselli et l'utilisation d'un « repentis » dans la procédure dirigée contre M. Andreotti, n'avaient pas un caractère diffamatoire et se révélaient donc insignifiants dans le cadre de la procédure en question. La Cour de cassation confirma l'arrêt de la cour d'appel.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre composé de 17 juges, Luzius Wildhaber (Suisse), *président*,

Article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention

La Cour rappelle que l'admissibilité des preuves relève au premier chef des règles du droit interne, mais qu'il lui appartient de rechercher si la procédure dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable.

La Cour relève que les productions de preuves demandées par le requérant, à savoir le dépôt au dossier de deux articles de presse et l'audition de M. Caselli, tendaient à prouver la réalité de faits dépourvus de portée diffamatoire selon les juridictions du fond. La Cour partage l'avis de ces juridictions selon lequel ces preuves n'auraient pu établir un manquement aux

principes d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité propres aux fonctions exercées par le magistrat. Le requérant n'a pas cherché à prouver la véracité de ces faits et a au contraire soutenu qu'il s'agissait de jugements critiques qu'il n'y avait pas lieu de prouver. Dès lors, on ne saurait considérer que la procédure litigieuse a revêtu un caractère inéquitable en raison du mode de présentation des preuves.

Article 10 de la Convention

La condamnation du requérant pour diffamation s'analyse sans conteste en une ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Cette ingérence, qui était prévue par les dispositions du code pénal et de la loi du 8 février 1948 sur la presse, poursuivait un but légitime : la protection de la réputation et des droits d'autrui. Sur le point de savoir si cette ingérence était nécessaire dans une société démocratique, il convient de déterminer si les autorités nationales ont correctement fait usage de leur pouvoir d'appréciation en condamnant le requérant pour diffamation.

Selon la Cour, il convient de ne pas perdre de vue la globalité de l'article et son essence même. En effet, le requérant ne s'est pas borné à déclarer que M. Caselli nourrissait ou avait manifesté des convictions politiques permettant de douter de son impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Comme les juridictions nationales l'ont à juste titre relevé, il ressort de l'ensemble de l'article en question que son auteur visait à transmettre à l'opinion publique un message clair et sans ambiguïté au terme duquel M. Caselli avait sciemment commis un abus de pouvoir en participant à une stratégie de conquête des parquets italiens par le PCI. Dans ce contexte, même des phrases comme celle relative au « serment d'obédience » prennent une valeur tout autre que symbolique. Par ailleurs, comme la Cour l'a constaté, le requérant n'a à aucun moment tenté de prouver la véracité de ses allégations et a au contraire affirmé avoir porté des jugements critiques ne donnant pas lieu à être prouvés.

Dans ces circonstances, la Cour estime que la condamnation du requérant pour diffamation et la peine qui lui a été infligée n'étaient pas disproportionnées eu égard au but légitime visé, et que les motifs avancés par les juridictions nationales étaient suffisants et pertinents pour justifier pareilles mesures. Dès lors, l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant pouvait raisonnablement passer pour nécessaire dans une société démocratique.

Extraits de l'arrêt :

« I. QUESTION PRÉLIMINAIRE : OBJET DU LITIGE

21. Dans sa demande de renvoi devant la Grande Chambre, puis à l'audience, le Gouvernement a affirmé que la partie de l'arrêt de la Cour du 25 juillet 2001 relative au grief tiré de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention serait définitive et, par conséquent, ne ferait pas l'objet de la présente procédure.

22. Le requérant, en revanche, demande à la Cour de conclure à la violation des articles 6 et 10 de la Convention.

23. La Cour ne fait pas sien l'argument du Gouvernement. Comme elle a déjà eu l'occasion de l'observer, le libellé de l'article 43 de la Convention précise bien que si l'existence d' « une question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention ou de ses Protocoles, ou encore une question grave de caractère général » (paragraphe 2) est une condition préalable pour que la demande d'une partie soit accueillie, une fois la demande acceptée, c'est l'ensemble de « l'affaire » qui est renvoyé devant la Grande Chambre, laquelle se prononcera par un nouvel arrêt (paragraphe 3). Dès lors, « l'affaire » renvoyée devant la Grande Chambre englobe nécessairement tous les aspects de la requête que la Chambre a examinés précédemment dans son arrêt, l'étendue de

sa juridiction dans « l'affaire » ne se trouvant délimitée que par la décision de la Chambre sur la recevabilité. En somme, aucune base ne permet le renvoi simplement partiel de l'affaire devant la Grande Chambre (*K. et T. c. Finlande* [GC], no 25702/94, §§ 139-141, CEDH 2001-VII, *Göç c. Turquie* [GC], no 36590/97, §§ 35-37, CEDH 2002-V).

24. Partant, la Cour examinera les deux griefs tirés des articles 6 et 10 qui ont été déclarés recevables par la Chambre et sur lesquels a porté son arrêt.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 §§ 1 ET 3 d) DE LA CONVENTION

...

29. La Cour rappelle d'abord que l'admissibilité des preuves relève au premier chef des règles du droit interne. La tâche assignée à la Cour par la Convention ne consiste pas à se prononcer sur le point de savoir si des dépositions de témoins ont été à bon droit admises comme preuves, mais à rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve, a revêtu un caractère équitable (voir, parmi beaucoup d'autres, *Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, § 50). En particulier, « il revient en principe aux juridictions nationales d'apprécier les éléments rassemblés par elles et la pertinence de ceux dont les accusés souhaitent la production (...). L'article 6 § 3 d) leur laisse, toujours en principe, le soin de juger de l'utilité d'une offre de preuve par témoins » (*Vidal c. Belgique*, arrêt du 22 avril 1992, série A no 235-B, § 33). Dès lors, il ne suffit pas à un accusé de se plaindre de ne pas avoir pu interroger certains témoins. Encore faut-il qu'il étaye sa demande d'audition de témoins en en précisant l'importance et que cette audition soit nécessaire à la manifestation de la vérité (*Engel et autres c. Pays-Bas*, arrêt du 8 juin 1976, série A no 22, § 91 ; *Bricmont c. Belgique*, arrêt du 7 juillet 1989, série A

no 158, § 89). Ce principe s'applique également lorsqu'un accusé demande l'audition du plaignant dans une affaire de diffamation.

30. La Cour note que le requérant sollicita en première instance le dépôt au dossier de deux articles de presse sur les relations professionnelles de M. Caselli avec le repenté M. Buscetta, ainsi que l'audition du premier (paragraphe 15 ci-dessus). En appel, il réitéra sa demande d'audition du plaignant et exigea également celle de MM. Vertone et Ferrara et le dépôt au dossier de deux autres articles de presse, parus en décembre 1994, relatant des entretiens au cours desquels ces personnes avaient déclaré que M. Caselli « avait quasiment intégré la structure du parti [communiste] » et était « fortement politisé » (paragraphe 17 ci-dessus).

31. Par ces moyens, le requérant entendait prouver la réalité des orientations politiques de M. Caselli, son amitié avec M. Violante, ainsi que ses relations professionnelles avec M. Buscetta. Or, selon les juridictions nationales du fond, les convictions politiques de M. Caselli et leur manifestation éventuelle en dehors de l'exercice des fonctions de magistrat du parquet, l'existence de liens d'amitié entre MM. Violante et Caselli, ainsi que l'utilisation des déclarations de M. Buscetta, repenté rémunéré par l'Etat, dans la procédure contre M. Andreotti étaient des faits dépourvus de portée diffamatoire. En revanche, il était diffamatoire d'affirmer que le plaignant avait « géré l'enquête Andreotti dans la perspective d'un grand dessein politique imaginé par Violante » pour prendre le pouvoir par la voie non électorale, commettant ainsi un abus de pouvoir à des fins politiques. L'article incriminé déniait manifestement à M. Caselli « les qualités d'impartialité, d'indépendance, d'objectivité et de probité qui caractérisent l'exercice de l'activité judiciaire » en lui attribuant des comportements « signifiant qu'il y a eu des

dérapages professionnels » et qui « constituent des fautes disciplinaires et pénales ». Comme la Cour de cassation le souligne dans son arrêt du 8 octobre 1998, les demandes de production de preuves du requérant « ont été interprétées selon leur exacte signification et valeur et ont été écartées à juste titre parce qu'elles étaient totalement dépourvues de pertinence aux fins de la décision. » (paragraphe 20 ci-dessus). Le caractère vague et non pertinent de la demande visant à rouvrir les débats était, selon la haute juridiction, tout à fait évident eu égard à la teneur des affirmations du requérant : « l'article explicitait déjà les formes et les modalités du militantisme en imputant certains actes à M. Caselli dans le but de prouver la réalité de ce militantisme. Dès lors, soit ce point demeure vague, soit on résout le problème en essayant de faire admettre au plaignant les faits relevés dans les chefs d'inculpation, avec pour conséquence le déplacement de la charge de la preuve qui pèse sur [MM. Perna et Montanelli]. (...) »

La Cour partage l'avis des juridictions nationales selon lequel le dépôt au dossier des deux articles de presse et l'audition de M. Caselli, - à supposer que de tels éléments eussent pu apporter des éclaircissements sur les orientations politiques de ce dernier et ses relations avec des tierces personnes -, n'auraient pu établir un manquement aux principes d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité propres aux fonctions exercées par le magistrat. Sur cet aspect crucial, le requérant n'a à aucun moment essayé de prouver la réalité du comportement prétendument contraire à ces principes. Au contraire, l'intéressé s'est défendu en soutenant qu'il s'agissait de jugements critiques qu'il n'y avait pas lieu de prouver.

32. A la lumière de ces considérations, la Cour estime que les décisions des autorités nationales ayant rejeté les demandes du requérant ne sauraient prêter à critique sous l'angle de l'article 6, l'intéressé n'ayant nullement démontré que ses demandes de

production de preuves écrites et d'audition du plaignant et de témoins étaient utiles pour faire la preuve du comportement spécifique imputé à M. Caselli. De ce point de vue, on ne saurait donc considérer que le procès pour diffamation intenté par ce dernier contre le requérant a revêtu un caractère inéquitable en raison du mode de présentation des preuves. Au demeurant, et bien que cela ne soit pas déterminant en l'espèce, la Cour remarque que le 10 janvier 1996, le tribunal de Monza jugea également non pertinents le procès-verbal de l'interrogatoire de M. Buscetta et l'article de presse le relatant, documents dont le conseil de M. Caselli avait demandé l'admission comme preuves afin de préciser le déroulement dudit interrogatoire (paragraphe 15 ci-dessus).

En conclusion, il n'y a pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d) de la Convention.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

...B. Appréciation de la Cour

1. Principes généraux

39. La Cour rappelle les principes fondamentaux suivants en la matière :

a) La liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique et l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». Comme le précise l'article 10, cette liberté est soumise à des exceptions qui doivent cependant s'interpréter strictement, et la nécessité de restrictions quelconques doit être établie de manière convaincante (voir, parmi d'autres, arrêts

Jersild c. Danemark, 23 septembre 1994, série A no 298, p. 23, § 31 ; *Janowski c. Pologne [GC]*, no 25716/94, § 30, CEDH 1999-I ; *Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC]*, no 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII, et *Fuentes Bobo c. Espagne*, no 39293/98, § 43, 29 février 2000, non publié).

La presse joue un rôle éminent dans une société démocratique : si elle ne doit pas franchir certaines limites, tenant notamment à la protection de la réputation et aux droits d'autrui ainsi qu'à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général, y compris celles de la justice (*De Haes et Gijsels c. Belgique*, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37). A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir. S'il en allait autrement, la presse ne pourrait jouer son rôle indispensable de « chien de garde » (voir *Thorgeir Thorgeirson c. Islande*, arrêt du 25 juin 1992, série A no 239, p. 28, § 63 ; *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC]*, no 21980/93, § 62, CEDH 1999-III,). Outre la substance des idées et informations exprimées, l'article 10 protège leur mode d'expression (*Oberschlick c. Autriche (no1)*, arrêt du 23 mai 1991, série A no 204, p. 25, § 57). La liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation (*Prager et Oberschlick c. Autriche*, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, p. 19, § 38 ; *Thoma c. Luxembourg*, no 38432/97, §§ 45 et 46, CEDH 2001 - III).

b) L'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 10 § 2, implique l'existence d'un « besoin social impérieux ». Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de l'existence d'un tel besoin, mais cette marge va de pair avec un contrôle européen portant à la fois sur la loi et sur les décisions appliquant celle-ci,

même quand elles émanent d'une juridiction indépendante. La Cour a donc compétence pour statuer en dernier lieu sur le point de savoir si une « restriction » se concilie avec la liberté d'expression que sauvegarde l'article 10 (arrêt *Janowski* précité, § 30).

c) Dans l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Cour doit examiner l'ingérence à la lumière de l'ensemble de l'affaire, y compris la teneur des remarques reprochées au requérant, et le contexte dans lequel il les a faites. Il lui incombe de déterminer notamment si l'ingérence attaquée était « proportionnée aux buts légitimes poursuivis » et si les motifs invoqués par les autorités nationales pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants » (*Barfod c. Danemark*, arrêt du 22 février 1989, série A no 149, p. 12, § 28 et *Janowski* précité, § 30). Ce faisant, la Cour doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règles conformes aux principes consacrés à l'article 10 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents (*Jersild*, p. 24, § 31, *Fuentes Bobo*, § 44, précités, et *De Diego Nafría c. Espagne*, no 46833/99, § 34, 14 mars 2002, non publié).

d) La nature et la lourdeur des peines infligées sont aussi des éléments à prendre en considération lorsqu'il s'agit de mesurer la proportionnalité de l'ingérence (voir, par exemple, les arrêts *Ceylan c. Turquie [GC]*, no 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV, et *Tammer c. Estonie*, no 41205/98, § 69, CEDH 2001 - I).

2. Application en l'espèce des principes susmentionnés

40. Ainsi qu'il ressort des décisions des juridictions nationales, le requérant fut renvoyé en jugement puis condamné pour avoir mis en doute « la fidélité au principe de légalité, l'objectivité et l'indépendance » (paragraphe 18 ci-dessus) de M. Caselli en l'accusant, en outre, d'avoir exercé sa profession de manière incorrecte et d'avoir

eu un comportement illégal, notamment dans le cadre des poursuites engagées à l'encontre de M. Andreotti.

Les circonstances aggravantes suivantes furent retenues :

–« avoir imputé à la partie lésée les actes mentionnés (et même des actes délictueux en ce qui concerne le repentir Buscetta) ;

–avoir commis l'acte (la diffamation) au détriment d'un fonctionnaire et à cause des fonctions de celui-ci ».

La condamnation en première instance fut par la suite confirmée en appel et en cassation (paragraphe 18-20 ci-dessus).

41. Cette condamnation s'analyse sans conteste en une « ingérence » dans l'exercice par le requérant de son droit à la liberté d'expression. La question se pose de savoir si pareille ingérence peut se justifier au regard du paragraphe 2 de l'article 10. Il y a donc lieu de déterminer si cette ingérence était « prévue par la loi », visait un « but légitime » en vertu de ce paragraphe et était « nécessaire dans une société démocratique » (Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, pp. 24-25, §§ 34-37).

42. La Cour constate que les juridictions compétentes se sont fondées sur les articles 595, alinéas 1 et 2, 61 § 10 du code pénal et 13 de la loi no 47 du 8 février 1948 sur la presse (paragraphe 16 ci-dessus) et que les motifs de leurs décisions poursuivaient, comme le soutient le Gouvernement, un but légitime : protéger la réputation et les droits d'autrui, en l'occurrence de M. Caselli, à l'époque chef du parquet de Palerme.

43. La Cour doit cependant contrôler si cette ingérence était justifiée et nécessaire dans une société démocratique, notamment si elle était proportionnée et si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier étaient pertinents et suffisants.

Ainsi, il est essentiel de savoir si les autorités nationales ont correctement fait usage de leur pouvoir d'appréciation en condamnant le requérant pour diffamation.

44. Selon le tribunal de Monza, le caractère diffamatoire de l'article était « absolument manifeste », car le texte excluait que M. Caselli fût respectueux des obligations déontologiques propres à sa fonction de magistrat et lui déniait de surcroît les qualités d'impartialité, d'indépendance et d'objectivité qui caractérisent l'exercice de l'activité judiciaire. Enfin, les affirmations du requérant se réduisaient « à une attaque injustifiée contre le plaignant, dont l'honneur et la réputation en ressortent gravement atteints » (paragraphe 16 ci-dessus).

45. D'après la cour d'appel, M. Perna avait attribué au plaignant des faits parmi lesquels certains n'avaient aucune portée diffamatoire. D'autres, au contraire, que le requérant définissait à tort comme des jugements ou des opinions, avaient été imputés à M. Caselli de manière gravement diffamatoire et gratuite et sans qu'il eût été procédé à aucune vérification préalable. Le fait qu'il s'agissait d'une action délibérée du journaliste était pleinement confirmé par le contenu de l'ensemble de l'article, dans lequel M. Caselli était « constamment et subtilement » dénigré. Il y avait donc bien eu de la part de l'auteur intention de nuire à la réputation d'autrui (paragraphe 18 et 19 ci-dessus).

46. Enfin, la Cour de cassation confirma l'arrêt d'appel en considérant qu'il ne méritait aucune critique. Selon la haute juridiction, les faits imputés à M. Caselli n'avaient aucune fonction informative et leur réalité n'avait nullement été démontrée : le caractère offensant de l'article, pour un homme plus encore que pour un magistrat, ne faisait aucun doute, le requérant ayant tenu des propos qui imputaient des faits spécifiques impliquant un manque de

personnalité, de dignité, d'autonomie de pensée, de cohérence et d'honnêteté morale, ainsi que des agissements signifiant explicitement qu'il y avait eu des dérapages professionnels (paragraphe 20 ci-dessus).

47. La Cour observe que l'on ne saurait exclure à priori un constat de violation de l'article 10 en cas de condamnation infligée par les juridictions nationales sur la base d'un examen séparé des différentes affirmations contenues dans un article comme celui en question. En l'espèce, toutefois, se pencher simplement sur chacun des énoncés pris en considération par les juridictions nationales pour parvenir à la conclusion qu'il y a eu diffamation conduirait à perdre de vue la globalité de l'article et l'essence même de celui-ci. En effet, M. Perna ne s'est pas borné à déclarer que M. Caselli nourrissait ou avait manifesté des convictions politiques et que cela pouvait autoriser des doutes quant à son impartialité dans l'exercice de ses fonctions. Il ressort à l'évidence de l'ensemble de l'article en question - et les autorités judiciaires nationales l'ont à juste titre relevé - que le requérant visait à transmettre à l'opinion publique un message clair et dénué de toute ambiguïté. M. Caselli, notamment dans des circonstances précises concernant la mise en accusation de M. Andreotti, aurait sciemment commis un abus de pouvoir dans le but de favoriser le déploiement de la prétendue stratégie de conquête des parquets italiens par le PCI. Dans ce contexte, même des phrases comme celle relative au « serment d'obédience » prennent une valeur tout autre que symbolique. La Cour rappelle, par ailleurs, qu'elle vient de constater au paragraphe 31 de son arrêt que le requérant n'a à aucun moment essayé de prouver la réalité du comportement spécifique imputé à M. Caselli et que pour se défendre il a au contraire affirmé avoir exprimé des jugements critiques qu'il n'y avait pas lieu de prouver.

48. Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la condamnation du requérant pour son article diffamatoire et la peine qui lui a été infligée (amende d'un montant de 1 500 000 liras italiennes (ITL), paiement de dommages-intérêts et des frais de procédure à hauteur de 60 000 000 ITL, remboursement des frais exposés par la partie civile, publication de l'arrêt), n'étaient pas disproportionnées par rapport au but légitime visé et que les motifs avancés par les juridictions nationales étaient suffisants et pertinents pour justifier pareilles mesures. L'ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression pouvait donc raisonnablement passer pour nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation d'autrui au sens de l'article 10 § 2 de la Convention.

Dès lors, il n'y a pas eu violation de l'article 10. »

Summary in English - PERNA v. ITALY - 6.5.2003

On 21 November 1993 Mr Perna published in the Italian daily newspaper *Il Giornale* an article about a judicial officer, Mr Giancarlo Caselli, who was at that time the Public Prosecutor in Palermo. The article was entitled "Caselli, the judge with the white quiff" (Caselli, il ciuffo bianco della giustizia) and bore the sub-title "Catholic schooling, communist militancy – like his friend Violante..." (Scuola dai preti, militanza comunista come l'amico Violante...).

The article first contained a criticism of Mr Caselli's political militancy, referring to "a threefold oath of obedience – to God, to the Law and to via Botteghe Oscure [formerly the headquarters of the Italian Communist Party, now those of the Democratic Party of the Left]" (un triplo giuramento di obbedienza. A Dio, alla Legge, a Botteghe Oscure). It then accused Mr Caselli of taking part in a plan to gain control of the public prosecutors' offices in all Italian cities and of using the criminal-turned-informer (pentito) T. Buscetta in an

attempt to destroy the political career of Mr Giulio Andreotti, a former Italian prime minister, by charging him with aiding and abetting a mafia-type organisation (appoggio esterno alla mafia), in the full knowledge that he would eventually have to discontinue the case for lack of evidence.

On 10 January 1996, following a complaint for defamation lodged by Mr Caselli, the Monza District Court found the applicant and the then manager of the newspaper guilty of aggravated defamation. They were sentenced to fines of 1,500,000 and 1,000,000 Italian lire (ITL) respectively (about 775 and 515 euros) and ordered to pay damages and costs in the sum of ITL 60,000,000 (about 31,000 euros), reimburse the complainant's costs and publish the judgment. Mr Perna appealed.

The Milan Court of Appeal gave judgment against the applicant on 28 October 1997. It held that the passage concerning the oath of obedience was defamatory because it indicated dependence on the instructions of a political party. With regard to the remainder of the article, it held that the allegations concerning Mr Caselli's conduct in the performance of his duties as a member of the State legal service were very serious and highly defamatory in that they were not backed up by any evidence. It further held that it was not necessary to consider the evidence the applicant had sought to adduce because his remarks about Mr Caselli's political allegiance and the use of a pentito in the proceedings against Mr Andreotti were not defamatory and therefore had no bearing on the proceedings. The Court of Cassation upheld the Court of Appeal's decision.

Relying on Article 6 §§ 1 and 3 (d) of the Convention, the applicant complained of an infringement of his right to defend himself on account of the Italian courts' refusal throughout the proceedings to admit the evidence he had sought to adduce. He further alleged an

infringement of his right to freedom of expression, guaranteed by Article 10 of the Convention, on account both of the Italian courts' decisions on the merits and of the alleged restrictions on his right to defend himself.

Decision of the Court

Article 6 §§ 1 and 3 (d) of the Convention

The Court observed that the admissibility of evidence was primarily a matter for regulation by national law; its task under the Convention was to ascertain whether the proceedings as a whole, including the way in which evidence was taken, had been fair.

It noted that the evidence the applicant had wished to adduce, by producing two press articles and obtaining the examination of Mr Caselli, had been intended to prove the truth of statements which had had no defamatory import according to the courts which had tried the case. The Court agreed with those courts that the evidence concerned would not have been capable of establishing that Mr Caselli had failed to observe the principles of impartiality, independence and objectivity inherent in his duties as an officer of the State legal service. The applicant had not tried to prove the truth of his allegations; on the contrary, he had argued that he had expressed critical judgments which there was no need to prove. Accordingly, the proceedings complained of could not be considered unfair on account of the way the evidence had been taken.

Article 10 of the Convention

The applicant's conviction for defamation had incontestably amounted to interference with his right to freedom of expression. That interference, which was prescribed by the provisions of the Criminal Code and the Press Act of 8 February 1948, had pursued a legitimate aim, namely the protection of the reputation and rights of others. As to whether the interference was necessary in a democratic society, the Court had to determine whether the national authorities

had made proper use of their power of discretion in convicting the applicant of defamation.

The Court observed that it was important not to lose sight of the article's overall content and its very essence. The applicant had not confined his remarks to the assertion that Mr Caselli harboured or had manifested political beliefs which cast doubt on his impartiality in the performance of his duties. As the domestic courts had rightly noted, it was apparent from the whole article that its author sought to convey to the public the following clear and unambiguous message: that Mr Caselli had knowingly committed an abuse of authority by taking part in a plan by the Italian Communist Party to gain control of public prosecutors' offices in Italy. In that context, even phrases like the one relating to the "oath of obedience" took on a meaning which was anything but symbolic. Moreover, as the Court had already found, at no time had the applicant tried to prove the truth of his allegations; on the contrary, he had argued that he had expressed critical judgments which there was no need to prove.

That being so, the Court considered that the applicant's conviction for defamation and the sentence imposed on him had not been disproportionate to the legitimate aim pursued, and that the reasons given by the Italian courts in justification of those measures had been relevant and sufficient. The interference with the right to freedom of expression could therefore reasonably be regarded as necessary in a democratic society.

PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE
PENALE ; DELAI RAISONNABLE -

Malgré les demandes répétées du requérant, des éléments de preuve essentiels ne furent pas produits et discutés de manière adéquate à l'audience.

Dès lors, la Cour estime que la procédure, considérée dans son ensemble, n'a pas répondu aux exigences d'un procès équitable.

PAPAGEORGIYOU c. GRECE

09/05/2003

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)

Cour (première section) n° 00059506/00
09/05/2003 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ;
Violation de l'art. 6-1 et 6-3-d ; 20 000 EUR pour dommage moral et 15 848 EUR pour frais et dépens. **Jurisprudence antérieure :**
Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A, n° 146, p. 31, § 67 ; Di Pede c. Italie, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 27 ; Fitt c. Royaume-Uni, [GC], n° 29777/96, 16 février 2000, CEDH 2000-II ; Higgins et autres c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 62, § 50 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

PRINCIPES :

Il revient en principe aux juridictions internes, et spécialement au tribunal de première instance, d'apprécier les éléments recueillis par elles et la pertinence de ceux dont l'accusé souhaite la production. La Cour doit cependant rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve à charge et à décharge, a revêtu le caractère équitable voulu par l'article 6 § 1 (Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne précité, p. 31, § 67).

Tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraires, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense : c'est là un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie. De surcroît, l'article 6 § 1 exige que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge (Fitt c. Royaume-Uni, [GC] n° 29777/96, 16 février 2000, CEDH 2000-II).

Georgios Papageorgiou est un ressortissant grec, né en 1955 et résidant à Aghios

Stefanos d'Attique. Le 2 juin 1990, il fut mis en cause par le procureur à la suite d'une plainte de son employeur, la Banque commerciale de Grèce. Celle-ci lui reprochait, ainsi qu'à d'autres employés, d'avoir débité le compte de la Société grecque des chemins de fer (« l'OSE ») au moyen de sept chèques tirés d'un carnet de chèque établi au nom de cette société, mais qui ne lui avait jamais été remis. La banque invoquait un préjudice dépassant 20 000 000 drachmes (soit environ 58 700 EUR).

Le requérant fut condamné pour fraude par la chambre criminelle de la cour d'appel d'Athènes. Elle considéra que l'intéressé avait manipulé l'ordinateur impliqué dans la commission de l'infraction et que sa signature figurait sur les chèques litigieux. En cours de procédure, le requérant demanda en vain à plusieurs reprises la production de certaines preuves, notamment les pages du calendrier de l'ordinateur de la banque et l'original des chèques litigieux. Après cassation, l'affaire fut renvoyée devant la cour d'appel d'Athènes, qui reconnut le requérant coupable d'escroquerie et le condamna à trois ans et six mois d'emprisonnement. La Cour de cassation confirma cet arrêt le 30 novembre 1999.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), le requérant dénonçait la durée excessive et l'iniquité de cette procédure.

La Cour note que la présente procédure a duré 9 ans, 5 mois et 28 jours. Relevant des périodes d'inactivité et des retards imputables aux autorités judiciaires, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 en raison de la durée de cette procédure.

Extraits de l'arrêt :

« II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 3 d) DE LA CONVENTION

30. *Le requérant allègue également une violation de l'article 6 § 3 d) qui dispose :*

« Tout accusé a droit notamment à :
d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation

et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ; »

31. *Le requérant soutient que sa condamnation a été fondée sur sept chèques falsifiés dont les originaux n'ont jamais été présentés par la banque (partie civile dans la procédure) devant les juridictions qui ont jugé l'affaire. Le requérant avait demandé à chaque juridiction qui l'a jugé d'ordonner la production des originaux de ces chèques ou des copies certifiées conformes par la banque elle-même, mais ces demandes ont été à chaque fois refusées. Selon un expert-graphologue, le requérant était l'auteur de la falsification, mais les tribunaux ont refusé l'audition contradictoire de celui-ci avec un autre graphologue. De même, les tribunaux ont refusé d'ordonner la production des originaux ou des copies certifiées conformes des certaines pages de l'ordinateur central de la banque qui contenaient les transactions du jour où eut lieu l'escroquerie. Ces documents furent jugés crédibles et authentiques par les tribunaux sur la seule base des dépositions des cadres de la banque, qui étaient contradictoires. Or, selon le requérant, si les tribunaux avaient ordonné la production des originaux de ces chèques, la preuve aurait été apportée qu'il n'était pas l'auteur de l'escroquerie. Le requérant soutient que les photocopies des documents présentés aux tribunaux étaient altérées.*

32. *Le requérant souligne que les juridictions nationales, de façon délibérée, ne lui ont pas permis de contester à l'audience d'une manière efficace les éléments de preuve que ses accusateurs devaient présenter ; il s'agit d'éléments dont l'authenticité et la pertinence devait faire l'objet d'une procédure de preuve efficace, afin de répondre aux exigences d'un procès équitable et public. Tous les autres éléments de preuve étaient contradictoires et insuffisants pour constituer la base de la condamnation du requérant. En dépit du fait qu'il n'a été condamné que pour fraude, il ressort du raisonnement des tribunaux que la falsification des chèques avait été*

considérée par eux comme le moyen pour la commission du délit de fraude.

33. Se fondant sur l'arrêt *Garcia Ruiz c. Espagne* ([GC] n° 30544/96, 21 janvier 1999, CEDH 1999-I), le Gouvernement soutient que le grief du requérant relatif à cet article revient en réalité à contester l'appréciation des faits et des éléments de preuve par les juridictions nationales. Il souligne que l'affaire du requérant fut examinée à cinq reprises par des juridictions de haut niveau (cours d'appel et Cour de cassation) et le requérant fut condamné pour une seule infraction au lieu de trois, dont il était initialement poursuivi. L'appréciation des tribunaux ne fut pas uniquement fondée sur les éléments mentionnés par le requérant dans son grief, mais sur une multitude de documents et de témoignages. Les 20 février et 8 décembre 1998, la cour d'appel criminelle, composée de cinq juges, statua après avoir entendu plusieurs témoins à charge et à décharge et en se fondant sur quatre-vingt-quatre documents la première fois, et soixante-onze la seconde, qui avaient été lus devant elle.

34. Le Gouvernement souligne que les faits de la présente affaire, et notamment le défaut de présentation devant les tribunaux des originaux des chèques falsifiés et ceux de la bande de l'ordinateur de la banque, différent de ceux dans l'affaire *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* (arrêt du 6 décembre 1988, série A n° 146). Il souligne que la cour d'appel se fonda sur un grand nombre des preuves documentaires – plus de soixante-six en première instance – dont lecture fut donnée à l'audience et sur plusieurs dépositions de témoins. La cour d'appel, statuant en appel, se fonda sur les mêmes éléments de preuve et sur les dépositions d'un plus grand nombre de témoins (que ceux qui avaient déposé en première instance) et prit sa décision sur le fondement d'un raisonnement approfondi et circonstancié.

35. La Cour rappelle que les exigences de l'article 6 § 3 d) représentent des aspects particuliers du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1. Il revient en

principe aux juridictions internes, et spécialement au tribunal de première instance, d'apprécier les éléments recueillis par elles et la pertinence de ceux dont l'accusé souhaite la production. La Cour doit cependant rechercher si la procédure considérée dans son ensemble, y compris le mode de présentation des moyens de preuve à charge et à décharge, a revêtu le caractère équitable voulu par l'article 6 § 1 (*Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* précité, p. 31, § 67).

36. Elle rappelle aussi que tout procès pénal, y compris ses aspects procéduraires, doit revêtir un caractère contradictoire et garantir l'égalité des armes entre l'accusation et la défense : c'est là un des aspects fondamentaux du droit à un procès équitable. Le droit à un procès pénal contradictoire implique, pour l'accusation comme pour la défense, la faculté de prendre connaissance des observations ou éléments de preuve produits par l'autre partie. De surcroît, l'article 6 § 1 exige que les autorités de poursuite communiquent à la défense toutes les preuves pertinentes en leur possession, à charge comme à décharge (*Fitt c. Royaume-Uni*, [GC] n° 29777/96, 16 février 2000, CEDH 2000-II).

37. Dans la présente affaire, la Cour note qu'il ne s'agit pas tellement d'une question de dissimulation de preuves, comme dans l'affaire *Fitt c. Royaume-Uni*, mais d'un refus d'ordonner la production des originaux des documents ayant servi de base à une condamnation. En effet, à aucun moment de la procédure, aucune des juridictions qui ont examiné l'affaire, n'a été en mesure d'examiner les pages électroniques de l'ordinateur de la banque ainsi que l'original des chèques litigieux et de vérifier si les copies dont elles ont eu connaissance étaient conformes aux originaux. De plus, la juridiction de première instance ordonna la destruction des faux chèques, l'élément de preuve fondamental dans le procès du requérant. Or, la condamnation du requérant pour fraude fut fondée dans une large mesure sur

les photocopies des chèques qui étaient prétendument falsifiées. Il ressort de l'arrêt de la cour d'appel criminelle que les moyens employés pour la réalisation de la fraude étaient les chèques litigieux et l'utilisation de l'ordinateur pour l'altération des données de l'ordinateur central de la banque. Or, la Cour considère que la production de ces chèques était primordiale pour la défense du requérant, car, comme il le souligne, elle lui aurait permis de démontrer que ceux qui avaient donné l'ordre pour le paiement litigieux étaient des employés de la banque et pas lui et, par conséquent, l'accusation pour fraude aurait été jugée comme dénuée de fondement.

38. Quant aux nombreuses autres preuves documentaires invoquées par le Gouvernement, la Cour note, avec le requérant, qu'il s'agit de documents très divers qui se rapportent à d'autres co-accusés ou qui n'ont pas servi de base pour la condamnation du requérant.

39. Compte tenu du fait que des éléments de preuve essentiels ne furent pas produits et discutés de manière adéquate à l'audience en présence de l'accusé et en dépit de ses demandes répétées en ce sens, la Cour conclut que la procédure en cause, considérée dans son ensemble, n'a pas répondu aux exigences d'un procès équitable.

40. Il y a donc eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d). »

Summary in English - Papageorgiou v. Greece Violation Article 6 §§ 1 and 3 (d)
Georgios Papageorgiou is a Greek national who was born in 1955 and lives at Aghios Stephanos (Attica). He was prosecuted on 2 June 1990 following a complaint to the public prosecutor's office by his employer, the Commercial Bank of Greece, alleging that he and other employees had debited the account of Greek Railways ("OSE") using seven cheques from a cheque-book that had been issued but never delivered to Greek Railways. The bank claimed that the loss came to more than 20,000,000 drachmas (EUR 58,700).

The applicant was convicted of fraud by the Athens Criminal Court of Appeal, which found that he had worked on the computer that had been used to commit the offence and had signed the cheques. During the proceedings the applicant made several unsuccessful requests for the production of certain evidence, including pages from the electronic calendar on the computer and the originals of the cheques. After the conviction was quashed following an appeal to the Court of Cassation, the case was remitted to the Athens Criminal Court of Appeal, which found the applicant guilty of deception and sentenced him to three years and six months' imprisonment. That decision was upheld by the Court of Cassation on 30 November 1999.

Relying on Article 6 §§ 1 and 3 (d) (right to a fair trial within a reasonable time), the applicant complained of the length and unfairness of the proceedings.

Noting that the case had lasted 9 years, 5 months and 28 days and that there had been periods of inaction and delays attributable to the judicial authorities, the Court held unanimously that there had been a violation of Article 6 § 1 on account of the length of the proceedings.

The Court also noted that the case concerned a refusal to order production of the originals of documents that had served as a basis for a criminal conviction. At no stage during the proceedings had the trial courts examined the computer's electronic records or the originals of the cheques.

They had not even checked whether the copies that had been produced conformed to the originals. Production of the cheques was vital to the applicant's case and might have enabled him to demonstrate that the accusation was unfounded. Despite his repeated requests, essential items of evidence had not been produced or adequately examined at the trial.

Accordingly, the Court considered that the proceedings taken as a whole had not met the requisite standards of fairness. It held unanimously that there had been a

violation of Article 6 §§ 1. (The judgment is available only in French.)

ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE ADMINISTRATIVE ;
DROITS ET OBLIGATIONS DE
CARACTERE
STATUT DE PERSONNE
PERSECUTEE POUR DES RAISONS
POLITIQUES PENDANT LE REGIME
COMMUNISTE

CRISAN c. ROUMANIE
27/05/2003

Violation de l'article 6 § 1

Cour (deuxième section) Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; 4 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral et 600 EUR pour frais et dépens.

Droit en cause Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 41/1997 du 10 juillet 1997, relative à la modification du décret-loi n° 118/1991 **Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002, non publié ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 146, CEDH 2000-XI ; Ortenberg c. Autriche, arrêt du 25 novembre 1994, série A n° 295-B, pp. 49-50, § 31 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 80, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche, arrêt du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 17, § 42 ; Stallinger et Kuso c. Autriche, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 679-680, § 51 ; Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France, arrêt du 28 octobre 1999, Recueil 1999-VII, § 57 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

En 1990 et 1993, Ioan Cri°an demanda à la Commission pour l'application du décret-loi n° 118/90 de lui reconnaître le statut de personne persécutée pour des raisons politiques pendant le régime communiste. Sa première demande,

par laquelle il faisait valoir qu'il avait fait l'objet d'enquête policière et de licenciement pour raison politique, fut rejetée par la Commission. Celle-ci accueillit sa deuxième demande : elle reconnut qu'entre 1973 et 1981 il avait été interné pour des raisons politiques dans des établissements psychiatriques pendant 2 mois et 25 jours. Elle lui octroya à ce titre une indemnisation mensuelle.

Contestant notamment la durée de son internement retenue par la Commission et le rejet de sa première demande, le requérant saisit le tribunal départemental de Bucarest d'actions en contestation des décisions de la Commission ; le tribunal décida de joindre ses requêtes en septembre 1995. Ses demandes furent rejetées par le tribunal, puis par la cour d'appel au motif que les tribunaux n'étaient plus compétents pour contrôler la légalité des décisions de la Commission depuis l'entrée en vigueur en 1997 de l'ordonnance d'urgence n° 41/1997 modifiant le décret-loi n° 118/90.

Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant se plaignait du refus des tribunaux d'examiner la légalité des décisions prises par la Commission. Il soutenait en outre ne pas avoir disposé d'un recours effectif en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Extraits de l'arrêt :

« 23. *La Cour note que la procédure litigieuse a pour objet la légalité des deux décisions de la Commission relatives aux droits du requérant découlant de son statut de personne persécutée pour des raisons politiques pendant le régime communiste, droits qui revêtent, incontestablement, un caractère civil, au sens du premier paragraphe de l'article 6 précité.*

24. *La Cour rappelle que, s'agissant de décisions sur des droits et obligations de caractère civil, l'article 6 § 1 de la Convention commande de soumettre les décisions prises par des autorités administratives ne remplissant pas elles-*

mêmes les exigences de cette disposition au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction (cf. *Ortenberg c. Autriche*, arrêt du 25 novembre 1994, série A n° 295-B, pp. 49-50, § 31 ; *Stallinger et Kuso c. Autriche*, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 679-680, § 51).

25. En l'espèce, la Cour retient d'emblée que la Commission qui s'est prononcée les 22 avril 1991 et 6 janvier 1994 sur les droits du requérant découlant de son statut de personne persécutée, composée exclusivement de fonctionnaires de la direction du travail et de la protection sociale et de représentants de l'association des anciens détenus politiques et placée sous le contrôle d'une commission centrale formée de représentants des ministères de la justice, du travail et de la protection sociale, en application de l'article 5 du décret-loi n° 118/90, ne répond pas à l'exigence d'indépendance à l'égard de l'exécutif et des parties, et ne saurait, dès lors, constituer un « tribunal », au sens de l'article 6 § 1 précité (cf. *mutatis mutandis*, *Sramek c. Autriche*, arrêt du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 17, § 42). Il en résulte que, pour que les exigences de l'article 6 § 1 de la Convention soient remplies, l'intéressé doit pouvoir soumettre les décisions prises par l'autorité administrative en cause au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction.

26. Or, la Cour note à cet égard que les tribunaux qui ont été saisis par le requérant d'une contestation à l'encontre des décisions de la Commission statuant sur ses droits de caractère civil se sont déclarés incompétents pour en contrôler la légalité, en raison de la modification, en cours de procédure, de la législation concernant la compétence des tribunaux.

27. La Cour admet que la réforme législative réalisée par le biais de l'Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 41/1997 du 10 juillet 1997 et la loi n° 55 du 2 mars 1998 sur l'approbation de l'ordonnance n'a pas eu comme finalité,

ainsi que le Gouvernement le souligne, d'influer sur le dénouement judiciaire du litige porté par le requérant devant les juridictions nationales, dès lors qu'elle ne visait pas, manifestement, à donner plus de chances de succès à une partie qu'à l'autre (a contrario, *Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France*, arrêt du 28 octobre 1999, Recueil 1999-VII, § 57). Il n'en reste pas moins que la nouvelle procédure introduite par le biais des dispositions législatives précitées et son application, en l'espèce, par les tribunaux, a entraîné en l'occurrence l'impossibilité pour le requérant de soumettre les décisions prises par une autorité administrative ne remplissant pas elle-même les exigences d'un « tribunal », au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction.

28. D'autre part, et pour autant que le Gouvernement allègue qu'il s'agissait simplement d'un changement de la procédure à suivre par l'intéressé, dès lors que la réforme législative a rendu applicable la voie de recours ordinaire, à savoir une action en contentieux administratif fondée sur l'article 5 de la loi n° 29 du 7 septembre 1990, la Cour note qu'elle a déjà examiné cet argument du Gouvernement au stade de la recevabilité de la requête, quand elle a conclu que l'efficacité de l'utilisation, par le requérant, d'une telle voie de recours était loin d'être établie avec un degré suffisant de certitude, compte tenu des circonstances particulières de l'espèce. Or, la Cour ne décèle pas en l'espèce d'éléments nouveaux, lui permettant d'aboutir à ce stade à une conclusion différente.

29. A la lumière de ce qui précède, la Cour considère que l'impossibilité pour les tribunaux d'examiner la légalité des décisions de l'autorité administrative portant sur des droits de caractère civil du requérant en raison de la modification, en cours de procédure, de la législation en matière de compétence des tribunaux porte atteinte à la substance même du droit du requérant d'accès à un tribunal.

30. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

32. La Cour rappelle que, lorsque le droit revendiqué est un droit de caractère civil, l'article 6 § 1 constitue une *lex specialis* par rapport à l'article 13, dont les garanties se trouvent en principe absorbées par celle-ci. Dès lors qu'elle a examiné le grief du requérant sur le terrain de l'article 6 § 1 précité, elle n'estime pas nécessaire en l'espèce de se placer de surcroît sur le terrain de l'article 13 (cf. *Kudla c. Pologne* [GC], n° 30210/96, § 146, CEDH 2000-XI). »...

Summary in English - Cri'an v. Romania

Violation Article 6 § 1- status of a person persecuted for political reasons during the time of the Communist regime

In 1990 and 1993I, Ioan Cri'an asked the Commission for the Application of Legislative Decree no. 118/90 to confirm that he had the status of a person persecuted for political reasons during the time of the Communist regime. His first application, in which he asserted that he had been the subject of a police investigation and had been dismissed from his employment for political reasons, was refused by the Commission. It allowed his second application, accepting that for political reasons he had been detained in psychiatric institutions for 2 months and 25 days between 1973 and 1981, and awarding him compensation payable in monthly instalments.

The applicant appealed against the Commission's decisions to the Bucharest County Court, complaining about, among other things, the length of his detention as relied on by the Commission and the rejection of his first application. The County Court decided to join his appeals in September 1995. His claims were rejected by the County Court, and then by the Court of Appeal, on the ground that, since the entry into force in 1997 of Emergency Order no. 41/1997 amending Legislative

Decree no. 118/90, the courts no longer had jurisdiction to review the lawfulness of the Commission's decisions.

Relying on Article 6 § 1 of the Convention (right to a fair hearing), the applicant complained of the courts' refusal to review the lawfulness of the Commission's decisions. He further contended that he had not had an effective remedy, contrary to Article 13 (right to an effective remedy) of the Convention.

The Court noted that by reason of its composition and the membership of its review body the Commission did not satisfy the requirement of independence vis-à-vis the executive power and the parties and therefore could not constitute a tribunal within the meaning of Article 6 § 1 of the Convention. Consequently, in order for the requirements of that provision to be satisfied, the applicant had to be able to submit the Commission's decisions to a judicial body having full jurisdiction. But the courts to which he applied had ruled that they were not empowered to review the lawfulness of the Commission's decisions because the legislation delimiting the jurisdiction of the courts had been amended during the proceedings.

Admittedly, it had not been the purpose of the amendment to give an advantage to one of the parties in the case, but its result had been to deprive the applicant of the possibility of submitting the decisions in issue to the scrutiny of a judicial body having full jurisdiction.

The Court further observed that it had found in its decision on admissibility that the effectiveness of the ordinary remedy available to the applicant, according to the Government's submissions, had not been established with a sufficient degree of certainty.

In the light of the above considerations, the Court held unanimously that the right of access to a court had been infringed, in breach of Article 6 § 1 of the Convention. Not necessary to examine the complaint under Article 13. (The judgment is available only in French.)

RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ;
PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ;
PROTECTION DE LA SANTE ;
PROTECTION DE LA MORALE ;
PROTECTION DES DROITS ET
LIBERTES D'AUTRUI ; NECESSAIRE
DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE

*Pendant plus que quatre mois les
requérants n'ont pu exercer la moindre
influence sur l'issue de la procédure,
puisque'ils étaient empêchés de contester la
nécessité de la mesure d'éloignement ou de
manifester leur opinion devant une
autorité judiciaire*

COVEZZI ET MORSELLI c. ITALIE
9.5.2003

Violation de l'art. 8 en raison de la non-implication des requérants dans le processus décisionnel ;

Cour (première section) n° 00052763/99 09/05/2003 } Non-violation de l'art. 8 en raison de la décision de prise en charge d'urgence des enfants ; Non-violation de l'art. 8 en raison de l'absence d'audition des requérants ; Non-violation de l'art. 8 en raison des modalités de l'exécution de l'éloignement ; Non-violation de l'art. 8 en raison de l'interruption prolongée des rapports entre les requérants et leurs enfants ; Non-violation de l'art. 8 en raison du placement séparé des enfants ; Violation de l'art. 8 en raison de la non-implication des requérants dans le processus décisionnel ; Aucune question distincte sous l'angle de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant 10 000 euros pour frais et dépens.

Opinions séparées : Bonello (partiellement dissidente), et Lorenzen et Vajiaë (commune partiellement dissidente).

Jurisprudence antérieure : A. c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 22 ; Bronda c. Italie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 59 ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, §

41 ; Cordova c. Italie (n° 2), n° 45649/99, § 71, CEDH 2003 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 194, CEDH 2001-VII ; Mats Jacobsson c. Suède, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 180-A, p. 16, § 46 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Olsson c. Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, § 81-82 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n° 39221/98 et 41963/98, § 177, CEDH 2000-VIII ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 24 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 64 ; W. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, §§ 62, 64 et 65 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, § 23 ; Z. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, § 73, CEDH 2001-V

PRINCIPES :

La Cour n'a pas pour tâche de se substituer aux autorités internes pour régler la prise en charge d'enfants par l'administration publique et les droits des parents de ces enfants, mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation (arrêts *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 et *Bronda c. Italie* du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 59). si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale.

Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux (voir, entre autres, l'arrêt *X et Y c. Pays-Bas* du 26 mars 1985, série A n° 91, § 23).

les sévices sexuels constituent incontestablement un type odieux de méfaits qui fragilisent les victimes. Les enfants et autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace les mettant à l'abri de formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée (voir les arrêts *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* du 24 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 64, *mutatis mutandis*, *Z. et autres c. Royaume-Uni* [GC], n° 29392/95, § 73, A. c.

Royaume-Uni du 23 septembre 1998, *Recueil* 1998-VI, § 22).

a déjà admis que lorsqu'une décision de prise en charge d'urgence s'impose, il n'est peut-être pas toujours possible, à cause du caractère urgent de la situation, d'associer les personnes investies de la garde de l'enfant au processus décisionnel. Cela peut même n'être pas souhaitable quoique possible si les titulaires de la garde sont perçus comme représentant une menace immédiate pour l'enfant : en effet, les avertir pourrait priver la mesure de son efficacité. La Cour doit toutefois se convaincre qu'en l'espèce les autorités internes étaient fondées à considérer qu'il existait des circonstances justifiant de soustraire immédiatement les enfants aux soins des requérants sans que les autorités aient pris contact avec ces derniers ou les aient consultés au préalable. En particulier, il incombe à l'Etat défendeur d'établir que les autorités ont évalué avec soin l'incidence qu'aurait sur les requérants et les enfants la mesure de placement et ont envisagé d'autres solutions que la prise en charge des enfants avant de mettre pareille mesure à exécution (arrêts *K. et T. c. Finlande* [GC], n° 25702/94, § 166, CEDH 2001-VII et *Venema c. Pays Bas*, n° 35731/97, § 93, CEDH 2002-....).

Les requérants, Delfino Covezzi et son épouse Maria Lorena Morselli, sont des ressortissants italiens, nés en 1959 et qui résidaient à l'époque des faits à Massa Finalese (Modène). Ils ont cinq enfants nés respectivement en 1987, 1989, 1991, 1994 et 1999. La requérante réside actuellement en France avec son cinquième enfant qui est né dans ce pays. Devant la Cour, les requérants agissent également au nom et pour le compte de leurs quatre premiers enfants.

En juin 1998, la nièce des requérants, alors âgée de 12 ans, dénonça les abus sexuels que certains membres de sa famille lui auraient fait subir ainsi qu'à son frère et aux quatre aînés des requérants. Elle n'accusa toutefois pas ces derniers.

En novembre 1998, sans entendre les requérants, le tribunal pour enfants déclara qu'ils avaient failli à leur devoir parental en ne se rendant pas compte que leurs enfants avaient été victimes de sévices sexuels répétés, et ordonna de retirer les enfants à leurs parents. Les enfants furent placés dans quatre foyers différents et tout contact entre eux et les requérants fut suspendu. Des

rapports médicaux contradictoires sur la question de savoir si les quatre enfants avaient subi des violences sexuelles furent produits. Les requérants demandèrent en vain au tribunal pour enfants de changer d'avis. De plus, la législation italienne ne leur permettait pas de faire appel devant un autre tribunal car le tribunal pour enfants avait suivi une procédure d'urgence. Ils demandèrent également en vain que leurs enfants soient confiés à une autre autorité locale et réunis, et que des visites avec eux soient organisées.

Dans l'intervalle, l'un des enfants des requérants déclara avoir fait l'objet de violences sexuelles de la part de son père avec la complicité de sa mère, et précisa que les abus concernaient également ses frères. En conséquence, des poursuites pénales furent engagées à l'encontre des requérants. Le 24 septembre 2002, le tribunal de Modène, statuant en première instance, condamna les requérants à 12 ans de réclusion et déclara la déchéance de leur autorité parentale.

Les requérants se plaignaient de l'éclatement de leur famille, du placement de leurs enfants dans des foyers différents et de l'absence de contacts entre eux. Ils dénonçaient aussi l'impossibilité de faire appel de la décision prise d'urgence par le tribunal pour enfants. Ils invoquaient les articles 6, 8 et 13 de la Convention

Résumé de l'arrêt rendu par une chambre composée de 7 juges, Christos **Rozakis** (Grec), *président*,

« C. « *Nécessaire dans une société démocratique* »

81. *La Cour rappelle que pour rechercher si les mesures litigieuses étaient « nécessaires dans une société démocratique », il y a lieu d'examiner, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, si les motifs invoqués pour les justifier étaient pertinents et suffisants aux fins du paragraphe 2 de l'article 8. Sans doute, l'examen de ce qui sert au mieux l'intérêt de l'enfant est toujours d'une importance*

cruciale. Dans ce contexte, il faut en plus se souvenir que les autorités nationales bénéficient de rapports directs avec tous les intéressés, souvent au moment même où sont envisagées les mesures de prise en charge ou immédiatement après leur mise en œuvre. **La Cour n'a donc point pour tâche de se substituer aux autorités internes pour réglementer la prise en charge d'enfants par l'administration publique et les droits des parents de ces enfants, mais d'apprécier sous l'angle de la Convention les décisions qu'elles ont rendues dans l'exercice de leur pouvoir d'appréciation** (arrêts *Hokkanen c. Finlande* du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 et *Bronda c. Italie* du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, § 59).

C'est dans ce contexte que la Cour examinera si les mesures s'analysant en des ingérences dans l'exercice par les deux requérants de leur droit au respect de leur vie familiale pouvaient passer pour « nécessaires ».

...

2. Appréciation de la Cour

100. La Cour estime qu'il y a lieu d'examiner séparément les six griefs tirés de l'article 8 (paragraphe 77 ci-dessus).

a) L'éloignement d'urgence

101. Les requérants affirment en premier lieu que les autorités ont outrepassé leur marge d'appréciation lorsqu'elles ont pris la décision d'éloigner les enfants alors qu'eux-mêmes n'étaient pas directement impliqués dans les situations d'abus commis sur ceux-ci.

102. La Cour juge utile de rappeler que si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'Etat de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt négatif peuvent s'ajouter des obligations positives inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre

eux (voir, entre autres, l'arrêt *X et Y c. Pays-Bas* du 26 mars 1985, série A n° 91, § 23).

103. Par ailleurs, les sévices sexuels constituent incontestablement un type odieux de méfaits qui fragilisent les victimes. Les enfants et autres personnes vulnérables ont droit à la protection de l'Etat, sous la forme d'une prévention efficace les mettant à l'abri de formes aussi graves d'ingérence dans des aspects essentiels de leur vie privée (voir les arrêts *Stubbings et autres c. Royaume-Uni* du 24 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 64, *mutatis mutandis*, *Z. et autres c. Royaume-Uni [GC]*, n° 29392/95, § 73, A. c. *Royaume-Uni* du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 22).

104. La Cour estime que la mesure d'éloignement des enfants dans le cas d'espèce se fondait sur des motifs pertinents et suffisants, à savoir les fortes présomptions que les enfants avaient subi des abus sexuels de la part de personnes faisant partie de la famille de la requérante et les doutes sur la capacité de protection des requérants. A cet égard, il y a lieu de relever que les abus avaient eu lieu dans des conditions d'extrême gravité, compte tenu notamment du caractère répétitif des violences et du nombre considérable d'adultes et d'enfants impliqués, et que l'attitude des requérants, quoiqu'elle ne dénotât à ce moment-là aucune implication directe dans les épisodes de violence, était révélatrice d'un manque de surveillance quant à la situation de leurs enfants. Il apparaissait en particulier que les requérants avaient l'habitude de confier leurs fils à des proches, lesquels les avaient amenés maintes fois sur les lieux où se déroulaient les abus.

La Cour considère en outre que la décision du tribunal pour enfants du 6 novembre 1998 (paragraphe 39 ci-dessus) indique que les autorités ont évalué avec soin la portée des déclarations de M. avant de procéder à l'éloignement. En particulier, elles ont apprécié la crédibilité de celle-ci à la lumière des circonstances de l'espèce et ont

pris en compte le fait que ses déclarations s'inscrivaient dans un contexte délictueux particulièrement complexe, qui rendait nécessaire le placement des enfants dans un milieu protégé.

105. *Dans ces conditions, la Cour est d'avis que le recours à une procédure d'urgence pour éloigner les enfants peut être considéré comme une mesure proportionnée et nécessaire « dans une société démocratique » pour la protection de la santé et des droits des enfants.*

106. *Partant, elle estime qu'il n'y a eu aucune violation de l'article 8 quant à la décision d'éloigner d'urgence les enfants.*

b) L'absence d'audition préalable des requérants

107. *Les requérants contestent la décision des autorités d'ordonner l'éloignement de leurs enfants sans les avoir entendus au préalable.*

108. *La Cour rappelle qu'elle a déjà admis que lorsqu'une décision de prise en charge d'urgence s'impose, il n'est peut-être pas toujours possible, à cause du caractère urgent de la situation, d'associer les personnes investies de la garde de l'enfant au processus décisionnel. Cela peut même n'être pas souhaitable quoique possible si les titulaires de la garde sont perçus comme représentant une menace immédiate pour l'enfant : en effet, les avertir pourrait priver la mesure de son efficacité. La Cour doit toutefois se convaincre qu'en l'espèce les autorités internes étaient fondées à considérer qu'il existait des circonstances justifiant de soustraire immédiatement les enfants aux soins des requérants sans que les autorités aient pris contact avec ces derniers ou les aient consultés au préalable. En particulier, il incombe à l'Etat défendeur d'établir que les autorités ont évalué avec soin l'incidence qu'aurait sur les requérants et les enfants la mesure de placement et ont envisagé d'autres solutions que la prise en charge des enfants avant de mettre pareille mesure à exécution (arrêts K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 166, CEDH*

2001-VII et Venema c. Pays Bas, n° 35731/97, § 93, CEDH 2002-...).

109. *En l'espèce, il y a lieu de reconnaître que l'existence de liens étroits entre les deux requérants et certaines des personnes – le père et les frères de la requérante notamment – accusées de s'être livrées à des violences sexuelles sur leurs enfants pouvait raisonnablement amener les autorités compétentes à penser que le fait d'informer les requérants au préalable de la mise en oeuvre de la procédure d'éloignement aurait pu porter préjudice aux enfants.*

110. *La Cour vient de souligner la gravité du contexte dans lequel s'inscrivent les faits de la cause. Elle considère qu'il y a lieu de rappeler que les déclarations de M., qui sont à l'origine de la mesure d'éloignement des enfants des requérants, s'inscrivaient dans une situation délictueuse plus vaste déjà esquissée (paragraphe 12 ci-dessus) par d'autres enfants qui avaient déclaré avoir fait l'objet d'abus de la part de plusieurs adultes.*

111. *La Cour observe, en outre, que la décision du tribunal pour enfants de Bologne fait état d'un climat général d'intimidation envers les enfants impliqués ainsi que du risque d'intimidations de la part des personnes accusées (paragraphe 39 ci-dessus). D'ailleurs, la cour d'appel de Bologne a justifié l'éloignement des enfants sans audition préalable des requérants par la nécessité d'éviter toute pression ou influence sur les enfants dans le milieu familial (paragraphe 62 ci-dessus).*

112. *Dans ce contexte, la Cour ne saurait reprocher aux autorités d'avoir agi de façon disproportionnée dès lors qu'elles ont considéré devoir protéger les enfants des requérants de toute pression pouvant s'exercer dans le milieu domestique.*

113. *En conséquence, la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 8 en raison de l'absence d'audition préalable des requérants.*

c) Les modalités d'éloignement

114. *Les requérants affirment que les enfants ont été enlevés de leur foyer à une*

heure et selon des modalités qu'ils considèrent violentes et traumatisantes.

115. Quant à la prétendue brutalité de l'exécution de l'éloignement, la Cour relève que les parties lui ont donné des versions différentes des faits et que les requérants ne lui ont fourni aucun élément de preuve lui permettant d'accepter leur version.

116. Dans ces conditions elle ne saurait conclure à une méconnaissance de la disposition invoquée par les requérants quant à ce grief.

d) L'interruption des rapports

117. Les requérants se plaignent en outre de la rupture totale et prolongée de leurs rapports avec leurs enfants.

118. La Cour rappelle tout d'abord que la décision de prise en charge doit en principe être considérée comme une mesure temporaire, à suspendre dès que les circonstances s'y prêtent, et que tout acte d'exécution doit concorder avec un but ultime : unir à nouveau le parent par le sang et l'enfant (voir, en particulier, l'arrêt *Olsson c. Suède* (n° 1) du 24 mars 1988, série A n° 130, § 81). La Cour rappelle le risque élevé qu'une interruption prolongée des contacts entre parents et enfants ou que des rencontres trop espacées dans le temps compromettent toute chance sérieuse d'aider les intéressés à surmonter les difficultés apparues dans la vie familiale (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie* [GC], n° 39221/98 et 41963/98, § 177, CEDH 2000-...). Dès lors, même si la mesure d'éloignement était justifiée, la Cour doit examiner si les restrictions supplémentaires étaient conformes à l'article 8, en vertu duquel les intérêts des requérants devaient être protégés.

119. La Cour admet néanmoins que, si les autorités doivent tout mettre en œuvre pour faciliter la réunion de la famille et les contacts entre ses membres, l'obligation de recourir à la coercition en la matière se trouve forcément limitée par le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsque des contacts avec les parents semblent menacer cet intérêt, il appartient aux autorités

nationales de ménager un juste équilibre entre les intérêts des enfants et ceux des parents (voir, entre autres, l'arrêt *K. et T.* précité, § 194).

120. La Cour note que l'interruption des rapports entre les requérants et leurs enfants a été motivée par le tribunal pour enfants par leur réelle incapacité à protéger les enfants et par la nécessité de mettre ces derniers à l'abri en les plaçant dans un milieu protégé. Le tribunal pour enfants visait entre autres à rétablir la perception par les enfants du rôle protecteur des requérants, au moyen d'une thérapie psychologique commune dirigée par les services sociaux.

121. En conséquence, un prompt rétablissement des rapports était lié notamment à l'issue des enquêtes accomplies sur les parties en cause afin de déterminer l'état psychologique des enfants et celui des relations familiales. A ce propos, la Cour note que dès le lendemain de l'éloignement, des rencontres ont été organisées entre les services sociaux et les requérants en présence des psychologues qui suivaient plusieurs fois par semaine les enfants, et que de nombreuses expertises sur l'état physique et psychologique des enfants ont été effectuées dans le cadre des procédures pénales ouvertes à l'encontre des requérants et des membres de leur famille.

122. Le dossier fait pourtant état d'un substantiel manque de collaboration et de confiance de la part des requérants envers l'ensemble des autorités compétentes. Il en ressort en effet que les requérants ont fait preuve de méfiance envers les services sociaux et l'autorité sanitaire chargée de la tutelle des enfants, créant à maintes reprises un climat de tension pendant les opérations d'expertise sur les enfants et pendant les rencontres des requérants avec les services sociaux. Par ailleurs, dès février 1999, les requérants ont interrompu leur participation à ces rencontres.

De plus, la Cour note que le 14 avril 1999 le tribunal pour enfants a ordonné une expertise sur la personnalité des requérants

et sur leur capacité à exercer l'autorité parentale. Les requérants demandèrent, d'abord au tribunal et plus tard directement à l'expert nommé par le juge, la modification du mandat d'expertise dans le sens d'une implication directe des enfants dans les opérations. A la suite du rejet motivé de leurs demandes, les requérants cessèrent de participer à l'expertise. En décembre 1999, enfin, la requérante déménagea en France.

123. Par ailleurs, la Cour estime qu'il y a lieu de constater que la tâche des autorités était et reste très complexe, compte tenu du caractère délicat de ce type d'affaires et du fait que des procédures pénales étaient engagées et que les deux requérants ont été d'emblée directement concernés. De plus, tous les enfants ont constamment manifesté leur volonté de ne pas retourner vivre dans leur famille naturelle ainsi qu'un sentiment de peur vis-à-vis de leurs parents.

124. Dans ces conditions, la Cour ne saurait considérer que les autorités n'ont pris aucune mesure afin de ménager un juste équilibre entre les intérêts des enfants et les droits que les requérants tiennent de l'article 8. Partant, il n'y a pas eu non plus violation de cette disposition du fait de l'interruption prolongée des rapports entre les requérants et leurs enfants.

e) Le placement séparé des enfants

125. Les requérants se plaignent du fait que les enfants ont été placés dans des lieux d'accueil séparés, ce qui aurait porté préjudice aux rapports des enfants entre eux.

126. La Cour rappelle que les liens entre les membres d'une famille et les chances de regroupement réussi se trouvent affaiblis par la force des choses si l'on dresse des obstacles empêchant des rencontres faciles et régulières des intéressés (voir, entre autres, l'arrêt Olsson (n°1), précité, § 81). Il échet dès lors de déterminer, en fonction des circonstances du cas d'espèce, si les raisons de ne pas placer les enfants dans le même foyer paraissent suffisantes pour rendre la mesure « nécessaire » au regard de la Convention.

127. En l'espèce, les explications fournies par les services sociaux pour justifier la décision de séparer les enfants reposent sur différentes raisons. Les autorités ont évoqué tout d'abord des explications d'ordre pratique, à savoir la difficulté de placer d'urgence quatre enfants dans le même lieu d'accueil. Or, la Cour a déjà estimé que dans un domaine aussi essentiel que le respect de la vie familiale, de telles considérations ne sauraient jouer qu'un rôle secondaire (arrêt Olsson (n° 1), précité, § 82).

Il y a lieu de noter, cependant, que les autorités ont tenu compte également des exigences spécifiques des enfants, en évoquant la nécessité d'assurer à chacun d'entre eux un soutien familial et un niveau de protection particulièrement élevés (paragraphe 55 et 58 ci-dessus).

128. Par ailleurs, le maintien du placement séparé des enfants a été justifié aussitôt par l'état des relations entre les enfants et par l'état psychologique de ces derniers. Les résultats des enquêtes psychodiagnostiques auxquelles les enfants ont été soumis immédiatement après l'éloignement dénotent des rapports gravement compromis entre les enfants, en conséquence de la gravité des expériences vécues et de l'implication directe des enfants dans les situations d'abus (paragraphe 68 ci-dessus). D'ailleurs, dès qu'ils ont été éloignés du foyer familial, les enfants ont constamment manifesté leur volonté de ne pas retourner vivre ensemble et de ne pas quitter leurs lieux d'accueil, et ont vécu les rencontres organisées par les services sociaux avec inquiétude et difficulté.

129. La Cour rappelle qu'elle doit toujours attacher une importance particulière à l'intérêt de chaque enfant. A ce propos elle observe que dans sa décision du 26 juillet 2000 de déchoir les requérants de l'autorité parentale (paragraphe 61 ci-dessus), le tribunal pour enfants a pris la décision de placement dans des lieux d'accueil séparés à la lumière de l'état psychologique des enfants ressortant des

nombreuses expertises effectuées. En outre, dans la décision du 10 avril 2002 (paragraphe 66 ci-dessus), le juge des tutelles a affirmé la compatibilité des différentes solutions d'accueil avec l'état psychologique et les besoins matériels des enfants.

130. Dans ces conditions, la Cour considère que les explications fournies par les autorités nationales pour justifier le placement des enfants dans quatre foyers différents sont raisonnables et suffisantes pour rendre la mesure « nécessaire » au regard de la Convention et proportionnée au but légitime poursuivi.

131. En conclusion, il n'y a pas eu violation de l'article 8 quant au placement séparé des enfants.

f) La procédure devant le tribunal pour enfants

132. Les requérants se plaignent sous différents aspects de la procédure concernant leurs droits parentaux devant le tribunal pour enfants de Modène. Ils contestent en premier lieu l'absence de contrôle du tribunal sur le rôle dominant assumé par les services sociaux dans la procédure judiciaire. En outre, les requérants affirment que cette dernière aurait été conduite par le tribunal en l'absence de tout débat contradictoire pendant une longue période et en vertu de décisions provisoires réitérées et non attaquables en justice.

133. La Cour rappelle que si l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure, il faut que le processus décisionnel débouchant sur des mesures d'ingérence soit équitable et respecte comme il se doit les intérêts protégés par cette disposition. Il échet de déterminer, en fonction des circonstances de chaque espèce et notamment de la gravité des mesures à prendre, si les parents ont pu jouer dans le processus décisionnel, considéré comme un tout, un rôle assez grand pour leur accorder la protection requise de leurs intérêts. Dans la négative, il y a manquement au respect de leur vie familiale et l'ingérence résultant de la décision ne saurait passer pour

« nécessaire » au sens de l'article 8 (voir, entre autres, l'arrêt *W. c. Royaume-Uni*, précité, §§ 62 et 64).

134. La Cour constate en premier lieu que les requérants ont eu la possibilité d'exprimer devant l'autorité judiciaire leurs doutes concernant la compétence et la bonne foi des services sociaux et des experts nommés par l'ASL. Le tribunal pour enfants et le juge des tutelles de Modène ont rejeté plusieurs demandes présentées par les requérants à ce sujet après avoir apprécié les capacités des experts mis en cause et la conformité des démarches de l'ASL aux décisions du tribunal pour enfants. Par ailleurs, dans les décisions du 26 juillet 2000 et du 18 avril 2001, relatives à la déchéance de l'autorité parentale des requérants, le tribunal pour enfants et la cour d'appel ont évalué la position de l'ASL et confirmé le rôle de tuteur des enfants de cette dernière.

135. En conséquence, la Cour ne saurait souscrire à l'allégation des requérants selon laquelle l'autorité judiciaire n'a pas exercé un contrôle suffisant sur l'activité des services sociaux dans la mise en œuvre des décisions du tribunal pour enfants.

136. Toutefois, la Cour a déjà estimé qu'elle peut aussi avoir égard, sur le terrain de l'article 8, à la durée du processus décisionnel de l'autorité locale ainsi que de toute procédure judiciaire connexe. Un retard dans la procédure risque toujours en pareil cas de trancher le litige par un fait accompli avant même que le tribunal ait entendu la cause. Or un respect effectif de la vie familiale commande que les relations futures entre parent et enfant se règlent sur la seule base de l'ensemble des éléments pertinents, et non par le simple écoulement du temps (voir, entre autres, *W. c. Royaume-Uni*, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, §§ 64 et 65).

137. En l'espèce, la Cour note que pendant plus que quatre mois les requérants n'ont pu exercer la moindre influence sur l'issue de la procédure, puisqu'ils étaient empêchés de contester la nécessité de la mesure d'éloignement ou de manifester leur

opinion devant une autorité judiciaire. En fait, les requérants ont été entendus pour la première fois par le tribunal pour enfants seulement le 31 mars 1999.

La Cour n'est pas persuadée qu'un tel délai était nécessaire pour recueillir les éléments objectifs de l'affaire, comme le Gouvernement l'a affirmé (paragraphe 96 ci-dessus). Elle observe à ce propos que l'expertise médicale sur les enfants a été exécutée le 21 novembre 1998 et que, selon la décision du tribunal pour enfants (paragraphe 39 ci-dessus), le premier rapport des services sociaux sur l'état psychologique des enfants aurait dû être présenté deux mois après l'éloignement, à savoir début janvier 1999. Or, ledit rapport a été déposé au tribunal pour enfants le 9 mars 1999. En conséquence, la Cour relève un retard injustifié d'au moins deux mois de la part des autorités nationales.

138. Par ailleurs, la Cour juge excessive la durée de la période entre l'éloignement des enfants et la décision définitive du tribunal pour enfants concernant l'autorité parentale des requérants, datée du 26 juillet 2000 (paragraphe 61 ci-dessus). Elle constate que le tribunal pour enfants a attendu plus de vingt mois avant de se prononcer sur les droits parentaux des requérants.

En outre, pendant cette période, les requérants n'ont disposé d'aucune voie de recours contre la décision provisoire du tribunal pour enfants. En fait, le seul recours à leur disposition consistait à demander au même tribunal de réexaminer la situation en vue d'une éventuelle révocation de l'ordonnance litigieuse (paragraphe 75 ci-dessus). Or, entre janvier et novembre 1999, les requérants ont présenté au tribunal pour enfants pas moins de sept demandes visant à attaquer la décision d'éloignement à titre d'urgence et à obtenir une décision définitive concernant leurs droits parentaux. Le tribunal a rejeté toutes ces demandes en faisant valoir le caractère provisoire de la décision attaquée et la nécessité d'attendre la progression des enquêtes pénales en cours.

139. Dans ces conditions, la Cour estime qu'on ne saurait conclure que les requérants ont été dûment impliqués dans le processus décisionnel concernant leurs droits parentaux. Dans les circonstances de l'espèce, il y a donc eu violation de l'article 8. »

Summary in English - CASE COVEZZI AND MORSELLI v. ITALY 9.5.2003 (The judgment is available only in French.)

The applicants, Delfino Covezzi and his wife Maria Lorena Morselli, are Italian nationals. They were born in 1959 and lived at Massa Finalese (Modena) at the material time. They have five children who were born in 1987, 1989, 1991, 1994 and 1999. Mrs Morselli now lives in France with her fifth child, who was born there. The applicants also acted for and on behalf of their four eldest children in the proceedings before the Court.

In June 1998 the applicants' niece, then aged 12, alleged that she, her brother and the applicants' four eldest children had been subjected to sexual abuse by certain members of the family. She did not, however, make any accusation against the applicants.

In November 1998, without hearing evidence from the applicants, a youth court found that they had neglected their parental duty by failing to notice that their children had been subjected to repeated sexual abuse. It made a care order. The children were placed in four different homes and all contact between them and the applicants was suspended. Conflicting medical reports were produced on the issue whether the four children had been sexually assaulted. The applicants unsuccessfully applied to the youth court to have the care order discharged. Under Italian law, they could not appeal to another court as the youth court had used the emergency procedure. The applicants also made unsuccessful applications to have their children moved to the care of another local authority and reunited in the same home and to be given access to them.

In the meantime, one of the applicants' children said that she had been subjected to sexual abuse by Mr Covezzi with Mrs Morselli's collusion and that her brothers had also been subjected to abuse.

Consequently, criminal proceedings were brought against the applicants. On 24 September 2002 the Modena Criminal Court, ruling at first instance, sentenced the applicants to 12 years' imprisonment and made an order withdrawing their parental rights.

Judgment was given by a Chamber of 7 judges, Christos Rozakis (Greek), President,

The applicants complained that the family had been split up, their children placed in separate homes and that the members of the family had not been allowed contact. They also complained that no appeal lay against the decision taken by the youth court under the emergency procedure. They relied on Articles 6, 8 and 13 of the Convention.

Decision of the Court

Article 8 of the Convention

The interference with the applicants' right to respect for their family life was in accordance with Articles 330, 333 and 336 of the Civil Code and Law no. 184 of 1983. It pursued a legitimate aim, namely "the protection of health or morals" and the "protection of the rights and freedoms of others", in that it was intended to protect the children's welfare. As to whether the measures were necessary in a democratic society, the Court said that it would examine whether the reasons relied on to justify the measures were relevant and sufficient for the purposes of paragraph 2 of Article 8 of the Convention.

The emergency care order

The Court found that the care order was based on relevant and sufficient reasons, that is to say strong presumptions that the children had suffered sexual abuse by members of Mrs Morselli's family, and doubts about the applicants' ability to

protect them. It noted in that connection that the circumstances in which the abuse had taken place had been extremely serious, as there had been repeated acts of violence and a number of adults and children had been involved. The Court further considered that the authorities had carefully assessed the scope of the applicants' niece's allegations before taking the children into care. In those circumstances, it considered that the emergency care order had been proportionate and necessary in a democratic society and found that there had been no violation of Article 8 of the Convention.

The failure to hear evidence from the applicants before making the order. The Court reiterated that it might be impossible or undesirable to associate the persons having custody of a child in the decision-making process in urgent cases. In this case, it was not unreasonable for the authorities to take the view that, owing to the close ties between the applicants and the persons – in particular, Mrs Morselli's father and brothers – suspected of sexually assaulting the children, it might be harmful to the children for prior information to be given about the procedure. In view of the gravity of the alleged offences and the fact that, as the youth court had noted, the children were caught up in a general climate of intimidation, the authorities could not be criticised for having acted disproportionately when they considered they were under a duty to protect the children from all risk of pressure from the family. Accordingly, there had been no violation of the Convention on that ground.

Enforcement of the care order

The Court noted that the parties had given two different versions of the facts and that the applicants had not provided any evidence to support their allegations concerning the alleged brutality with which the children had been taken into care. Accordingly, the Court could not hold

that there had been a violation of the Convention on that point.

Suspension of contact

The Court noted that the reason given for suspending contact between the applicants and the children was the applicants' inability to protect the children and the need to get the children to a place of safety.

Renewed contact had been subject to the outcome of the authorities' investigation of the parties' circumstances with a view to assessing the children's psychological state and the relations within the family.

Meetings with the parents had been organised from the day after the children were taken into care. However, the applicants had stopped attending the meetings in February 1999, and the case file recorded that they had failed to cooperate with the relevant authorities.

The Court also noted the complexity of the case and the children's desire not to return to live with their natural family. It considered that the authorities had struck a fair balance between the children's interests and the applicants' rights and found that there had been no violation of Article 8 of the Convention.

The fact that the children were placed in separate homes

The decision as to where the children should be placed had been taken on practical grounds and by reference to the need to ensure that each of the children received the support of a family and a particularly high level of protection. The children's continued placement in separate homes had been justified by the state of their relations with each other and their psychological state. The Court considered that the explanations that had been given by the authorities were reasonable and sufficient to render the measure "necessary" under the Convention and proportionate to the legitimate aim pursued. Accordingly, there had been no violation of the Convention on that point.

The proceedings in the youth court

The Court noted that the applicants had been given an opportunity to inform the

judicial authority of their doubts about the competence and good faith of the social services and the expert witnesses who had been appointed. It did not consider that there had been any failure to supervise the manner in which social services had implemented the youth court's decisions. However, the Court was entitled to examine the length of the decision-making process under Article 8, as delays could lead to the dispute being determined by a fait accompli before the relevant court had even heard the case. The Court noted that in the case before it the applicants had not been able to play any role in the proceedings for over four months, as they had had no right to challenge the need for the care order or to express their opinion. Evidence had not been heard from them until 31 March 1999. The Court also noted that it had taken the youth court the excessively long period of 20 months to decide the issue of the applicants' parental rights. In addition, the applicants had had no right of appeal during that period against the youth court's interim order but had made seven unsuccessful applications between January and November 1999 in an effort to challenge it. Under those circumstances, the applicants had not been sufficiently involved in the decision-making process in the proceedings concerning their parental rights. The Court accordingly found that there had been a violation of Article 8 of the Convention on that account.

Articles 6 and 13 of the Convention

The Court held that no separate issue arose under Article 6 and that there was no need to examine the complaint under Article 13 of the Convention.

**RESPECT DE LA VIE PRIVEE -
RESPECT DE LA VIE
FAMILIALE**

INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR
LA LOI {ART 8
HEWITSON C. ROYAUME-UNI

27/05/2003

Violation de l'article 8

Cour (quatrième section) n° 00050015/99
 Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral -
 constat de violation suffisent ;
 Remboursement partiel frais et dépens -
 procédure de la Convention **Jurisprudence
 antérieure** : Khan c. Royaume-Uni, n°
 35394/97, § 49, §§ 26-28, CEDH 2000-V ;
 P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, n° 44787/98,
 CEDH 2001-IX ; Taylor-Sabori c.
 Royaume-Uni, n° 47114/99, § 28, 22
 octobre 2002, non publié

En 1994, la police commença à soupçonner James Robert Hewitson, d'être mêlé à un trafic de drogue et de marchandises volées. Elle l'arrêta le 22 février 1995. Alors qu'il était en garde à vue, un dispositif d'écoute fut installé dans les locaux de son garage. Ce dispositif fonctionna jusqu'au 26 juillet 1995, date à laquelle il fut découvert. Au cours du procès de M. Hewitson, qui avait été inculpé d'association de malfaiteurs en vue de l'importation et de la distribution de cannabis, des enregistrements faits à partir du dispositif d'écoute furent admis comme preuves à charge. L'intéressé plaida alors coupable. Le 5 septembre 1997, il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement. Il forma contre la décision un recours dont il fut débouté le 24 septembre 1997.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de sa vie privée), il se plaignait devant la Cour de l'installation et de l'utilisation par la police d'un dispositif permettant d'enregistrer à son insu les conversations qu'il pouvait avoir dans son garage.

La Cour rappelle qu'à l'époque pertinente il n'existait au Royaume-Uni aucun système législatif régissant l'utilisation par la police de dispositifs d'écoute. Elle conclut donc que l'ingérence litigieuse n'était pas « prévu par la loi », au sens de l'article 8 § 2 de la Convention. Elle juge, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 8 de la Convention et que ce constat de violation représente en soi une

satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral subi par le requérant. Elle alloue à l'intéressé 4 800 euros pour ses frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Summary in English - Hewitson v. the United Kingdom (no. 50015/99) Violation Article 8

The applicant, James Robert Hewitson, is a British national, born in 1948. He owned a garage in Dorset and had business connections in Spain. He is currently serving a prison sentence.

From 1994 the police suspected him of being involved in drug trafficking and handling stolen goods. They arrested him on 22 February 1995. While he was in custody, a listening device was installed at his garage premises. It remained active until 26 July 1995 when it was discovered. During Mr Hewitson's trial on charges of conspiracy to import and supply cannabis, tape recordings made from the listening device were admitted in evidence against him. He then pleaded guilty. On 5 September 1997 he was sentenced to five years' imprisonment. His appeal was dismissed on 24 September 1997.

He complained, under Article 8 (right to respect for private life) of the Convention, of the installation and use by the police of a covert device to record conversations at his garage.

The Court reiterated that at the relevant time there was no statutory system to regulate the use of covert recording devices by the police. The interference had therefore not been "in accordance with the law" as required by Article 8 § 2 of the Convention. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 8 of the Convention and that the finding of a violation constituted in itself sufficient just satisfaction for the non-pecuniary damage sustained by the applicant. It awarded him 4,800 euros for costs and expenses. (The judgment is available only in English.)

ENVIRONNEMENT ; RESPECT DE LA
VIE PRIVEE ; RESPECT DU DOMICILE ;
DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE
CIVILE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE

ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE D'EXECUTION ;

*Requérants se plaignant de ce que le
développement urbain avait détruit le
marais qui était adjacent à leur propriété et
que le voisinage de leur maison eut perdu
toute sa beauté panoramique ainsi que de la
pollution de l'environnement causée par les
bruits et lumières nocturnes provenant des
activités des entreprises qui opèrent dans la
région.*

***Les nuisances de voisinage découlant du
développement urbain de la zone ne sont
pas suffisamment graves pour être prises
en compte sous l'angle de l'article 8***

KYRTATOS c. GRECE

22/05/2003

Violations de l'article 6 § 1

Non-violation de l'article 8

Cour (première section) Cour (première
section) **KYRTATOS c. GRECE** n°
00041666/98 22/05/2003 Violation de l'art.
6-1 quant au droit à un tribunal ; Violation
de l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure
; Non-violation de l'art. 8 ; Préjudice moral
20 000 euros (EUR) à Mme Kyrtatou et son
fils et 10 000 EUR et une somme globale
de 5 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.) **Opinions
séparées** : Zagrebelsky (dissidente)
Jurisprudence antérieure : Frydlender c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, 45, CEDH
2000-VII ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19
mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510-511, §§
40-41 ; Lopez Ostra c. Espagne, arrêt du 9
décembre 1994, série A n° 303-C, p. 54, §
51 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 56,
CEDH 2000-XII

Sofia Kyrtatou et Nikos Kyrtatos sont
propriétaires de biens immobiliers dans la
partie sud-est de l'île grecque de Tinos,
notamment d'un marais situé non loin de la
côte, à Ayios Yiannis. M^{me} Kyrtatou est

copropriétaire, sur la péninsule d'Ayia
Kiriaki - Apokofto, d'une maison et d'un
terrain jouxtant le marais. Leurs problèmes
ont commencé lorsque le préfet des
Cyclades opéra une nouvelle délimitation du
hameau d'Ayios Yiannis situé sur la
commune de Dio Horia, à la suite de quoi
les services de l'aménagement du territoire
de Syros délivrèrent des permis de
construire dans la zone litigieuse. Deux
immeubles furent érigés près de la propriété
des requérants.

Le 21 juillet 1993, les requérants et la
Société grecque de protection de
l'environnement et du patrimoine culturel
introduisirent devant le Conseil d'Etat un
recours en annulation des décisions du
préfet et des permis de construire
consécutifs à celles-ci. Leur argument
principal consistait à dire qu'ils étaient
illégaux dès lors que dans la zone en
question il y avait un marais et qu'en vertu
d'une disposition constitutionnelle
protégeant l'environnement, aucune
construction ne pouvait être érigée dans
l'habitat naturel de diverses espèces
protégées. Le Conseil d'Etat fit droit à la
demande des intéressés. Le 21 avril 1997,
toutefois, une commission spéciale de la
haute juridiction conclut que les autorités ne
s'étaient pas conformées à sa décision. En
effet, elles n'avaient pas démolé les deux
immeubles construits près de la propriété
des requérants et avaient continué à délivrer
des permis de construire dans la zone
litigieuse.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un
procès équitable dans un délai raisonnable)
et 8 (droit au respect de la vie privée et
familiale) de la Convention européenne des
Droits de l'Homme, les requérants se
plaignaient du non-respect par les autorités
des décisions du Conseil d'Etat ayant annulé
deux permis qui avaient autorisé la
construction d'immeubles près de leur
propriété. Toujours sous l'angle de l'article
6 § 1, ils dénonçaient également la durée de
la procédure civile intentée par eux contre
leur voisin, qu'ils accusaient d'avoir
empiété sur leur propriété, ainsi que celle de

la procédure administrative tendant à la démolition de la maison de M^{me} Kyrtatou. La Cour européenne des Droits de l'Homme estime qu'en refusant d'exécuter pendant plus de sept ans deux décisions judiciaires définitives, les autorités grecques ont privé de tout effet utile l'article 6 § 1 de la Convention. Dès lors, il y a eu violation de cette disposition. La procédure à l'encontre du voisin des requérants dure à ce jour depuis plus de 12 ans pour deux niveaux de juridiction et la procédure tendant à la démolition de la maison de la première requérante depuis plus de 8 ans pour un seul niveau de juridiction. Pour la Cour, les affaires ne revêtaient aucune complexité particulière et aucune responsabilité ne peut être imputée aux requérants quant à leur durée excessive. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 du fait que les autorités internes ont failli à statuer sur les griefs des requérants dans un délai raisonnable. Par ailleurs les requérants se plaignaient de ce que le développement urbain avait détruit le marais qui était adjacent à leur propriété et que la cadre de leur maison avait perdu toute sa beauté panoramique ainsi que de la pollution de l'environnement causée par les bruits et nuit-lumières qui émanent des activités des entreprises qui opèrent dans la région. La Cour estime que les requérants n'ont pas démontré en quoi l'atteinte alléguée à l'environnement avait directement affecté les droits que leur reconnaît la Convention. La Cour ne saurait admettre que les perturbations des conditions de la vie animale dans le marais s'analysent en une atteinte à la vie privée ou familiale des requérants. Les nuisances de voisinage découlant du développement urbain de la zone ne sont pas suffisamment graves pour être prises en compte sous l'angle de l'article 8. Dès lors, il n'y a pas eu violation de cette disposition.

Summary in English - Kyrtatos v. Greece - Violations Article 6 § 1 - No violation Article 8

Sofia Kyrtatou and her son, Nikos Kyrtatos own property in the south-eastern part of

the Greek island of Tinos. Their property includes a swamp by the coast in Ayios Yiannis. Ms Kyrtatou is the co-owner of a house and a plot of land on the Ayia Kiriaki - Apokofto peninsula, which is next to the swamp. Their problems started when the prefect of Cyclades redrew the boundaries of Ayios Yiannis in the municipality of Dio Horia, on the basis of which the town-planning authority of Syros issued building permits in the area concerned. Two buildings were erected near their property.

On 21 July 1993 the applicants and the Greek Society for the Protection of the Environment and Cultural Heritage applied to the Council of State for judicial review of the prefect's decisions and the building permits. Their main argument was that these were illegal because there was a swamp in the area concerned and, under a constitutional provision protecting the environment, no buildings could be erected in an important natural habitat for various protected species. Their application was successful; however, on 21 April 1997 a special committee of the Council of State found that the authorities had failed to enforce its decisions: they had not demolished the two buildings erected near the applicants' property and had continued issuing building permits in respect of the area.

The applicants complained, under Articles 6 § 1 (right to a fair hearing within a reasonable time) and 8 (right to respect for private and family life) of the European Convention on Human Rights, about the authorities' failure to enforce the Council of State's decisions annulling two permits for the construction of buildings near their property. They further complained, under Article 6 § 1, about the length of civil proceedings they had instituted against their neighbour, whom they accused of trespassing on their property, and also about the length of administrative proceedings concerning the threatened demolition of Mrs Kyrtatou's house.

The European Court of Human Rights held that, by failing to enforce two final judicial decisions for more than seven years, the Greek authorities had deprived Article 6 § 1 of the Convention of all useful effect. There had accordingly been a violation of that provision. The proceedings against the neighbour had lasted more than 12 years to date for two levels of jurisdiction and the proceedings in connection with the threatened demolition of the first applicant's house more than 8 years to date for one level of jurisdiction. The Court found that the cases were not particularly complex and that the applicants bore no responsibility for their excessive length. There had accordingly been a violation of Article 6 § 1 on account of the authorities' failure to deal with the applicants' complaints within a reasonable time.

The applicants had not shown how the alleged damage to the environment had directly affected their rights under the Convention.

Extracts as of judgment :

“51. The Court notes that the applicants' complaint under Article 8 of the Convention may be regarded as comprising two distinct limbs. First, they complained that urban development had destroyed the swamp which was adjacent to their property and that the area where their home was had lost all of its scenic beauty. Second, they complained about the environmental pollution caused by the noises and night-lights emanating from the activities of the firms operating in the area.

52. With regard to the first limb of the applicants' complaint, the Court notes that according to its established case-law, severe environmental pollution may affect individuals' well-being and prevent them from enjoying their homes in such a way as to affect their private and family life adversely, without, however, seriously endangering their health (see *Lopez Ostra v. Spain*, judgment of 9 December 1994, Series A no. 303-C, p. 54, § 51). Yet the

crucial element which must be present in determining whether, in the circumstances of a case, environmental pollution has adversely affected one of the rights safeguarded by paragraph 1 of Article 8 is the existence of a harmful effect on a person's private or family sphere and not simply the general deterioration of the environment. Neither Article 8 nor any of the other Articles of the Convention are specifically designed to provide general protection of the environment as such; to that effect, other international instruments and domestic legislation are more pertinent in dealing with this particular aspect.

53. In the present case, even assuming that the environment has been severely damaged by the urban development of the area, the applicants have not brought forward any convincing arguments showing that the alleged damage to the birds and other protected species living in the swamp was of such a nature as to directly affect their own rights under Article 8 § 1 of the Convention. It might have been otherwise if, for instance, the environmental deterioration complained of had consisted in the destruction of a forest area in the vicinity of the applicants' house, a situation which could have affected more directly the applicants' own well-being. To conclude, the Court cannot accept that the interference with the conditions of animal life in the swamp constitutes an attack on the private or family life of the applicants.

54. As regards the second limb of the complaint, the Court is of the opinion that the disturbances coming from the applicants' neighbourhood as a result of the urban development of the area (noises, night-lights, etc.) have not reached a sufficient degree of seriousness to be taken into account for the purposes of Article 8.

55. Having regard to the foregoing, the Court considers that there is no lack of respect for the applicants' private and family life.

There has accordingly been no violation of Article 8.” (The judgment is available only in English.)

LIBERTE D'EXPRESSION

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE ;
OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS
EFFECTIF

*L'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un
recours permettant de contester le droit
interne en vigueur, sinon la Cour
imposerait aux Etats contractants
l'obligation d'incorporer la Convention
dans leur droit national*

**APPLEBY ET AUTRES C. ROYAUME-
UNI**

6.5.2003

Non-violation des articles 10, 11 et 13

Cour (quatrième section) n° 00044306/98
06/05/2003 Non-violation de l'art. 10 ; Non-
violation de l'art. 11 ; Non-violation de l'art.

13 **Opinions séparées** : Maruste
(dissidente) **Jurisprudence antérieure** :
Fuentes Bobo c. Espagne, n° 39293/98, §
38, 29 février 2000, non publié ; James et
autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février
1986, série A n° 98, p. 48, § 86 ; Osman c.
Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998,
Recueil 1998-VIII, pp. 3159-3160, § 116 ;
Özgür Gündem c. Turquie, n° 23144/93, §§
42-46, CEDH 2000-III ; Rees c. Royaume-
Uni, arrêt du 17 octobre 1986, série A n°
106, p. 15, § 37

Les requérants sont Mary Eileen Appleby, ressortissante britannique née en 1952, Pamela Beresford, ressortissante britannique née en 1966, Robert Alphonsus Duggan, ressortissant irlandais né en 1947, ainsi que Washington First Forum, un organisme s'occupant de questions environnementales. Les trois requérants individuels, qui résident tous à Washington, comté de Tyne and Wear (Angleterre), ont fondé Washington First Forum en vue de faire campagne à l'encontre d'un projet visant à ériger des constructions sur le seul terrain de jeu public proche du centre de la ville de Washington.

En mars et avril 1998, les requérants entreprirent de recueillir des signatures pour une pétition visant à convaincre le conseil municipal de rejeter le projet. Ils tentèrent de monter un stand et de faire campagne dans un centre commercial à Washington, « The Galleries », qui était devenu de fait le centre de la ville. Toutefois, il en furent empêchés par Postel, une société privée qui avait acheté la plus grande partie de la zone commerciale et avait en vertu du droit interne le pouvoir d'exclure toute personne menant des activités non autorisées sur sa propriété. Le directeur de l'un des magasins du centre commercial donna aux requérants l'autorisation d'installer des stands dans son établissement. Toutefois, cette autorisation ne fut pas accordée aux requérants en avril 1998 lorsqu'ils exprimèrent le souhait de recueillir des signatures pour une autre pétition. Le directeur des Galleries les informa que l'autorisation avait été refusée car le propriétaire entendait adopter une position strictement neutre sur toutes les questions politiques et religieuses. Toutefois, selon les requérants, d'autres organisations ont été autorisées à effectuer des collectes et à installer des stands et des panneaux dans les Galleries.

Invoquant les articles 10 (liberté d'expression) et 11 (liberté d'association), les requérants se plaignaient d'avoir été empêchés de se réunir dans le centre de leur ville pour communiquer des informations et des idées sur les projets de construction en question. Ils se plaignaient également au regard de l'article 13 (droit à un recours effectif) de n'avoir disposé d'aucun recours en droit interne permettant de faire contrôler la légalité de toute ingérence dans l'exercice de leurs droits.

La Cour estime que la liberté d'expression constitue un droit important, mais qui n'est pas illimité. Les droits du propriétaire du centre commercial doivent également être pris en compte. La Cour n'est pas convaincue que l'on puisse imposer un droit d'entrée automatique dans une propriété privée (ou même dans une propriété de l'Etat). Toutefois, si un obstacle

à l'accès à une propriété devait empêcher tout exercice effectif de la liberté d'expression, la Cour n'exclurait pas la possibilité que puisse naître pour l'Etat l'obligation positive de protéger la jouissance des droits garantis par la Convention en réglementant les droits de propriété.

En l'espèce, cependant, les requérants avaient d'autres moyens de communiquer leur point de vue au public et n'en ont pas été empêchés dans les faits en raison de la restriction limitée que leur a imposée le propriétaire du centre commercial. La question de savoir s'ils auraient obtenu plus de signatures à l'appui de leur pétition s'ils avaient pu installer leurs stands dans le centre commercial relève de la pure spéculation. La Cour ne saurait conclure que le Gouvernement n'a pas respecté son obligation positive de protéger la liberté d'expression des requérants. Des considérations largement identiques s'appliquent quant au droit de ceux-ci à la liberté de réunion.

L'article 13 ne va pas jusqu'à exiger un recours permettant de contester le droit interne en vigueur, sinon la Cour imposerait aux Etats contractants l'obligation d'incorporer la Convention dans leur droit national. Après le 2 octobre 2000, date à laquelle la loi sur les droits de l'homme a pris effet, les requérants auraient pu présenter leurs griefs devant les juridictions internes.

La Cour dit, par six voix contre une, qu'il n'y a pas eu violation des articles 10 et 11 et, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 13 de la Convention. (L'arrêt n'existe qu'en anglais).

Summary in English - Appleby and Others v. United Kingdom No violation Articles 10, 11 and 13

The applicants are Mary Eileen Appleby, a British citizen born in 1952; Pamela Beresford, a British citizen born in 1966; Robert Alphonsus Duggan, an Irish citizen born in 1947; and an environmental group, Washington First Forum. The three

individual applicants, who all live in Washington, Tyne and Wear (England), set up Washington First Forum to campaign against a plan to build on the only public playing field near Washington town centre.

In March and April 1998 the applicants set about collecting signatures for a petition to persuade the council to reject the project. They tried to set up a stall and canvass views in "The Galleries", a shopping mall in Washington that had become the effective town centre. They were prevented from doing so, however, by Postel, a private company which had bought most of the shopping area and had, under domestic law, the power to exclude anyone conducting unauthorised activities on its land. The manager of the one of the shops in the mall gave the applicants permission to set up stands in his store. However, permission was not granted in April 1998 when the applicants wished to collect signatures for a further petition. The manager of the Galleries informed the applicants that permission had been refused because the owner took a strictly neutral stance on all political and religious issues. However, the applicants claim that other organisations have been allowed to carry out collections and to set up stalls and displays in the Galleries.

Relying on Articles 10 (freedom of expression) and 11 (freedom of association), the applicants complained that they had been prevented from meeting in their town centre to share information and ideas about the proposed building plans. They also complained, under Article 13 (right to an effective remedy), that they had had no remedy under domestic law to test whether any interference with their rights was lawful.

"B. The Court's assessment
1. General principles

39. The Court recalls the key importance of freedom of expression as one of the preconditions for a functioning democracy. Genuine, effective exercise of this freedom

does not depend merely on the State's duty not to interfere, but may require positive measures of protection, even in the sphere of relations between individuals (see *Özgür Gündem v. Turkey* ((Sect. 4) no. 23144/93, ECHR 2000-III, judgment of 16 March 2000, §§ 42-46, where the Turkish Government were found to be under a positive obligation to take investigative and protective measures where the "pro-PKK" newspaper and its journalists and staff had been victim to a campaign of violence and intimidation; also *Fuentes Bobo v. Spain*, (Sect. 4), no. 39293/98, judgment of 29 February 2000, § 38, concerning the obligation on the State to protect freedom of expression in the employment context).

40. In determining whether or not a positive obligation exists, regard must be had to the fair balance that has to be struck between the general interest of the community and the interests of the individual, the search for which is inherent throughout the Convention. The scope of this obligation will inevitably vary, having regard to the diversity of situations obtaining in Contracting States and the choices which must be made in terms of priorities and resources. Nor must such an obligation be interpreted in such a way as to impose an impossible or disproportionate burden on the authorities (see, among other authorities, *Rees v. the United Kingdom*, judgment of 17 October 1986, Series A no. 106, p. 15, § 37, and *Osman v. the United Kingdom*, judgment cited above, pp. 3159-60, § 116).

2. Application in the present case

41. In this case, the applicants were stopped from setting up a stand and distributing leaflets in the Galleries by Postel, the private company, which owned the shopping centre. The Court does not find that the Government bear any direct responsibility for this restriction in the applicants' freedom of expression. It is not persuaded that any element of State responsibility can be derived from the fact that a public development corporation transferred the property to Postel or that

this was done with ministerial permission. The issue to be determined is whether the Government have failed in any positive obligation to protect the exercise of the applicants' Article 10 rights from interference by others, in this case, the owner of the Galleries.

42. The nature of the Convention right at stake is an important consideration.

43. The Court recalls that the applicants wished to draw attention of fellow citizens to their opposition to the plans of their locally-elected representatives to develop playing fields and to deprive their children of green areas to play in. This was a topic of public interest and contributed to debate about the exercise of local government powers. However, while freedom of expression is an important right, it is not unlimited. Nor is it the only Convention right at stake. Regard must also be had to the property rights of the owner of the shopping centre under Article 1 of Protocol No. 1.

44. The Court has noted the applicants' arguments and the references in the United States cases, which draw attention to the way in which shopping centres, though their purpose is primarily the pursuit of private commercial interests, are designed increasingly to serve as gathering places and events centres, with multiple activities concentrated within their boundaries. Frequently, individuals are not merely invited to shop but encouraged to linger and participate in activities covering a broad spectrum from entertainment to community, educational and charitable events. Such shopping centres can assume the characteristics of the traditional town centre and indeed, in this case, the Galleries is labelled on maps as the town centre and either contains, or is in close proximity to, public services and facilities. As a result, the applicants argued that the shopping centre must be regarded as a "quasi-public" space in which individuals can claim the right to exercise freedom of expression in a reasonable manner.

45. *The Government have disputed the usefulness or coherence of employing definitions of “quasi-public” spaces and pointed to the difficulties which would ensue if places open to the public, such as theatres or museums, were required to permit people freedom of access for purposes other than the cultural activities on offer.*

46. *The Court would observe that, though the cases from the United States in particular illustrate an interesting trend in accommodating freedom of expression to privately-owned property open to the public, the U.S. Supreme Court has refrained from holding that there is a federal constitutional right of free speech in a privately owned shopping mall. Authorities from the individual states show a variety of approaches to the public and private law issues that have arisen in widely differing factual situations. It cannot be said that there is as yet any emerging consensus that could assist the Court in its examination in this case concerning Article 10 of the Convention.*

47. *That provision, notwithstanding the acknowledged importance of freedom of expression, does not bestow any freedom of forum for the exercise of that right. While it is true that demographic, social, economic and technological developments are changing the ways in which people move around and come into contact with each other, the Court is not persuaded that this requires the automatic creation of rights of entry to private property, or even, necessarily, to all publicly-owned property (Government offices and ministries, for instance). Where however the bar on access to property has the effect of preventing any effective exercise of freedom of expression or it can be said that the essence of the right has been destroyed, the Court would not exclude that a positive obligation could arise for the State to protect the enjoyment of Convention rights by regulating property rights. The corporate town, where the entire municipality was controlled by a private body, might be an example (see *Marsh v. Alabama*, cited at paragraph 26 above).*

48. *In the present case, the restriction on the applicants’ ability to communicate their views was limited to the entrance areas and passageways of the Galleries. It did not prevent them from obtaining individual permission from businesses within the Galleries (the manager of a hypermarket granted permission for a stand within his store on one occasion) or from distributing their leaflets on the public access paths into the area. It also remained open to them to campaign in the old town centre and to employ alternative means, such as calling door-to-door or seeking exposure in the local press, radio and television. The applicants do not deny that these other methods were available to them. Their argument, essentially, is that the easiest and most effective method of reaching people was in using the Galleries, as shown by the local authority’s own information campaign (see paragraph 21). The Court does not consider however that the applicants can claim that they were, as a result of the refusal of the private company, Postel, effectively prevented from communicating their views to their fellow citizens. Some 3,200 people submitted letters in their support. Whether more would have done so if the stand had remained in the Galleries is speculation which is insufficient to support an argument that the applicants were unable otherwise to exercise their freedom of expression in a meaningful manner.*

49. *Balancing therefore the rights in issue and having regard to the nature and scope of the restriction in this case, the Court does not find that the Government failed in any positive obligation to protect the applicants’ freedom of expression.*

50. *Consequently, there has been no violation of Article 10 of the Convention.” Article 13 could not be interpreted as requiring a remedy against the state of domestic law, otherwise the Court would be imposing a requirement on Contracting States to incorporate the Convention into their national law. After 2 October 2000, when the Human Rights Act had taken*

effect, the applicants could have raised their complaints in the domestic courts. The Court held, by six votes to one, that there had been no violation of Articles 10 and 11 and, unanimously, that there had been no violation of Article 13 of the Convention.” (The judgment is available only in English.)

LIBERTE D'EXPRESSION ;
INGERENCE {ART 10} ; NECESSAIRE
DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE
{ART 10} ; GARANTIR L'AUTORITE ET
L'IMPARTIALITE DU POUVOIR
JUDICIAIRE

SKALKA C. POLOGNE

27/05/2003

Violation de l'article 10

Cour (troisième section) n° 00043425/98
Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral - constat
de violation suffisant ; 32 euros pour frais et
dépens. **Jurisprudence antérieure** : Ceylan
c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 49, CEDH
1999-IV ; De Haes et Gijssels c. Belgique,
arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts
et décisions 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Fey
c. Autriche, arrêt du 24 février 1993, série A
n° 255-A, p. 12, § 30 ; Janowski c. Pologne
[GC], n° 25716/94, § 30, § 33, CEDH 1999-
I Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, § 112,
CEDH 2000-IX ; Jersild c. Danemark, arrêt
du 23 septembre 1994, série A n° 298, § 31 ;
Nikula c. Finlande, n° 31611/96, § 44, 23
mars 2002-II ; Nilsen et Johnsen c. Norvège
[GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII
Perna c. Italie, n° 48898/99, § 38, 25 juillet
2001, non publié Prager et Oberschlick c.
Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n°
313, p. 17, § 34 ; Worm c. Autriche, arrêt du
29 août 1997, Recueil 1997-V, § 40

Edward Ska³ka purge actuellement
une peine de prison. Emprisonné le 16
décembre 1993 à la suite d'une
condamnation pour vol aggravé, il fut par la
suite condamné à une nouvelle période
d'emprisonnement (huit mois) pour insultes

à une autorité de l'Etat : il avait adressé au
président du tribunal régional une lettre
qualifiant les juges de la chambre
pénitentiaire de « clowns irresponsables » et
un juge non identifié d' « imbécile »,
d' « illettré » et de « vrai crétin ». Il
introduisit en vain plusieurs recours.

Il alléguait que sa seconde
condamnation était contraire à l'article 10
(liberté d'expression).

Le gouvernement défendeur
reconnaissait que la condamnation du
requérant était constitutive d'une atteinte à
la liberté d'expression de M. Ska³ka, ce
dernier admettant pour sa part qu'elle avait
été prononcée dans le but légitime de
garantir l'autorité du pouvoir judiciaire. La
Cour considère que cet intérêt est
suffisamment important pour justifier des
limitations à la liberté d'expression, mais
qu'il est nécessaire en l'espèce d'examiner
si la peine infligée était appropriée ou
« nécessaire » au sens de l'article 10 § 2 de
la Convention. Elle conclut que la peine de
huit mois d'emprisonnement prononcée était
disproportionnée : l'attaque dirigée contre
l'autorité du pouvoir judiciaire avait eu lieu
dans le cadre d'un échange interne de
lettres, dont le public n'était pas informé, et
M. Ska³ka n'avait jamais auparavant franchi
les limites de la critique admissible.

La Cour juge, à l'unanimité, qu'il y a
eu violation de l'article 10 de la Convention
et que le constat d'une violation représente
en soi une satisfaction équitable suffisante
pour le dommage moral subi par le
requérant. Elle alloue à l'intéressé (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.)

***Summary in English - Ska³ka v. Poland -
Violation Article 10 The applicant, Edward
Ska³ka, is a Polish national, born in 1941
and currently in prison.***

***He was imprisoned on 16 December 1993
following a conviction for aggravated theft.
He was subsequently sentenced to a further
term of imprisonment (eight months) for
insulting a State authority: he had written
a letter to the President of the Regional
Court referring to the judges of the***

Penitentiary Division as "irresponsible clowns" and to one unidentified judge as a "fool", an "illiterate" and an "outstanding cretin". Mr Skačka's appeals were unsuccessful.

He complained that his criminal conviction had violated Article 10 (freedom of expression).

It was common ground between the parties that the applicant's conviction had amounted to an interference with Mr Skačka's freedom of expression and that it had pursued the legitimate aim of maintaining the authority of the judiciary. The Court considered that that interest was sufficiently important to warrant limitations on freedom of expression, but had to examine whether the punishment had been appropriate or "necessary" here within the meaning of Article 10 § 2 of the Convention. The Court found that the sentence of eight months' imprisonment had been disproportionately severe: the attack on the authority of the judiciary had been made in the course of an internal exchange of letters of which the public had had no knowledge and it had been the first time that Mr Skačka had overstepped the bounds of permissible criticism. The Court held unanimously that there had been a violation of Article 10 of the Convention and that the finding of a violation constituted in itself just satisfaction for the non-pecuniary damage sustained by the applicant. It awarded him 32 euros for costs and expenses. (The judgment is available only in English.)

POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA
REQUETE NON JUSTIFIEE

Dans des affaires concernant des personnes disparues ou qui ont été tuées par des auteurs inconnus, une déclaration unilatérale doit pour le moins renfermer l'engagement, de la part du gouvernement défendeur, d'entreprendre, sous la surveillance du Comité des Ministres dans le cadre des obligations que lui confère

l'article 46 § 2 de la Convention, une enquête

TAHSIN ACAR c. TURQUIE

Cour (Grande chambre)

06/05/2003

Demande du Gouvernement de radier
l'affaire rejetée

Cour (Grande chambre) n° 00026307/95

Opinions séparées : Ress (concordante) ;
Bratza, Tulkens et Vajic (concordante
commune) ; Gölcüklü (dissidente).

Jurisprudence antérieure : Ertak c.
Turquie, n° 20764/92, CEDH 2000-V ;
Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94,
CEDH 1999-IV ; Kurt c. Turquie, arrêt du
25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions
1998-III ; Refah Partisi et autres c. Turquie
[GC], nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98 et
41344/98, § 56, 13 février 2003 ; Tas c.
Turquie, n° 24396/94, CEDH 2000-XI ;
Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, CEDH
2000-VI

L'affaire concerne la disparition de Mehmet Salim Acar, fermier à Ambar, un village du district de Bismil, dans le Sud-Est de la Turquie.

Selon le requérant, son frère fut enlevé le 20 août 1994 par deux personnes non identifiées, prétendument des policiers en civil. La famille de Mehmet Salim Acar déposa plusieurs requêtes et plaintes au sujet de cette disparition auprès des autorités afin de savoir où et pourquoi il était détenu. Selon le Gouvernement, des investigations effectives furent menées par les autorités compétentes à la suite de l'enlèvement et la disparition du frère du requérant. Son nom figure toujours sur la liste des personnes que les forces de gendarmerie recherchent en Turquie.

La requête a été introduite devant la Commission européenne des Droits de l'Homme le 29 octobre 1994 et déclarée recevable le 30 juin 1997. Elle a été transmise à la Cour le 1^{er} novembre 1998.

Le 27 août 2001, le gouvernement turc a envoyé à la Cour le texte d'une déclaration unilatérale exprimant son regret

quant aux actions à l'origine de la requête et manifestant sa volonté de verser à titre gracieux au requérant 70 000 livres sterling pour le dommage matériel et moral éventuel et pour les frais. Le Gouvernement a demandé à la Cour de rayer l'affaire du rôle en application de l'article 37 de la Convention.

Le requérant a demandé à la Cour de rejeter l'initiative du Gouvernement, les termes de la déclaration n'étant selon lui pas satisfaisants. En particulier, il a fait valoir que la déclaration ne reconnaissait pas l'existence d'une violation de la Convention relativement à sa requête ni que Mehmet Salim Acar avait été enlevé par des agents de l'Etat et qu'il devait être présumé mort, qu'elle ne contenait aucun engagement d'enquêter sur les circonstances de l'affaire, et que la réparation serait versée à titre gracieux.

Par un arrêt du 9 avril 2002 une chambre de la Cour a décidé, par six voix contre une, de rayer l'affaire du rôle.

Le requérant dénonçait le caractère illégal et la durée excessive de la détention de son frère, les mauvais traitements et tortures que celui-ci aurait subis pendant sa privation de liberté et le fait qu'il n'ait pas bénéficié alors des soins médicaux nécessaires. Il soutenait en outre que son frère avait été privé de l'assistance d'un avocat et de tout contact avec sa famille. Il invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des mauvais traitements), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 6 (droit à un procès équitable), 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), 13 (droit à un recours effectif), 14 (interdiction de la discrimination) et 18 (limitation de l'usage des restrictions aux droits) de la Convention.

Extraits de l'arrêt rendu par la Grande Chambre composé de 17 juges, Luzius Wildhaber (Suisse), *président*,

« B. *Appréciation de la Cour*

74. *La Cour observe d'emblée qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, les déclarations faites dans le cadre de négociations strictement confidentielles menées en vue d'un règlement amiable et, de l'autre, les déclarations unilatérales - comme celle dont il est question ici - formulées par un Etat défendeur au cours d'une procédure publique et contradictoire devant la Cour. Conformément à l'article 38 § 2 de la Convention et à l'article 62 § 2 de son règlement, la Cour prendra pour base la déclaration unilatérale du gouvernement défendeur et les observations déposées par les parties hors du cadre des négociations en vue d'un règlement amiable, et fera abstraction des observations que les parties ont présentées au moment où étaient étudiées les possibilités d'un règlement amiable de l'affaire, ainsi que des raisons pour lesquelles les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les termes de pareil règlement.*

75. *La Cour estime que, dans certaines circonstances, il peut être indiqué de rayer une requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention sur la base d'une déclaration unilatérale du gouvernement défendeur même si le requérant souhaite que l'examen de l'affaire se poursuive. Ce seront toutefois les circonstances particulières de la cause qui permettront de déterminer si la déclaration unilatérale offre une base suffisante pour que la Cour conclue que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention n'exige pas qu'elle poursuive l'examen de l'affaire (article 37 § 1 in fine).*

76. *Parmi les facteurs à prendre en compte à cet égard figurent la nature des griefs formulés, le point de savoir si les questions soulevées sont analogues à celles déjà tranchées par la Cour dans des affaires précédentes, la nature et la portée des mesures éventuellement prises par le gouvernement défendeur dans le cadre de l'exécution des arrêts rendus par la Cour dans ces affaires, et l'incidence de ces mesures sur l'affaire à l'examen. Il y a peut-être aussi lieu de rechercher si les faits prêtent à controverse entre les parties et,*

dans l'affirmative, à quel degré, et quelle valeur probante il convient à première vue d'accorder aux observations que les parties leur ont consacrées. Revêtent de l'importance à ce propos les auditions de témoins auxquelles la Cour peut avoir déjà procédé elle-même dans l'affaire à l'examen afin d'élucider les faits prêtant à controverse. D'autres éléments sont à envisager ; entre autres, il faut voir si dans sa déclaration unilatérale le gouvernement défendeur formule l'une ou l'autre concession en ce qui concerne les allégations de violations de la Convention et, dans l'affirmative, quelles sont l'ampleur de ces concessions et les modalités du redressement qu'il entend fournir au requérant. Quant à ce dernier point, dans les cas où il est possible d'effacer les conséquences d'une violation alléguée (comme, par exemple, dans certaines affaires de propriété) et où le gouvernement défendeur se déclare disposé à le faire, le redressement envisagé a davantage de chances d'être tenu pour adéquat aux fins d'une radiation de la requête, la Cour conservant, comme toujours, le pouvoir de réinscrire celle-ci au rôle ainsi que le prévoient les articles 37 § 2 de la Convention et 44 § 5 du règlement.

77. La liste qui précède ne prétend pas à l'exhaustivité. Selon les circonstances particulières de chaque affaire, d'autres considérations pourraient entrer en jeu lors de l'appréciation d'une déclaration unilatérale aux fins de l'article 37 § 1 c) de la Convention.

78. Avant de déterminer s'il serait opportun de rayer la présente requête sur la base de la déclaration unilatérale du gouvernement défendeur, la Cour relève que les faits prêtent grandement à controverse entre les parties. Le requérant allègue que son frère a été enlevé en 1994 par des agents de l'Etat, ou du moins avec leur connivence, qu'il a ensuite été détenu par des autorités de l'Etat et que ni ces allégations ni celle d'après laquelle des parents du requérant auraient vu son frère à la télévision en 2000 n'ont donné lieu à une

enquête interne effective. Selon le Gouvernement, l'enlèvement et la disparition du frère du requérant - y compris les allégations formulées par des parents à l'encontre de deux gendarmes et d'un garde de village, et l'apparition ultérieure alléguée du frère du requérant à la télévision - ont bien fait l'objet de la part des autorités compétentes d'investigations effectives et toujours en cours, quoique sans résultat concret à ce jour.

79. En second lieu, alors que le Gouvernement a, d'une part, accepté de dire, dans sa déclaration unilatérale, que des privations de libertés non enregistrées et les investigations insuffisantes menées sur les cas de disparitions alléguées, " comme celle en cause en l'espèce " (paragraphe 69 ci-dessus), emportent violation des articles 2, 5 et 13 de la Convention, il a, d'autre part, indiqué par la suite de manière catégorique que sa déclaration unilatérale ne saurait en aucune manière s'interpréter comme une reconnaissance de quelque implication ou responsabilité que ce soit relativement à telle ou telle violation de la Convention alléguée par le requérant, qui tire des griefs des articles 2, 3, 5, 6, 8, 13, 14, 18, 34 et 38 de la Convention. Le Gouvernement a donc réduit à néant l'aveu de responsabilité que renfermait sa déclaration.

80. Troisièmement, la Cour estime que l'affaire *Akman c. Turquie* et la déclaration unilatérale qui y avait été faite se distinguent de la présente affaire et de la déclaration unilatérale qui y a été formulée, cela sur plusieurs points fondamentaux.

81. D'abord, il ne prêtait pas à controverse entre les parties à l'affaire *Akman* que le fils du requérant avait été tué par les forces de sécurité turques. Les parties ne se trouvaient en désaccord que sur le point de savoir si les forces de sécurité avaient agi en état de légitime défense ou si l'homicide résultait d'un usage excessif de la force de leur part.

De plus, dans sa déclaration unilatérale - qu'il avait présentée peu avant que la Cour ne procédât elle-même à des

auditions de témoins - le gouvernement défendeur avait admis l'existence d'une violation de l'article 2 de la Convention en concédant que le fils du requérant avait trouvé la mort en raison de l'usage d'une force excessive nonobstant la législation interne.

Le Gouvernement s'était de surcroît engagé à édicter les instructions appropriées et à adopter toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit à la vie (protégé par l'article 2) - qui implique l'obligation de mener des enquêtes effectives - serait respecté à l'avenir et, à cet égard, il notait les mesures légales et administratives venant d'être adoptées et ayant permis selon lui de réduire les cas d'homicide dans des circonstances du type de celles qui avaient entouré la mort du fils du requérant. Le Gouvernement s'était par ailleurs engagé à coopérer avec le Comité des Ministres dans sa surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour dans les affaires de ce genre, afin de garantir l'amélioration constante de la situation en la matière, ainsi qu'à offrir au requérant une réparation sous forme d'un versement de 85 000 livres sterling.

Enfin, comme la Cour avait déjà précisé, à propos de diverses autres requêtes sur lesquelles elle s'est prononcée antérieurement, la nature et l'ampleur des obligations que la Convention fait peser sur le gouvernement défendeur en cas d'homicides que les forces de sécurité commettraient au mépris de la loi, elle pouvait estimer que le respect des droits de l'homme garantis par la Convention ne justifiait plus de poursuivre l'examen de la requête.

82. De l'avis de la Cour, un homicide incontestablement perpétré par les forces de sécurité dans un cas où le gouvernement défendeur admet que le décès est résulté d'un recours excessif à la force, au mépris de l'article 2 de la Convention, ne saurait se comparer à la disparition non élucidée d'une personne qui aurait été enlevée par des agents de l'Etat ou avec leur connivence. Dans l'affaire Akman c. Turquie, il était moins impérieux que les

autorités internes ou la Cour poursuivaissent l'instruction des faits puisque l'Etat défendeur avait déjà assumé la responsabilité de l'homicide au regard de l'article 2 de la Convention. En outre, à propos de l'exécution

- dont le Comité des Ministres assure la surveillance - d'arrêts antérieurs de la Cour dans plusieurs affaires similaires où celle-ci avait constaté que la Turquie avait failli à ses obligations au titre de la Convention, le gouvernement turc avait déjà adopté ou s'était déjà engagé à adopter des mesures spécifiques visant à empêcher que les manquements relevés par la Cour ne se reproduisent à l'avenir.

83. Dans la présente affaire, par contre, la déclaration unilatérale du Gouvernement ne traite pas de manière adéquate les doléances du requérant sur le terrain de la Convention. Le Gouvernement ne fait état d'aucune mesure propre à répondre aux griefs spécifiques de l'intéressé, puisqu'il se borne à s'engager de manière générale à poursuivre ses efforts pour prévenir désormais les disparitions, sans envisager les mesures pertinentes et réalisables qui pourraient s'imposer dans la présente affaire en particulier.

84. La Cour admet que l'on ne saurait considérer comme une condition sine qua non pour qu'elle soit prête à rayer une requête du rôle sur la base d'une déclaration unilatérale d'un gouvernement défendeur que celui-ci reconnaisse pleinement sa responsabilité à l'égard des allégations qu'un requérant formule sur le terrain de la Convention. Cependant, dans des affaires concernant des personnes disparues ou qui ont été tuées par des auteurs inconnus et lorsque figurent au dossier des commencements de preuve venant étayer les allégations selon lesquelles l'enquête menée sur le plan interne a été en deçà de ce qu'exige la Convention, une déclaration unilatérale doit pour le moins renfermer une concession en ce sens, ainsi que l'engagement, de la part du gouvernement défendeur, d'entreprendre, sous la surveillance du Comité des

Ministres dans le cadre des obligations que lui confère l'article 46 § 2 de la Convention, une enquête qui soit pleinement conforme aux exigences de la Convention telles que la Cour les a définies dans des affaires antérieures semblables (voir, par exemple, Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III ; Çakici c. Turquie [GC], no 23657/94, CEDH 1999-IV ; Ertak c. Turquie, no 20764/92, CEDH 2000-V ; Timurtas c. Turquie, no 23531/94, CEDH 2000-VI, et Tas c. Turquie, no 24396/94, CEDH 2000-XI).

85. *Comme la déclaration unilatérale du gouvernement défendeur en l'espèce ne renferme ni une telle concession ni un tel engagement, le respect des droits de l'homme exige la poursuite de l'examen de l'affaire, conformément à la dernière phrase de l'article 37 § 1 de la Convention. La requête ne peut donc être rayée du rôle en vertu de l'alinéa c) de l'article 37 de la Convention, la déclaration n'offrant pas une base suffisante pour que la Cour puisse dire qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen de la requête.*

86. *En conclusion, la Cour rejette la demande du Gouvernement tendant à la radiation de la requête du rôle en vertu de l'article 37 § 1 c) de la Convention et va en conséquence poursuivre l'examen de la requête au fond. »*

87.

**Observations présentées
par Amnesty International
à titre de partie intervenante**

Amnesty International fait valoir que le " respect des droits de l'homme garantis par la Convention ", dont parle l'article 37 § 1 de cet instrument, veut que les circonstances de la disparition d'une personne et les allégations de mort ou de torture fassent l'objet de la part des autorités internes d'une enquête rapide, indépendante et effective permettant aux personnes touchées de savoir ce

qui s'est passé et aux autorités de l'Etat concerné d'identifier et de poursuivre les responsables. A défaut de telles mesures, on ne saurait conclure qu'il ne se justifie plus de poursuivre l'examen d'une requête.

Selon Amnesty International, la radiation d'une requête en vertu de l'article 37 § 1 de la Convention sur la seule base d'un engagement pris par un Etat défendeur d'améliorer les procédures à l'avenir sans que cet Etat reconnaisse une responsabilité et sans qu'il offre de recours effectif au sens de l'article 13 de la Convention dans le cas particulier en cause, ferait absolument fi du respect des droits de l'homme et serait perçu, dans les affaires concernant des personnes disparues, comme un cautionnement d'une violation continue des droits de l'homme du requérant dont il s'agit.

Summary in English - CASE OF TAHSIN ACAR v. TURKEY 6.5.2003 - According to the applicant, his brother, Mehmet Salim Acar, a farmer in Ambar, a village in the Bismil district in south-east Turkey, was abducted on 20 August 1994 by two unidentified persons, allegedly plain-clothes police officers. Mehmet Salim Acar's family lodged a series of petitions and complaints about his disappearance with the authorities in order to find out where and why he was being detained. According to the Government, effective investigations were carried out by the relevant authorities following the abduction and disappearance of the applicant's brother. His name is still on the list of persons being searched for by the gendarme forces in Turkey. The application was lodged with the European Commission of Human Rights on 29 October 1994 and was declared admissible on 30 June 1997. It was transmitted to the Court on 1 November 1998.

On 27 August 2001 the Turkish Government sent the Court the text of a unilateral declaration expressing regret for the actions that had led to the application and offering to make an ex gratia payment of 70,000 pounds sterling to the applicant for any pecuniary and non-pecuniary damage and for costs. The Government requested the Court to strike the case out of the list under Article 37 of the Convention. The applicant asked the Court to reject the Government's initiative, arguing that the terms of the declaration were unsatisfactory. In particular, he submitted that the declaration made no admission that there had been any Convention violation in respect of his application or that Mehmet Salim Acar had been abducted by State agents and was to be presumed dead, that it did not contain any undertaking to investigate the circumstances of the case and that the compensation was to be paid ex gratia. In a judgment of 9 April 2002 a Chamber of the Court decided by six votes to one to strike the case out.

The applicant complained of the unlawfulness and excessive length of his brother's detention, of the ill-treatment and acts of torture to which his brother had allegedly been subjected while deprived of his liberty, and of the failure to provide his brother with the necessary medical treatment during that time. He further submitted that his brother had been deprived of the services of a lawyer and of any contact with his family. He relied on Articles 2 (right to life), 3 (prohibition of torture and ill-treatment), 5 (right to liberty and security), 6 (right to a fair hearing), 8 (right to respect for private and family life), 13 (right to an effective remedy), 14 (prohibition of discrimination) and 18 (limitation on use of restrictions on rights) of the Convention.

Decision of the Court

Preliminary issue: the scope of the case

The Court noted that it had full jurisdiction within the limits of the case referred to it, as determined in the decision

on admissibility taken by the Commission on 30 June 1997. Within those limits, the Court was able to deal with all questions of fact and law arising in the course of the proceedings instituted before it. In the particular circumstances of the case, the Court nevertheless considered that it should limit the scope of its examination, at the present stage of the proceedings and without prejudice to the merits, to the question whether the unilateral declaration submitted by the respondent Government offered a sufficient basis for holding that it was no longer justified to continue the examination of the application.

Article 37 of the Convention

The Court considered that, under certain circumstances, it might be appropriate to strike out an application under Article 37 § 1 (c) of the Convention on the basis of a unilateral declaration by the respondent Government even if the applicant wished the examination of the case to be continued. It would depend on the particular circumstances of the case whether the unilateral declaration offered a sufficient basis for the Court to hold that respect for human rights as defined in the Convention did not require it to continue its examination of the case.

Depending on the particular circumstances of each case, various considerations could come into play in the assessment of a unilateral declaration. It might be appropriate to examine whether the facts were in dispute between the parties, and, if so, to what extent. Other factors that might be taken into account were the nature of the complaints made, whether the Court had already ruled on similar issues in previous cases, the nature and scope of any measures taken to enforce judgments delivered in such cases, and the impact of those measures on the case before the Court. The Court should also ascertain, among other things, whether in their declaration the Government had made any admissions concerning the alleged violations of the Convention and, if so, should determine the scope of such

admissions and the manner in which the Government intended to provide redress to the applicant.

The present case was different in several respects from the case of Akman v. Turkey, which had concerned an act of homicide and had likewise been struck out following a unilateral declaration by the Government. The Court noted that there was substantial disagreement between the parties as to the facts of the present case. It further considered that the Government had negated the admission of liability contained in their declaration by subsequently making firm submissions to the effect that the declaration could in no way be interpreted as entailing any admission of responsibility or liability for any violation of the Convention.

The unilateral declaration made in the present case did not adequately address the applicant's grievances. In the Court's view, where a person had disappeared or had been killed by unknown persons and there was prima facie evidence to support allegations that the domestic investigation had fallen short of what was necessary under the Convention, a unilateral declaration should at the very least contain an admission to that effect, combined with an undertaking by the respondent Government to conduct, under the supervision of the Committee of Ministers, an investigation that fully complied with the requirements of the Convention as defined by the Court in previous cases of a similar nature.

As the Government's unilateral declaration in the present case did not contain any such admission or undertaking, it did not offer a sufficient basis for the Court to hold that it was no longer justified to continue the examination of the application. The Court accordingly rejected the Government's request to strike the application out under Article 37 § 1 (c) of the Convention and decided to pursue its examination of the merits of the case.

**TOUS LES ARRETS DE LA
COUR EUROPEENNE DES
DROITS DE L'HOMME
MAI 2003 (41)**

ARRETS MAI 2003

06/05/2003

Cour (Grande chambre)

PERNA c. ITALIE n° 00048898/99

06/05/2003 LIBERTE D'EXPRESSION ;
INGERENCE {ART 10} ; PROTECTION

DE LA REPUTATION D'AUTRUI ;

PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI

{ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE
SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ;

OBTENIR LA CONVOCATION DE

TEMOINS ; PROCES EQUITABLE ;

PROCEDURE PENALE Non-violation des

art. 6-1 et 6-3-d (à l'unanimité) ; Non-

violation de l'art. 10 (par seize voix contre

une) **Opinions séparées** Conforti

(dissidente) **Jurisprudence antérieure :**

Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février

1989, série A no 149, p. 12, § 28 ; Bladet

Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no

21980/93, § 62, CEDH 1999-III ; Bricmont

c. Belgique, arrêt du 7 juillet 1989, série A

no 158, § 89 ; Ceylan c. Turquie [GC], no

23556/94, § 37, CEDH 1999-IV ; De Diego

Nafria c. Espagne, no 46833/99, § 34, 14

mars 2002, non publié ; De Haes et Gijssels

c. Belgique, arrêt du 24 février 1997,

Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Engel et

autres c. Pays-Bas, arrêt du 8 juin 1976,

série A no 22, § 91 ; Fuentes Bobo c.

Espagne, no 39293/98, § 43 et § 44, 29

février 2000, non publié ; Göç c. Turquie

[GC], no 36590/97, §§ 35-37, CEDH 2002-

V ; Janowski c. Pologne [GC], no 25716/94,

§ 30, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark,

arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298,

p. 23, § 31 ; K. et T. c. Finlande [GC], no

25702/94, §§ 139-141, CEDH 2001-VII ;

Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986,

série A no 103, pp. 24-25, §§ 34-37 ; Nilsen

et Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93, §

43, CEDH 1999-VIII ; Oberschlick c.

Autriche (no1), arrêt du 23 mai 1991, série

A no 204, p. 25, § 57 ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, p. 19, § 38 ; Tammer c. Estonie, no 41205/98, § 69, CEDH 2001 - I ; Thoma c. Luxembourg, no 38432/97, §§ 45 et 46, CEDH 2001 - III ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A no 239, p. 28, § 63 ; Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, § 50 ; Vidal c. Belgique, arrêt du 22 avril 1992, série A no 235-B, § 33

Cour (Grande chambre)

TASHIN ACAR c. TURQUIE n° 00026307/95 06/05/2003 POURSUITE DE L'EXAMEN DE LA REQUETE NON JUSTIFIEE Demande du Gouvernement de radier l'affaire rejetée **Opinions séparées** : Ress (concordante) ; Bratza , Tulkens et Vajic (concordante commune) ; Gölcüklü (dissidente). **Jurisprudence antérieure** : Ertak c. Turquie, n° 20764/92, CEDH 2000-V ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, CEDH 1999-IV ; Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III ; Refah Partisi et autres c. Turquie [GC], nos. 41340/98, 41342/98, 41343/98 et 41344/98, § 56, 13 février 2003 ; Tas c. Turquie, n° 24396/94, CEDH 2000-XI ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, CEDH 2000-VI

Cour (Grande chambre)

KLEYN ET AUTRES c. PAYS-BAS n° 00039343/98 ; 00039651/98 ; 00043147/98 ; 00046664/99 06/05/2003 TRIBUNAL IMPARTIAL ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES Non-violation de l'art. 6-1 **Opinions séparées** : Ress (concordante) , Judge Tsatsa-Nikolovska, rallié par Strážnická et Ugrekhelidze, (dissidente), and Judge Thomassen, rallié par Zagrebelsky,(dissidente). **Droit en cause** Loi sur le Conseil d'Etat, article 15 **Jurisprudence antérieure** : Benthem c.

Pays-Bas, arrêt du 23 octobre 1985, série A n° 97 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 281, § 73 ; Hauschildt c. Danemark, arrêt du 24 mai 1989, série A n° 154, p. 21, § 48 ; McGonnell c. Royaume-Uni, n° 28488/95, § 51, CEDH 2000-II ; Morris c. Royaume-Uni, n° 38784/97, § 58, CEDH 2002-I ; Oerlemans c. Pays-Bas, arrêt du 27 novembre 1991, série A n° 219, pp. 21-22, §§ 50-57 ; Procola c. Luxembourg, arrêt du 28 septembre 1995, série A n° 326 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, §§ 74-77, CEDH 1999-V ; Stafford c. Royaume-Uni [GC], n° 46295/99, § 78, CEDH 2002-IV

Cour (quatrième section)

EEROLA c. FINLANDE n° 00042059/98 06/05/2003 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable : 1 858,80 euros pour tout préjudice moral éventuel et pour frais et dépens. (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Cour (quatrième section)

D.K. c. SLOVAQUIE n° 00053372/99 06/05/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; EPUISEMENT DES VOIES DE RECOURS INTERNES ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Jurisprudence antérieure** : Andrášik et autres c. Slovaquie (déc.), nos 57984/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00, 68563/01, 60226/00, CEDH 2002-IX ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gavrus c. Roumanie, n° 32977/96, § 37, 26 novembre 2002, non publié

Cour (quatrième section)

APPLEBY AND OTHERS c. ROYAUME-UNI n° 00044306/98 06/05/2003 LIBERTE D'EXPRESSION ;

LIBERTE DE REUNION PACIFIQUE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF Non-violation de l'art. 10 ; Non-violation de l'art. 11 ; Non-violation de l'art. 13 **Opinions séparées** : Maruste (dissidente) **Jurisprudence antérieure** : Fuentes Bobo c. Espagne, n° 39293/98, § 38, 29 février 2000, non publié ; James et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 21 février 1986, série A n° 98, p. 48, § 86 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, pp. 3159-3160, § 116 ; Özgür Gündem c. Turquie, n° 23144/93, §§ 42-46, CEDH 2000-III ; Rees c. Royaume-Uni, arrêt du 17 octobre 1986, série A n° 106, p. 15, § 37

Cour (quatrième section)
SEDEK c. POLOGNE n° 00067165/01
06/05/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION
D'UN REGLEMENT AMIABLE
Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)
**SZYMIKOWSKA ET SZYMIKOWSKI
c. POLOGNE** n° 00043786/98 06/05/2003
DELAJ RAISONNABLE ; PROCEDURE
CIVILE ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du
rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)
WITCZAK c. POLOGNE n°
00047404/99 06/05/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
ABSENCE D'INTENTION DE
MAINTENIR LA REQUETE Radiation du
rôle

Cour (quatrième section)
**ANDRZEJ ET BARBARA PILKA c.
POLOGNE** n° 00039619/98 **Défendeur**
Pologne **Date de l'arrêt** 06/05/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Frais et dépens
(procédure nationale) - demande rejetée
Jurisprudence antérieure : Christine

Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n°
28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Duclos
c. France, arrêt du 17 décembre 1996,
Recueil 1996-VI, pp. 2180-2181, § 55 ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §
43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne
[GC], n° 26614/95, §§ 58-59, § 60, 15
octobre 1999, non publié ; Zimmermann et
Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983,
série A n° 66, p. 14, § 36, pp. 14-15, § 37

Cour (quatrième section)
MAJKRZYK c. POLOGNE n°
00052168/99 06/05/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Frais et dépens
(procédure nationale) - demande rejetée
Jurisprudence antérieure : Christine
Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n°
28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Duclos
c. France, arrêt du 17 décembre 1996,
Recueil 1996-VI, pp. 2180-2181, § 55 ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §
43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne
[GC], n° 26614/95, §§ 58-59, § 60, 15
octobre 1999, non publié ; Zimmermann et
Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983,
série A n° 66, p. 14, § 36, pp. 14-15, § 37

Cour (quatrième section)
PASNICKI c. POLOGNE n°
00051429/99 06/05/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Frais et dépens
(procédure nationale) - demande rejetée
Jurisprudence antérieure : Christine
Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n°
28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Duclos
c. France, arrêt du 17 décembre 1996,
Recueil 1996-VI, pp. 2180-2181, § 55 ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §
43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne
[GC], n° 26614/95, §§ 58-59, § 60, 15
octobre 1999, non publié ; Zimmermann et
Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983,
série A n° 66, p. 14, § 36, pp. 14-15, § 37

Cour (quatrième section)

GRYZIECKA ET GRYZIECKI c. POLOGNE n° 00046034/99 06/05/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Duclos c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI, pp. 2180-2181, § 55 ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-59, § 60, 15 octobre 1999, non publié

Cour (quatrième section)

MALISZEWSKI c. POLOGNE n° 00040887/98 06/05/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Inadmissible quant à l'art. 3 **Jurisprudence antérieure** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], n° 26614/95, §§ 58-59, § 60, 15 octobre 1999, non publié

09/05/2003

Cour (première section)

COVEZZI ET MORSELLI c. ITALIE n° 00052763/99 09/05/2003 RESPECT DE LA VIE FAMILIALE ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} ; PROTECTION DE LA SANTE {ART 8} ; PROTECTION DE LA MORALE {ART 8} ; PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI {ART 8} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 8} Non-violation de l'art. 8 en raison de la décision de prise en charge d'urgence des enfants ; Non-violation de l'art. 8 en raison de l'absence d'audition des requérants ; Non-violation de l'art. 8 en raison des modalités de l'exécution de l'éloignement ; Non-violation de l'art. 8 en raison de

l'interruption prolongée des rapports entre les requérants et leurs enfants ; Non-violation de l'art. 8 en raison du placement séparé des enfants ; Violation de l'art. 8 en raison de la non-implication des requérants dans le processus décisionnel ; Aucune question distincte sous l'angle de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant 10 000 euros pour frais et dépens. **Opinions séparées** : Bonello (partiellement dissidente), et Lorenzen et Vajia (commune partiellement dissidente). **Jurisprudence antérieure** : A. c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 22 ; Bronza c. Italie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, § 59 ; Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, § 41 ; Cordova c. Italie (n° 2), n° 45649/99, § 71, CEDH 2003 ; Hokkanen c. Finlande, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 299-A, p. 20, § 55 ; K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, § 194, CEDH 2001-VII ; Mats Jacobsson c. Suède, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 180-A, p. 16, § 46 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, § 79, CEDH 1999-II ; Olsson c. Suède (n° 1), arrêt du 24 mars 1988, série A n° 130, § 81-82 ; Scozzari et Giunta c. Italie [GC], n° 39221/98 et 41963/98, § 177, CEDH 2000-VIII ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 24 septembre 1996, Recueil 1996-IV, § 64 ; W. c. Royaume-Uni, arrêt du 8 juillet 1987, série A n° 121, §§ 62, 64 et 65 ; X et Y c. Pays-Bas, arrêt du 26 mars 1985, série A n° 91, § 23 ; Z. et autres c. Royaume-Uni [GC], n° 29392/95, § 73, CEDH 2001-V

Cour (première section)

GEORGIOS PAPAGEORGIU c. GRECE n° 00059506/00 09/05/2003 PROCES EQUITABLE ; PROCEDURE PENALE ; DELAI RAISONNABLE Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Violation de l'art. 6-1 et 6-3-d ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale ;

Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, arrêt du 6 décembre 1988, série A, n° 146, p. 31, § 67 ; Di Pede c. Italie, arrêt du 26 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 27 ; Fitt c. Royaume-Uni, [GC], n° 29777/96, 16 février 2000, CEDH 2000-II ; Higgins et autres c. France, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 62, § 50

Cour (deuxième section)

TEPE c. TURQUIE n° 00027244/95 09/05/2003 VIE ; OBLIGATIONS POSITIVES ; RECOURS EFFECTIF ; TRAITEMENT INHUMAIN ; SURETE Non-violation de l'art.2 en ce qui concerne l'enlèvement et le meurtre ; Violation de l'art. 2 en ce qui concerne le manque d'enquête effective ; Non-violation de l'art. 3 et 5 ; Non-lieu à examiner l'art. 10 ; Violation de l'art. 13 ; Non-violation de l'art. 14 ; Non-violation de l'art. 18 ; Non-respect des obligations au titre de l'art 38-1-a ; Non-lieu à examiner l'art. 34 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2286, § 95, § 113 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, pp. 1895-96, § 103 ; Aydin c. Turquie, arrêt du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, Rapport de la Commission, p. 1941, §172 ; Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Cable et autres c. Royaume-Uni [GC] nos. 24436/94 et autres, § 30, 18 février 1999, non publié ; Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 105, CEDH 1999-IV ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, 11 juillet 2002-IV ; Çiçek c. Turquie, n° 25704, §§ 137-138, 27 février 2001, non publié ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil 1998-I, p. 325, § 89, pp. 330-31, § 107 ;

Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A n° 269, p. 17, § 29, p. 18, § 30 ; Lustig-Prean et Beckett c. Royaume-Uni, n°s 31417/98 et 32377/96, §§ 22-23, 27 septembre 1999, non publié ; Mahmut Kaya c. Turquie, n° 22535/93, § 89, § 135, CEDH 2000-III ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A n° 324, pp. 45-46, §§ 146-147, p. 49, § 161 ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Orhan c. Turquie, n° 25656/94, § 264, § 266, § 274, § 326, §§ 386-387, § 402, § 448, CEDH 2002-... ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VIII, p. 3159, § 115 ; Selçuk et Asker c. Turquie, arrêt du 24 avril 1998, Recueil 1998-II, p. 918, § 119 ; Tanrikulu c. Turquie [GC], n° 23763/94, § 70, § 119, CEDH 1999-IV ; Timurtas c. Turquie, n° 23531/94, §§ 66 et 70, CEDH 2000-VI ; Ülkü Ekinci c. Turquie, n° 27602/95, § 171, 16 juillet 2002, non publié ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, § 113

Cour (première section)

SOC c. CROATIE n° 00047863/99 09/05/2003 RECOURS INTERNE EFFICACE ; DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS EFFECTIF Exception préliminaire partiellement retenue (non-épuisement) ; Exception préliminaire partiellement rejetée (non-épuisement) ; Non-violation de l'art. 6-1 ; Violation de l'art. 13 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Boyle et Rice c. Royaume-Uni, arrêt du 27 avril 1988, série A n° 131, p. 23, § 52 ; Dalia c. France, n° 26102/95, § 38, CEDH 1998-I ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, § 50, 26 juillet 2001, CEDH 2001-VIII ; Kaya c. Turquie, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, pp. 330, 331, § 107 ; Klass et autres c. Allemagne, arrêt du 6 septembre 1978, série A n° 28, p. 29, §

64 ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p. 19, § 40 ; Kudla c. Pologne, n° 30210/96, pp. 238, 239, § 157, CEDH 2000-XI ; Mangualde Pinto c. France (déc.), n° 43491/98, 5 décembre 2000, non publié ; Monnet c. France, arrêt du 27 octobre 1993, série A n° 273, p. 12 § 30 ; Müller et autres c. Suisse, arrêt du 24 mai 1988, série A n° 133, p. 20, § 29 ; Nogolica c. Croatie (déc.), n° 77784/01, 5 septembre 2002, CEDH 2002-... ; Slavicek c. Croatie (déc.), n° 20862/02, 4 juillet 2002, CEDH 2002-... ; Styranowski c. Pologne, n° 28616/95, § 46, CEDH 1998-VIII ; Vernillo c. France, arrêt du 20 février 1991, série A n° 198, pp. 11-12, § 27

22/05/2003

Cour (première section)

YAMAN c. TURQUIE n° 00037049/97
22/05/2003 VIE ; TRAITEMENT
INHUMAIN ; CONCLUSION D'UN
REGLEMENT AMIABLE Radiation du
rôle (règlement amiable)

Cour (première section)

IMMO FOND'ROY S.A. c. BELGIQUE
n° 00050567/99 22/05/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE ; CONCLUSION
D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation
du rôle (règlement amiable)

Cour (première section)

VOGLINO c. ITALIE n° 00048730/99
22/05/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens -
procédure de la Convention **Jurisprudence
antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 30, CEDH 1999-V ;
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n°
22774/93, §§ 18-35 et 46-66, CEDH 1999-
V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46,
11 janvier 2001, non publié ; Edoardo
Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-47, 30
novembre 2000, non publié

Cour (première section)

ANNA CARBONE c. ITALIE n°
00048842/99 22/05/2003 ACCES A UN
TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;
PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT
DES BIENS Violation de l'art. 6-1 ;
Violation de P1-1 ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire ; Remboursement
partiel frais et dépens - procédure de la
Convention **Jurisprudence antérieure** :
Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30,
CEDH 1999-V ; Immobiliare Saffi c. Italie
[GC], n° 22774/93, §§ 18-35 et 46-66,
CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, n°
21463/93, §§ 34-46, 11 janvier 2001, non
publié ; Edoardo Palumbo c. Italie, n°
15919/89, §§ 33-47, 30 novembre 2000, non
publié

Cour (première section)

MOTTOLA c. ITALIE n° 00058191/00
22/05/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS
Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens -
procédure de la Convention **Jurisprudence
antérieure** : Bottazzi c. Italie [GC], n°
34884/97, § 30, CEDH 1999-V ;
Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n°
22774/93, §§ 18-35 et 46-66, CEDH 1999-
V ; Lunari c. Italie, n° 21463/93, §§ 34-46,
11 janvier 2001, non publié ; Edoardo
Palumbo c. Italie, n° 15919/89, §§ 33-47, 30
novembre 2000, non publié

Cour (première section)

ATTENE c. ITALIE n° 00062135/00
22/05/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ;
CONCLUSION D'UN REGLEMENT
AMIABLE Radiation du rôle (règlement
amiable) **Jurisprudence antérieure** :
Immobiliare Saffi c. Italy [GC], n°
22774/93, CEDH 1999-V

Cour (première section)

KYRTATOS c. GRECE n° 00041666/98
22/05/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ;
PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT
DE LA VIE PRIVEE ; RESPECT DU
DOMICILE ; DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE ; PROCEDURE
ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1
quant au droit à un tribunal ; Violation de
l'art. 6-1 quant à la durée de la procédure ;
Non-violation de l'art. 8 ; Préjudice moral
20 000 euros (EUR) à Mme Kyrtatou et son
fils et 10 000 EUR et une somme globale
de 5 000 EUR pour frais et dépens. (L'arrêt
n'existe qu'en anglais.) **Opinions
séparées** : Zagrebelsky (dissidente)
Jurisprudence antérieure : Frydlender c.
France [GC], n° 30979/96, § 43, 45, CEDH
2000-VII ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19
mars 1997, Recueil 1997-II, pp. 510-511, §§
40-41 ; Lopez Ostra c. Espagne, arrêt du 9
décembre 1994, série A n° 303-C, p. 54, §
51 ; Wettstein c. Suisse, n° 33958/96, § 56,
CEDH 2000-XII

27/05/2003

Cour (deuxième section)

BORDERIE c. FRANCE n° 00053112/99
27/05/2003 DELAI RAISONNABLE ;
PROCEDURE CIVILE Non-violation de
l'art. 6-1 **Jurisprudence antérieure** :
Duclos c. France, arrêt du 17 décembre
1996, § 55, Recueil des arrêts et décisions
1996-VI ; Erkner et Hofauer c. Autriche,
arrêt du 23 avril 1987, série A n° 117, § 68 ;
Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, §
43, 45, CEDH 2000-VII ; Wiesinger c.
Autriche, arrêt du 30 octobre 1991, série A
n° 213, § 57

Cour (deuxième section)

MOTAIS DE NARBONNE c. FRANCE
(Articles 41) n° 00048161/99 27/05/2003
PREJUDICE MATERIEL - 3 286 765,70
euros au titre du dommage matériel. ; Frais
et dépens - demande rejetée **Jurisprudence
antérieure** : Brumarescu c. Roumanie
(satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, §
19, CEDH 2000-I ; Gentilhomme et autres
c. France, n°s 48205/99, 48207/99 et

48209/99, arrêt du 14 mai 2002, § 24, non
publié

Cour (deuxième section)

KORNBLUM c. FRANCE n°
00050267/99 27/05/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;
EPUISEMENT DES VOIES DE
RECOURS INTERNES ; RECOURS
INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-
1 en ce qui concerne deux procédures ;
Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce
qui concerne les autres procédures ;
Irrecevable sous l'angle de l'art. 13 ;
Dommage matériel - demande rejetée ;
Préjudice moral - réparation pécuniaire ;
Remboursement partiel frais et dépens -
procédure de la Convention **Droit en cause**
Code de l'organisation judiciaire, article
L.781-1 **Jurisprudence antérieure** : Cardot
c. France, arrêt du 19 mars 1991, série A n°
200, § 36 ; Dalia c. France, arrêt du 19
février 1998, Recueil des arrêts et décisions
1998-I, § 38 ; Frydlender c. France [GC], n°
30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Mifsud c.
France [GC], n° 57220/00, § 17, 11
septembre 2002, non publié ; Selmouni c.
France [GC], n° 25803/94, § 74, CEDH
1999-V ; Vernillo c. France, arrêt du 20
février 1991, série A n° 198, § 27

Cour (deuxième section)

VERHAEGHE c. FRANCE n°
00053584/99 27/05/2003 DELAI
RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE
Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel -
demande rejetée ; Préjudice moral -
réparation pécuniaire **Droit en cause** Code
de l'organisation judiciaire, article L.781-1
Jurisprudence antérieure : Arvois c.
France, n° 38249/97, § 18, 23 novembre
1999, non publié ; Buchholz c. Allemagne,
arrêt du 6 mai 1981, série A n° 42, p. 16, §§
50 et 52 ; Frydlender c. France [GC], n°
30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ;
Giummarra et autres c. France (déc.), n°
61166/00, 12 juin 2001 ; Mifsud c. France
[GC] (déc.), n° 57220/00, 11 septembre
2002 ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28
juin 1990, série A n° 179, p. 23, § 72 ;

Vocaturò c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 90, § 32

Cour (deuxième section)

SANGLIER c. FRANCE n° 00050342/99 27/05/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS INTERNE EFFICACE ; ACCES A UN TRIBUNAL ; VICTIME Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la durée de la procédure ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 6-1 en ce qui concerne les autres griefs ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire **Droit en cause** Code de l'organisation judiciaire, article L.781-1 **Jurisprudence antérieure** : Arvois c. France, n° 38249/97, § 18, 23 novembre 1999, non publié ; Buchholz c. Allemagne, arrêt du 6 mai 1981, série A n° 42, p. 16, §§ 50 et 52 ; Dachar c. France (déc.), n° 42338/98, 6 juin 2000 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Giummarra et autres c. France (déc.), n° 61166/00, 12 juin 2001 ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 510-511, § 40 ; Mifsud c. France [GC] (déc.), n° 57220/00, 11 septembre 2002 ; Obermeier c. Autriche, arrêt du 28 juin 1990, série A n° 179, p. 23, § 72 ; Vocaturò c. Italie, arrêt du 24 mai 1991, série A n° 206-C, p. 32, § 17 ; X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 90, § 32

Cour (deuxième section)

VERRERIE DE BIOT S.A. c. FRANCE n° 00046659/99 27/05/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Kritt c. France, requête n° 57753/00, 19 mars 2002, § 14 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 45, CEDH 2000-VII

Cour (deuxième section)

CRISAN c. ROUMANIE n° 00042930/98 27/05/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE ADMINISTRATIVE ; DROITS ET OBLIGATIONS DE CARACTERE CIVIL Violation de l'art. 6-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; 4 000 euros (EUR) pour dommage matériel et moral et 600 EUR pour frais et dépens. **Droit en cause** Ordonnance d'urgence du Gouvernement n° 41/1997 du 10 juillet 1997, relative à la modification du décret-loi n° 118/1991 **Jurisprudence antérieure** : Beyeler c. Italie (satisfaction équitable) [GC], n° 33202/96, § 27, 28 mai 2002, non publié ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 146, CEDH 2000-XI ; Ortenberg c. Autriche, arrêt du 25 novembre 1994, série A n° 295-B, pp. 49-50, § 31 ; Pelissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, § 80, CEDH 1999-II ; Sramek c. Autriche, arrêt du 22 octobre 1984, série A n° 84, p. 17, § 42 ; Stallinger et Kuso c. Autriche, arrêt du 23 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, pp. 679-680, § 51 ; Zielinski et Pradal et Gonzalez et autres c. France, arrêt du 28 octobre 1999, Recueil 1999-VII, § 57

Cour (quatrième section)

HEWITSON c. ROYAUME-UNI n° 00050015/99 27/05/2003 RESPECT DE LA VIE PRIVEE ; INGERENCE {ART 8} ; PREVUE PAR LA LOI {ART 8} Violation de l'art. 8 ; Préjudice moral - constat de violation suffisent ; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Khan c. Royaume-Uni, n° 35394/97, § 49, §§ 26-28, CEDH 2000-V ; P.G. et J.H. c. Royaume-Uni, n° 44787/98, CEDH 2001-IX ; Taylor-Sabori c. Royaume-Uni, n° 47114/99, § 28, 22 octobre 2002, non publié

Cour (quatrième section)

MICOVCIN c. SLOVAQUIE n° 00054822/00 27/05/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ;

CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

SISAK c. SLOVAQUIE n° 00062191/00 27/05/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

RUSNAKOVA c. SLOVAQUIE n° 00063999/00 27/05/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable)

Cour (quatrième section)

PISKURA c. SLOVAQUIE n° 00065567/01 27/05/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE ; RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'Art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Remboursement partiel frais et dépens **Jurisprudence antérieure** : Andrášik et autres c. Slovaquie (déc.), nos. 57984/00, 60237/00, 60242/00, 60679/00, 60680/00, 68563/01, 60226/00, 22 octobre 2002 ; Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Gavrus c. Roumanie, n° 32977/96, § 37, 26 novembre 2002, non publié ; Žiacik c. Slovaquie, n° 43377/98, § 50, 7 janvier 2003, non publié

Cour (troisième section)

SKALKA c. POLOGNE n° 00043425/98 27/05/2003 LIBERTE D'EXPRESSION ; INGERENCE {ART 10} ; NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE {ART 10} ; GARANTIR L'AUTORITE ET L'IMPARTIALITE DU POUVOIR JUDICIAIRE Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - constat de violation

suffisant ; Remboursement frais et dépens

Jurisprudence antérieure : Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 49, CEDH 1999-IV ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Fey c. Autriche, arrêt du 24 février 1993, série A n° 255-A, p. 12, § 30 ; Janowski c. Pologne [GC], n° 25716/94, § 30, § 33, CEDH 1999-I Jecius c. Lituanie, n° 34578/97, § 112, CEDH 2000-IX ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, § 31 ; Nikula c. Finlande, n° 31611/96, § 44, 23 mars 2002-II ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII Perna c. Italie, n° 48898/99, § 38, 25 juillet 2001, non publié Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 17, § 34 ; Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil 1997-V, § 40

Cour (quatrième section)

SOBIERAJSKA-NIERZWICKA c. POLOGNE n° 00049349/99 27/05/2003 DELAI RAISONNABLE ; PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée ; Remboursement frais et dépens - procedure de la Convention **Jurisprudence antérieure** : Christine Goodwin c. Royaume-Uni [GC], n° 28957/95, § 124, CEDH 2002-VI ; Malinowska c. Pologne, n° 35843/97, § 105, 14 décembre 2000, non publié ; Nowicka c. Pologne, n° 30218/96, § 82, 3 décembre 2002, non publié ; Zawadzki c. Pologne, n° 34158/96, § 69, 20 décembre 2001, non publié ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, p. 35, § 36 ; Zwierzynski c. Pologne, n° 34049/96, § 41, 19 juin 2001, non publié.

Cour (quatrième section)

ZARAKOLU c. TURQUIE n° 00032455/96 27/05/2003 LIBERTE D'EXPRESSION ; TRIBUNAL INDEPENDANT ; TRIBUNAL IMPARTIAL ; PROCEDURE PENALE ;

CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Jurisprudence antérieure** : Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 1, CEDH 1999-VI ; Ahmet Sadik c. Grèce, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, p. 1641, § 3
30/05/2003

Cour (première section)

CARLONI TARLI c. ITALIE n° 00048840/99 30/05/2003 ACCES A UN TRIBUNAL ; PROCEDURE CIVILE ;

PROCEDURE D'EXECUTION ; RESPECT DES BIENS ; CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V.



Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux 2003
Ludovic-Trarieux International Human Rights Prize 2003
Premio Internacional de Derechos Humanos Ludovic Trarieux 2003
Internationalen Ludovic-Trarieux-Menschenrechtspreis 2003
Prêmio Internacional de Direitos Humanos Ludovic Trarieux 2003
Premio Internazionale per i Diritti Umani Ludovic Trarieux 2003
Ludovic Trarieux Internationale Menschenrechtenprijs 2003

« *L'hommage des avocats à un avocat* ».

Depuis 2003, le prix désormais décerné en commun par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux, l'Institut de Formation en Droits de l'Homme du Barreau de Paris et l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens deviendra annuel.

Le 27 février 1984, sous l'impulsion du Bâtonnier Favreau, a été créé l'**Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux**, sous forme d'une association de la loi 1901, qui a pour objet de **décerner un prix à « un avocat sans distinction de nationalité ou de barreau, qui aura illustré par son oeuvre.) son activité ou ses souffrances, la défense du respect des droits de l'Homme, des droits de la défense, la suprématie du droit, la lutte contre les racismes et l'intolérance sous toutes leurs formes », sous la dénomination de Prix International des Droits de l'Homme.**

Le « **Prix International des Droits de l'Homme - Ludovic Trarieux** » commémore le souvenir de Ludovic Trarieux (1 840- 1904), avocat au Barreau de Bordeaux, Bâtonnier de

l'ordre en 1877 - 1878, successivement député puis sénateur de la Gironde, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (1 895).

Son engagement indéfectible au soutien de la cause d'Alfred Dreyfus et son rôle dans la création, en 1898 de la « Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen », mouvement hors de tout parti et de toute chapelle politique ou confessionnelle, ayant pour objet d'assurer la sauvegarde des droits individuels et de la liberté sous toutes ses formes dont il fut le fondateur et le premier président le rendirent célèbre.

Evoquant les raisons de son engagement aux côtés de Dreyfus, Ludovic Trarieux disait: « **Ce n'était pas seulement d'ailleurs cette cause isolée d'un homme qui était à défendre, c'était, derrière cette cause, le droit, la justice, l'humanité** ». Cette citation figure sur le revers de la médaille à l'effigie de Trarieux frappée à la Monnaie de Paris qui est remise aux candidats.

Le premier Prix Ludovic Trarieux a été attribué le 29 mars 1985 à **Nelson Mandela** et remis officiellement à sa fille Zenani Mandela Dhlamini,, le 27 avril 1985. Nelson Mandela n'était pas à l'époque le président de l'Afrique du Sud qu'il est devenu depuis. Il était alors emprisonné depuis 23 ans en Afrique du Sud C'était un des cinq premiers prix à lui être décerné, et il s'agissait là de la première distinction jamais décerné par des avocats. C'était aussi la première en France. **Le 11 février 1990, Nelson Mandela était libéré.**

A partir de cette date, qu'il a été décidé d'attribuer à nouveau un nouveau prix, décerné conjointement par l'IDHBB et l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens (IDHAE) tous les deux ans.

C'est ainsi qu'ont été successivement lauréats

- 1985: Nelson MANDELA** (Afrique du Sud)
1992: Augusto ZÚÑIGA PAZ (Pérou)
1994: Jadranka CIGELJ (Bosnie-Herzégovine)
1996 conjointement : Najib HOSNI
 (Tunisie)
 et
Dalila MEZIANE
 (Algérie)
1998 : ZHOU Guoqiang
 (Chine)
2000 : Esber YAGMURDERELI
 (Turquie)
2002 Mehrangiz KAR
 (Iran)

A l'occasion de chaque délibération du Jury, les principales organisations non gouvernementales, barreaux ou associations à but humanitaire sont consultés à travers le monde et invitées à désigner le (ou les) candidats qui leur paraît (ou paraissent) répondre aux critères spécifiques d'attributions du Prix.

Les candidatures adressées restent valable pendant les deux années qui suivent leur réception. Ainsi un candidat nommé mais non primé un année, peut parfaitement devenir le lauréat lors des deux années qui suivent.

Pour le Prix 2003, les organisations ont désigné les candidats avant la date de clôture du 15 avril, 2003 les candidats suivants :

**LISTE DES AVOCATS NOMINÉS
2003**

1. Henri **BURIN DES ROZIER**S (Brésil)
2. Eren **KESKIN** (Turquie)
3. Mahmoud **KHELILI** (Algérie)
4. Gibson Kamau **KURIA** (Kenya)
5. Karinna **MOSKALENKO** (Russie)
6. Rugemeleza **NSHALA** (Tanzanie)
7. Digna **OCHOA** (Mexique)
8. Luis Guillermo **PÉREZ CASAS** (Colombie)
9. Saligram **SAPKOTA** (Népal)
10. Mamadou **SAVADOGO** (Burkina Faso)
11. Khader **SHKIRAT** (Palestine)
12. Willy **WENGA ILOMBE** (République démocratique du Congo)
13. **XU Jian** (Chine)
14. Barbara **ZAMORA** (Mexique)

L'INSTITUT des DROITS DE L'HOMME DU BARREAU DE BORDEAUX ((IDHBB), l'INSTITUT des DROITS DE L'HOMME DU BARREAU DE PARIS (IDHBP) et l'INSTITUT des DROITS DE L'HOMME DES AVOCATS EUROPÉENS (IDHAE)

expriment leur gratitude la plus profonde pour les candidatures transmises aux organisations non-gouvernementales et associations qui ont participé aux nominations pour le VIIIème Prix International des droits de l'homme Ludovic-Trarieux 2003

et spécialement à:

Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)
Amnesty International
Amnesty International France
Amnesty International Belgique
Association pro Derechos Humanos (APRODEH)
Corporate Watch
China Labour Bulletin (CBL-Hong Kong)
Coordinacion Nacional de Derechos Humanos (CNDDHH)
Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH)
International Helsinki Federation for Human Rights
International Human Rights Law Group (IHRLG)
Latin America Working Group (LAWG)
La voix des sans voix pour les droits de l'homme (VSV)
Ligue Française pour la sauvegarde des Droits de l'Homme
Robert F. Kennedy Memorial - Center for Human Rights
Union Interafricaine des Droits de l'Homme (UIDH)
Women's Human Rights Advocacy

ainsi qu'à :
Francisco Goberon Garrido
Malcolm Hawkes
Juan Miguier Jugo Viera
Abdelilah Kadili
Sean Mariano Garcia
Dominique Muller
Delphine Roch
Aaron Rhodes
Oury Traore
Nancy Tsai
Jenny Vanderlinden

Le lauréat sera désigné par le Jury à 13 juin 2003 à Bruxelles.

Vous trouverez toutes les informations sur le Prix sur le site www.idhbb.org

Henri Burin des Roziers

Brésil

Henri Burin des Roziers est né à Paris le 18 février 1930. Il déclare : « J'ai appris presque instinctivement dans le milieu où je suis né, et cela n'était pas fréquent à cette époque, que les personnes et les peuples ont droit à disposer d'eux-mêmes ». Ce sentiment se renforce alors qu'il accomplit son service militaire entre 1954 et 1956. Avec le grade de sous lieutenant, il est envoyé en Tunisie et au Maroc, et enfin en Algérie. « J'ai découvert, dit-il, la pauvreté des colonisés, l'enrichissement des colonisateurs, l'exploitation des peuples et leur soif d'indépendance. »

Licencié ès lettres en 1956, il obtient un diplôme de droit comparé à Cambridge en 1957 et devient docteur en droit de l'Université de Paris en 1958. Il soutient une thèse en droit comparé en 1959 et obtient le Prix Lévy Ullmann. Promis au plus brillant avenir, sa rencontre avec le Père Congar, théologien condamné au silence par le Pape Pie XII, éveille sa vocation religieuse. Il décide de devenir dominicain. Ordonné prêtre en 1963, il sera nommé directeur du Centre Saint Yves, Centre catholique des étudiants des Facultés de Droit et Sciences économiques de l'Université de Paris de 1964 à 1970. En 1968 le Centre St Yves bouillonne d'agitation, on y pratique les méthodes de prises de parole spontanée, ce que le Vatican désapprouve... mais que le Frère Henri évoque avec une certaine nostalgie : « Pour nous, le mouvement de mai 68 représentait un rêve... pour une société juste, fraternelle, sans exclus, sans barrières. En ce sens, c'était un rêve beau, biblique, évangélique. »

En 1971, avec quelques frères dominicains, le Frère Henri se rend à Besançon où il est embauché aux usines Rhodia. Il découvre le monde ouvrier, et réagit vivement aux injustices et au racisme frappant les travailleurs étrangers. Il vit parmi eux, et s'attache à constituer des dossiers qui seront plaidés par des avocats dévoués, lui-même n'étant pas encore inscrit au barreau. De 1972 à 1978 il travaille dans l'administration publique de la santé, à Annecy, et se

voit chargé de chercher une solution au problème du manque de logements pour les travailleurs étrangers, particulièrement les arabes, victime d'une société xénophobe.

Après ces années où il réalise un travail social considérable dans des Associations de Défense des Droits des travailleurs Etrangers, il aspire à une nouvelle mission, et obtient son envoi au Brésil où il arrive en 1978.

Il y avait plus de deux ans que cette affectation était bloquée par le gouvernement brésilien qui refusait tout visa aux missionnaires français. Il s'empresse de commencer l'étude du portugais ainsi que celle de la culture et des traditions du pays, découvrant le travail pastoral parmi les travailleurs ruraux, et l'activité de la *Commission Pastorale de la Terre* (CPT), organisme œcuménique, au service des petits paysans et de leurs organisations pour la défense de leurs droits à la terre, à la dignité et à la vie. Il déclare: « Je découvris une population totalement réduite en esclavage, surveillée par des tueurs à gages, des 'pistoleiros', sans que personne puisse intervenir. »

Henri Burin des Roziers ayant maîtrisé la langue locale a été inscrit à l'Ordre des avocats du Brésil en 1984. Jusqu'en 1990, il est assesseur juridique de la Commission Pastorale de la Terre (CPT) dans le Nord des Etats du Goiás et du Tocantins, région de violents conflits fonciers. Le travail du Secteur juridique de la CPT dans la région sud de l'Etat du Para, de 1991 à 2003 se réalise sur trois fronts :

- *Le combat contre l'impunité des assassins des paysans* : Entre 1980 et 2003, plus de 400 travailleurs ruraux ont été assassinés. Jusqu'en 1994, aucun responsable de ces crimes n'avait été jugé. Le 18 décembre 85, Joao Canuto Oliveira, premier président du syndicat des paysans de la commune de Rio Maria, était tué. Ce ne sera que les 22 et 23 mai 2003 que les commanditaires de ce crime comparaîtront devant le Tribunal de Belém après une procédure semée d'embûches. Après l'assassinat en février 1991 de son successeur, Expedito Ribeiro de Souza, la CPT, et Henri Burin des Roziers suivront systématiquement les enquêtes concernant les assassins des syndicalistes de Rio Maria. Le 6 juin 2000, et pour la première fois, justice est rendue par la condamnation de l'assassin de Ribeiro de Souza. Stupeur des grands propriétaires confiants dans leur habituelle impunité, et qui se déchaîneront par des menaces de mort contre Frère Henri.

- *Le combat contre le travail-esclave* : En 2002, la CPT dénonçait dans un rapport que 117 propriétés rurales de la région utilisaient 4330 travailleurs réduits en esclavage. Ces ouvriers saisonniers, ne sont pas payés et ne peuvent s'enfuir étant totalement isolés et surveillés par des gardes armés.. Leurs conditions de travail sont décrites comme dégradantes et inhumaines. Ces révélations susciteront la fureur des grands propriétaires contre la Commission, et surtout contre Frère Henri.

- *Le combat contre la violence de la police* : Le 12 juillet 2000, la CPT publie un dossier révélant des dizaines de cas de tortures commises dans des commissariats de police. La police de l'Etat de Para réagira par une campagne de diffamation d'une extrême violence contre Henri Burin des Roziers. Le Commissaire général de la Police Civile du Para, portera contre lui les accusations les plus graves et parviendra à faire ouvrir plusieurs procédures à son encontre. En 2001 toutes ces procédures seront reconnues sans fondement et annulées, par décision du tribunal de justice de l'Etat. Depuis 2001, un procès pour torture est ouvert contre deux policiers de la commune, Frère Henri plaide pour les parties civiles. N'hésitant pas, une fois de plus, à mettre sa sécurité en péril.

Entre autres distinctions, il a reçu la Légion d'Honneur au titre des Droits de l'Homme en 1994 et le titre de citoyen d'honneur de l'Assemblée Législative de l'Etat du Para, en 2000. Sa candidature de au Prix Ludovic Trarieux 2003 est présentée par *Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT)*

Eren Keskin

Turquie

Eren Keskin, de nationalité turque, née à Bursa, le 24 mai 1959, est avocate au barreau d'Istamboul. Son engagement pour la défense des droits fondamentaux de la personne humaine est constant, et son courage devant la violence et l'injustice ne s'est jamais démenti.

Bravant les menaces et les injures, elle poursuit un combat résolu auprès des victimes d'atteintes aux droits humains, en particulier les membres de la communauté kurde. Elle paie chèrement cette lutte pour le droit et la justice. Condamnée une première fois en 1995, elle subit une peine d'emprisonnement qui lui vaut d'être adoptée en qualité de prisonnière d'opinion par *Amnesty International*. Cette condamnation inique soulève l'indignation. En signe de protestation, la section britannique d'*Amnesty International* fait envoyer à Eren Keskin une multitude de bouquets de fleurs et de messages d'amitiés qui seront déposés par l'association turque de défense des Droits de l'Homme devant la prison de Sigmalcilar où elle est détenue, ses gardiens ayant refusé de les lui remettre. La pression internationale permettra sa libération.

Cette expérience ne sera pas de nature à faire taire Eren Keskin. Ayant osé employer le mot « Kurdistan » au cours d'une interview accordé au journal « Medya Günesi », elle est à nouveau jugée en février 1997, pour « *propagande séparatiste* ». En application de l'article 8 de la fameuse loi antiterroriste, elle est condamnée à une peine d'emprisonnement d'un an, un mois et dix jours avec sursis.

Assurant la défense d'Abdullah Öcalan, dirigeant du *Parti Kurde des Travailleurs (PKK)*, elle sera l'objet de menaces de mort et de viol. Elle déclarera : « *La police nous considère, nous les avocats de la défense, comme des membres du PKK... Ils considèrent comme particulièrement choquant qu'une avocate, une femme, défende un accusé du PKK* ». En avril 2001, ces menaces entraînent le lancement d'une Action Urgente d'*Amnesty International* en sa faveur. Il convient de noter qu'Eren Keskin, a été agressée physiquement par des policiers, et a été victime d'une tentative d'assassinat. Attaquée le 15 novembre 2001 dans les locaux de la section de l'*Insan Haklari Dernegi* d'Istamboul avec d'autres membres de l'association, une nouvelle Action Urgente d'*Amnesty International* sera dirigée vers le Ministre de l'Intérieur, et le Ministre de la Justice. Il convient de noter qu'en Turquie, les associations de défense des droits humains, et leurs militants, sont l'objet de harcèlements, de menaces, d'arrestations arbitraires et de tortures très rarement sanctionnés.

Aux côtés des femmes victimes de violences, Eren Keskin, est l'une des fondatrices du Programme d'assistance judiciaire aux femmes victimes de viols ou d'autres violences sexuelles en détention. Cette action si importante, est particulièrement mal vue, dans un pays où ce type de sévices est le plus souvent farouchement nié par les autorités qui peuvent en être

responsables. En outre, la législation turque semble peu soucieuse de la protection des victimes. Les crimes de cette nature sont définis comme des « crimes contre la morale publique et l'ordre familial » l'intégrité physique et psychologique de la femme venant en second plan.

En outre, il faut un courage peu commun pour avoir l'audace de briser le silence et affronter l'Etat et la société qui s'emploient à faire taire les plaignantes. Ces malheureuses sont en outre rendues responsable du déshonneur qui éclabousse leurs familles et soumises à de véritables persécutions.

Ayant dénoncé, lors d'une conférence en Allemagne, les viols et autres sévices sexuels infligés à des femmes par des soldats, Eren Keskin est elle-même victime de menaces personnelles à caractère sexuel. Ainsi le chroniqueur de presse Fatih Altayli, a déclaré lors d'une interview radiodiffusée : « *Si je n'agresse pas sexuellement Eren Keskin à la première occasion, je ne suis pas vraiment un homme* » ajoutant « *je pense que quand Eren Keskin viendra ici, elle n'aura pas volé quelques sévices* » Ce personnage a virilement refusé de s'excuser dans la chronique qu'il a publié le 2 mai 2002 dans le quotidien *Hürriyet* .

Pour avoir dénoncé les viols et les actes de torture imputables aux forces de sécurité, Eren Keskin et une nouvelle fois appelée à comparaître devant les tribunaux. Lors du procès, elle déclare publiquement « *Les Mères pour la paix...ont eu les yeux bandés, ont été entièrement déshabillées et ont été victimes de sévices sexuels infligés par des soldats assez jeunes pour être leurs petits-fils. Elles ont été harcelées et insultées, traitées de 'putains' et de 'salopes'* ». Après cette déclaration, l'avocate est poursuivie pour « *insultes envers les forces de sécurité de l'Etat* ». Il convient de rappeler que celles que l'on appelle « les Mères du samedi », manifestent pacifiquement chaque semaine, à l'instar des « Mères de la Place de Mai argentines, pour réclamer inlassablement des nouvelles de leurs fils, de leurs maris ou de leurs proches « disparus ». Elles sont fréquemment harcelées, injuriées et maltraitées. Eren Keskin, les accompagne dans leur démarche et souffre avec elles des mêmes brutalités.

La nouvelle attitude du barreau d'Istanbul et du barreau turc : Outre les multiples procédures judiciaires auxquelles elle doit faire face, Eren Keskin en janvier 2003, s'est vue frappée d'une suspension de sa licence d'avocat pour un an, en application d'une décision de l'Union des barreaux turcs remontant à sept ans. Cette décision surprenante émanant d'organismes qui avaient habitué à un comportement plus conforme aux principes de la liberté d'expression, a entraîné de vives protestations des défenseurs des droits humains, et d'Amnesty International en particulier.

La candidature d'Eren Keskin est présentée par Jenny Vanderlinden, de *Amnesty International Belgique Francophone (AIBF)* ainsi que par *Amnesty International - Section française*.

Mahmoud Khelili

Algérie

Mahmoud Khelili, Avocat au barreau d'Alger, est né en 1935 à El-Harrach. Epuisé par une vie tout entière consacrée à la défense des droits de l'Homme, il est mort brutalement le 6

mars 2002, alors qu'il venait d'atterrir à l'aéroport de Paris. C'est donc à titre posthume qu'il pourrait être désigné en qualité de lauréat du Prix Ludovic Trarieux 2003.

Après avoir combattu pour la libération de son pays, il a fait partie de la première promotion des commissaires de police de l'Algérie indépendante. Progressivement, il découvrait des pratiques révoltantes d'injustice et de corruption. En 1974, après avoir échappé à une tentative de liquidation pour avoir instruit des affaires de corruption touchant des personnages importants, il démissionnait et reprenait des études de droit.

Il s'inscrit au barreau d'Alger en octobre 1976. Dès les années 1980, il assure la défense de nombreux prévenus poursuivis lors de grands procès politiques. Devant la Cour de Sûreté de l'Etat, il n'hésite pas à dénoncer les généraux coupables de crimes de torture.

Profitant de l'ouverture démocratique de 1989, il crée le *Syndicat national des Avocats algériens* (SNAA). Cette initiative provoquera l'hostilité des autorités, mais aussi de son propre barreau, dont il dénonce la dépendance et la corruption, ce qui lui vaudra deux ans de suspension professionnelle.

En 1990 il engage une campagne pour l'abolition de la peine de mort, et organise à ALGER, la première manifestation de rue contre cette peine.

Après le coup d'état de janvier 1992, l'instauration de l'état d'urgence le 9 février, et la promulgation du décret de lutte contre le terrorisme en septembre 1992, il sera parmi les premiers avocats à dénoncer vigoureusement les procès expéditifs des tribunaux d'exception, et leurs dérives, notamment à l'occasion du scandaleux « procès Nouh » en mars 1993 (cinquante accusés, sept condamnés à mort, qui seront exécutés). Il défendra avec le même courage les très nombreux accusés, quels que soient leurs engagements politiques, qui seront déférés devant la Cour de Sûreté de l'Etat.

En 1994 les « services » tenteront de le faire taire en s'en prenant à sa famille, et en arrêtant son fils Farid, accusé de participer à des « activités terroristes ». En 1995, il sera parmi les premiers avocats à dénoncer le massacre de Serkadji, et lancera au nom du SNAA un appel à la solidarité des avocats du monde entier. Ayant participé activement à la rédaction du « Rapport préliminaire sur le carnage de Serkadji », il recevra quelques jours plus tard une lettre du GIA, le condamnant à mort.

4 février 1998 : une troupe fortement armée de policiers investit le logement de Me Khellili au cours de la nuit, maltraite son épouse, frappe ses fils Farid et Karim qui sont enlevés. Karim handicapé mental ne sera relâché que plusieurs jours plus tard, après une Action Urgente d'*Amnesty International*. Me Khellili dérange, son acharnement à faire la lumière dans les affaires les plus troubles le désigne à la vindicte de ses adversaires. Il ose en 1999, demander la traduction des généraux putschistes, auteurs de crimes contre l'humanité devant un tribunal pénal international.

Très préoccupé par le grave problème des disparus, il travaille sur les cas concrets de disparitions forcées. Grâce à sa contribution, une liste de 3700 cas de disparitions ainsi qu'une autre concernant 1100 cas d'exécutions sommaires, pourront être établies en janvier 2002 par le Dr Sidhoum, et *Algeria-Watch*. Il sera le correspondant fidèle de nombreuses ONG de défense des droits de l'homme, telles qu'*Amnesty International*, la FIDH, *Human Rights*

Watch, et participera à de nombreux meetings internationaux pour dénoncer les atteintes aux droits de l'homme en Algérie.

Membre de la LADDH et du *Réseau Euro-méditerranéen*, il est l'un des membres fondateurs, en mai 2001 à La Haye, de *Justitia Universalis*, organisation internationale de lutte contre l'impunité.

Son activité lui fait courir les risques les plus sérieux. En octobre 2002 il reçoit des menaces de mort téléphoniques, ainsi que son fils. Le message est sans équivoque : « attendez-vous à mourir... vous êtes déjà mort! » Me Khellili plaidait pour le Directeur de l'Actions sociale de la préfecture d'Oran qui avait dénoncé l'implication de plusieurs officiers supérieurs dans un trafic de drogue. Cet homme était poursuivi en diffamation par le Préfet d'Oran, et le Ministère de la défense, et avait été condamné à un an d'emprisonnement.

Me Khellili a rédigé de nombreux appels et comptes rendus parmi lesquels : *Cas de tortures* (1998), *Kidnapping et exécution sommaire de Youcef Zenati* (18 mai 1999), *Une affaire d'espionnage lourde de conséquences* (18 mai 1999), *Les disparitions suites à des enlèvements par les forces de sécurité*, allocution lors de la tournée d'information sur la situation des droits de l'homme en Algérie (octobre-novembre 1999), *L'affaire Hachani : tentative de mener un procès clandestinement* (24 novembre 2002).. etc...

Ces informations émanent du SNAA, de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme, de la FIDH, de l'OMCT, d'Amnesty International, et du Comité pour la paix civile et la démocratie en Algérie.

La candidature de Mahmoud Khellili au Prix Ludovic Trarieux 2003 est présentée par *Amnesty International-France*.

Gibbon Kamau Kuria

Kenya

Gibbon Kamau Kuria est kenyan et exerce la profession d'avocat à Nairobi (Kenya) Il est diplômé de l'Université de DAR-ES-SALAAM en 1971 et obtient un Doctorat honoraire de droit délivré par la LEWIS CLARK (Law School For Human Rights).

En 1980, il devient avocat pour fonder en 1981 un cabinet dédié à la protection des droits de l'homme et du constitutionnalisme

Dès le début de sa carrière d'avocat, Gibbon Kamau Kuria a focalisé son énergie sur la lutte sur le respect des droits de l'homme au Kenya.

Seul avocat kenyan à défendre les victimes de tortures et de détention arbitraire des opposants au régime dictatorial du Président Daniel Arap Moi qui a duré vingt-quatre ans (1978-2002), Gibbon Kamau Kuria a payé au prix fort son engagement.

C'est ainsi qu'il fut arrêté et détenu pour les plusieurs mois en 1987. en raison de cette action puis forcé à l'exil jusqu'en 1992, en raison d'un procès dans lequel il avait réussi à obtenir la condamnation de l'état à verser des dommages intérêts à un opposant torturé.

Il exerçait aussi des activités professorales notamment dans des Universités américaines et Kenyanes et de nombreuses publications sur les droits de l'homme et la réforme des institutions judiciaires kenyanes lui sont imputables.

De 1992 à 1996, il a préparé un "Modèle de Constitution" kenyane adoptée par le Parlement en 2002

En 1997, il devint "vice-Président" de la "Law Society" d'Afrique de l'Est pour avoir été l'instigateur de cette réforme constitutionnelle.

En 1999, il a été élu Président de la *Law Society of Kenya* (LSK), Barreau National du Kenya.

Gibbon Kamau Kuria a également permis, au moyen de nombreuses publications, d'attirer l'attention du monde entier sur les abus du gouvernement kenyan.

En outre, sa lutte judiciaire pour permettre à la "Radio Citizen" de continuer à émettre a eu une influence capitale sur le déroulement démocratique des élections de 2002.

Enfin, et toujours dans le but de voir triompher les droits de l'homme et la démocratie, Gibbon Kamau Kuria a énergiquement combattu pour qu'une réforme constitutionnelle de grande envergure soit votée par le Parlement.

Ce projet de constitution, dont il fut l'auteur, fut adopté en 2002 par le Parlement kenyan.

Elle permet d'assurer à tout citoyen le respect de ses droits élémentaires ainsi que du principe, 1 homme, 1 vote.

La lutte acharnée de Gibbon Kamau Kuria pour la démocratie et le respect des droits de l'homme qui fut menée au péril de sa vie et le conduisit en détention puis à l'exile, fut internationalement reconnue et saluée par la remise de nombreux prix dont le "*Human Rights Watch's Award*" et le prestigieux "*Robert Fitzgerald Kennedy Human Rights Memorial Award*" en 1988. mais a été empêché de se déplacer pour l'accepter le gouvernement ayant confisqué son passeport. Son avocat, Paul Muite, vit aussi son passeport confisqué après qu'il ait accepté la récompense au nom de Kuria.

Bien plus, l'engagement absolu et désintéressé de Gibbon Kamau Kuria permit l'avènement d'un régime démocratique et l'adoption d'une constitution respectueuse des droits du citoyen en 2002.

Sa candidature est présentée par le *Robert Fitzgerald Kennedy Memorial –Center for Human Rights*.

Karina Moskalenko

Russie

Ardent défenseur des droits de l'Homme, Karinna Moskalenko crée en 1994, à Moscou l'association dénommée "le Centre de Protection Internationale" (IPC) dont elle est la directrice.

Depuis lors 32 centres existent dans toutes les régions du pays, afin d'aider les personnes à saisir les instances internationales. Le Centre de la Protection internationale reçoit plus de 400 lettres par mois de prisonniers.

Spécialiste incontesté des droits de l'Homme Karinna Moskalenko se livre inlassablement à un véritable travail pédagogique constituant un véritable collègue d'enseignement des droits de l'homme. Elle participe à la formation en cette matière, auprès des autres associations nationales et pour des programmes financés par le Conseil de l'Europe. Depuis plusieurs années, elle milite pour l'abolition de la peine de mort.

En qualité d'avocat, Karinna Moskalenko n'a cessé de promouvoir la mise en œuvre des moyens de protection juridictionnelle internationale pour remédier aux situations de non-droit en Russie.

C'est ainsi qu'elle est l'artisan de la première condamnation de la fédération de Russie par la Cour européenne des Droits de l'Homme avec l'affaire Kalashnikov c/ Russie du 15 juin 2002. Cette décision est d'une importance capitale pour la Russie, les conditions de détention de ce citoyen russe, pour la première fois, ont constitué une violation des art 3, 5 et 6 de la Convention.

De même, elle a entraîné la condamnation de la Russie dans les affaires Lantzov pour violation du droit à la vie et Grydin pour violation de la présomption d'innocence, devant le Comité des Droits de l'Homme de l'ONU.

Elle a défendu -avec succès devant la Cour Constitutionnelle de Russie, un groupe de victimes de la catastrophe de Tchernobyl (19 juin 2002), de Kimirov (26 novembre 2002), décision d'une importance procédurale essentielle: tout condamné peut faire appel territorialement devant la juridiction de 1ère Instance

Dans sa lutte, contre la violation des Droits de l'Homme, bien entendu, Karinna Moskalenko, n'a pu que se faire le porte-parole des victimes en Tchétchène.

En effet la situation concernant la violation des Droits de l'Homme en Tchétchène par les forces de l'ordre et les forces armées a été stigmatisée par du Conseil de l'Europe. Pour éviter sa suspension du Conseil de l'Europe, la Russie a créé des commissions indépendantes afin de rechercher et juger les criminels, dont bien l'indépendance n'est que formelle.

Sur les 914 requêtes déposées devant la Cour de Strasbourg, 60 concernent le problème de la Tchétchène et Karinna Moskalenko est en charge de ces dossiers.

Les rapports provenant d'associations locales et fédérales de défense des Droits de l'Homme, indiquent que tous les témoins et notamment les Avocats défenseurs des violations des Droits de l'Homme sont la cible de la police: mauvais traitements, arrestations, et cela afin

de couvrir leur action criminelle. Karinna Moskalenko est la première visée par ces pratiques d'intimidation.

Le 28 mars 2000, Karinna Moskalenko a été agressée par l'unité du crime organisé, alors qu'elle tentait d'assister un client illégalement détenu par cette organisation. Elle a déposé plainte auprès du Procureur, celle-ci a été rejetée.

Trente arrestations des défenseurs des droits de l'Homme sont intervenues dont certains pour " entreprise d'activités illégales"

Karina Moskalenko a déjà reçu des menaces en ce sens de la part de certains magistrats, si elle persistait à soutenir toutes les violations en regard des traités Internationaux.

Madame Moskalenko est présentée par la *International Helsinki Federation for Human Rights* et l'*Institut des Droits de l'Homme de Moscou*.

Rugemeleza Nshala

Tanzanie

Rugemeleza Nshala est le président du *Lawyers' Environmental Action Team* (Groupement des Avocats pour le Droit de l'Environnement) (LEAT), organisation reconnue d'intérêt public en vertu de la loi sur l'environnement en Tanzanie, qui fait partie du réseau E-LAW (Environmental Law Alliance Worldwide) et défend la protection de l'environnement, notamment sur le plan juridique.

Rugemeleza Nshala, est l'avocat des victimes et de leurs familles dans l'affaire du présumé massacre de mineurs de la mine de Bulyanhulu qui, en 1996, a déclenché un raz-de-marée au sein de la communauté internationale des militants des droits de l'homme. Plusieurs dizaines de mineurs auraient été tués lors de l'expulsion par la force de milliers de mineurs de la zone de Bulyanhulu. Cette action visait à permettre de céder la propriété de la mine à la Compagnie Minière Kahama (*Kahama Mining Company Ltd, KMCL*), appartenant à un conglomérat canadien. Les mineurs avaient été enterrés vivants, après que des bulldozers aient bloqué les entrées des galeries où ils travaillaient.

Le 24 novembre, la police a fouillé les locaux du *Lawyers' Environmental Action Team* (LEAT) à Dar Es Salaam et confisqué une cassette vidéo ainsi que certains documents en rapport avec une enquête menée par LEAT sur le massacre de Bulyanhulu en août 1996. Lors de la perquisition, la police a notamment confisqué certaines preuves fournies à LEAT par les familles des mineurs, qui bénéficient de l'assistance des avocats de LEAT.

La police a ensuite emmené M. Nshala Rugemeleza, président de LEAT à son domicile et emporté d'autres cassettes vidéo. Puis, M. Rugemeleza a été emmené au poste de police, où il est resté en garde à vue pendant environ 5 heures. Il a été libéré sous caution, mais il est obligé de se présenter quotidiennement à la police. Il est accusé de sédition, en même temps qu'un autre avocat de LEAT, Tundu Lissu, et le leader d'un parti d'opposition ayant demandé une

enquête indépendante, Augustine Mrema.

Lors de sa perquisition, la police a également pris des copies de plusieurs subventions reçues par LEAT. Selon les informations reçues, cela pourrait entraîner des campagnes de diffamation visant à discréditer LEAT auprès de ses donateurs. Par ailleurs, la Barrick Gold Corporation, une importante compagnie minière spécialisée dans l'or basée à Toronto, qui a racheté la Kahama Mining à la compagnie canadienne Sutton Resources en 1999, semble faire pression sur des organisations afin qu'elles arrêtent de financer LEAT.

Selon les informations reçues, cette arrestation et cette perquisition ont fait suite à une conférence de presse tenue par LEAT le 19 novembre, lors de laquelle l'organisation a demandé à ce qu'une commission d'enquête internationale se penche sur le massacre de Bulyanhulu en août 1996.

Rugemeleza Nshala et Tundu Lissu sont actuellement poursuivis pour acte criminel de sédition. Selon le gouvernement, les charges sont basées sur des écrits et les déclarations qui ont prétendument été faites par les deux avocats au cours de la défense de leurs clients.

Les poursuites contre Rugemeleza Nshala sont fondées sur le fait d'avoir rendu publique, en novembre 2001, « avec intention d'appeler au mépris ou d'exciter l'hostilité contre l'autorité légale de la République ou Gouvernement » une lettre au Directeur des Enquêtes Criminelles où figuraient la phrase suivante " en dépit de la haute ordonnance du tribunal, [la Compagnie Minière] KMCL avec l'aide de la police a, les 4 et 5 août 1996, fait bloquer les galeries de mines en sachant qu'il y avait des gens à l'intérieur de ces galeries et par voie de conséquence approximativement 65 personnes ont été enterrés vivants dans ces galeries »

Actuellement, les deux avocats encourent deux années dans prison.

Ces actes mettent clairement en évidence les obstacles opposés par les autorités tanzaniennes, pour entraver les efforts appelant à la conduite d'une enquête indépendante sur le massacre de Bulyanhulu.. Ils constituent une violation flagrante de la Déclaration sur les Défenseurs des droits de l'Homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998.

La candidature est présentée par Corporate Watch.

Digna Ochoa

Mexique

Digna Ochoa y Plácido, avocate des droits de l'homme au Mexique, a été assassinée le vendredi 19 octobre 2001, à l'âge de 37 ans, d'un coup de fusil, alors qu'elle se trouvait à son cabinet de la rue Zacatecas, en plein centre de Mexico.

Avocate depuis 1988, Digna Ochoa, dirigeait le service juridique du *Miguel Agustín Pro Centre Juárez pour les Droits Humains* (PRODH) et militait depuis 1995 pour la défense

des droits humains. A ce titre, elle avait défendu entre autres des personnes accusées de connivence avec le mouvement zapatiste. A maintes reprises, elle a dénoncé la torture et les violences subies par ses clients pendant leur passage dans les services de police. Lors de ces procès, Maître Ochoa a mis en cause des groupes paramilitaires et intenté une action en justice contre 16 d'entre eux qui officient au Chiapas.

En 1996, des menaces de morts lui sont parvenues au PRODH. Malgré tout, elle a maintenu son combat contre la violation des Droits de l'homme, en assurant la défense des victimes des exactions de l'armée mexicaine. Les événements démontrent une escalade inquiétante dans les menaces et les attaques depuis 1995.

Le 28 octobre 1999, Digna Ochoa a été attaquée à son domicile et les bureaux de PRODH ont été saccagés. Après avoir reçu à plusieurs reprises des menaces diverses, au soir du 28 octobre, Digna Ochoa fut attaquée à son domicile de Mexico City, assommée, les yeux bandés, ligotée, menacée, violemment interrogée sur ses activités et celles de ses collègues et contrainte de signer des documents par au moins deux individus non identifiés, qui ont paru enregistrer ses déclarations sur un ordinateur portable. Ils la questionnèrent avec insistance sur les organisations rebelles du sud du Mexique. Elle fut ensuite abandonnée attachée près d'une bouche de gaz. Sa ligne téléphonique fut coupée. Elle découvrit plus tard des dossiers, apparemment abandonnés sur les lieux par les agresseurs, qui avaient été dérobés après son agression et son enlèvement par d'autres agresseurs inconnus lors de sa précédente agression.

Au matin du 29 octobre 1999, le personnel du PRODH a découvert que les locaux du Centre avaient été saccagés et les bureaux du service juridique fouillés. Ils découvrirent une menace d'attentat griffonnée sur une chemise de dossier. Ce ne sont pas les premières tentatives d'intimidations reçues par cette organisation de lutte contre la violation des droits de l'homme. Les attaques, menaces et harcèlement s'étaient intensifiés depuis début août en dépit des promesses du procureur du district de Mexico, à la fin de septembre 1999 de faire procéder à des enquêtes vigoureuses de la part des autorités chargées du maintien de l'ordre et du respect de la loi. Le 9 août précédent, deux inconnus avaient fait monter Digna Ochoa de force à l'arrière d'une voiture et frappée à l'estomac, puis menacée de mort avant de finir par la relâcher.

Elle avait quitté Mexico de septembre 2000 à avril 2001 dans l'attente que le danger passe, malgré une protection accordée en novembre 1999 par le gouvernement mexicain. Cette protection avait pris fin le 22 août 2001. Son assassinat en octobre 2001 démontre que son retour était prématuré. Trois semaines après cet assassinat, deux de ses clients, défenseurs de l'environnement dans l'état de Guerrero ont été libérés par décret présidentiel, après deux et demi de détention.

Les autorités mexicaines se sont engagées à mener une enquête efficace et impartiale sur le meurtre de Digna Ochoa. Mais l'enquête sur l'assassinat n'a abouti qu'à la thèse absurde d'un supposé suicide d'une femme qui s'était illustrée dans la défense de victimes de violations des droits Humains qui mettaient en cause les institutions de l'Etat, notamment les autorités militaires. Un nouveau représentant du ministère public, la procureure Margarita Guerra, a été chargé de l'enquête le 1er août 2002 et s'est déclarée prête à appliquer les recommandations de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et à permettre à son équipe internationale d'experts en criminalistique de prendre part aux investigations. Il n'en reste pas moins qu'aucune mesure concrète n'a été prise en ce sens. Au contraire, sa plus proche collaboratrice, Bárbara Zamora, qui mène une contre enquête sur la mort de Digna Ochoa à la demande de sa famille, a reçu à son tour les mêmes menaces en mars 2002. En octobre 2002,

Amnesty International et le *Lawyers Committee for Human Rights*, ont protesté contre l'absence de réels progrès dans le cadre de l'enquête officielle.

Les attaques directes et violentes, ainsi que le harcèlement envers les défenseurs des Droits humains sont monnaie courante au Mexique. Le PRODH ne compte plus les communiqués de menaces de mort qui arrivent dans ses bureaux depuis 1995, date à laquelle, certains de ses avocats, parmi lesquels Digna Ochoa, ont pris en charge les cas de plusieurs individus accusés de participation à la rébellion de l'armée nationale zapatiste de Libération (EZLN) dans l'Etat du Chiapas. Dans plusieurs de ces cas, le PRODH a fait valoir que les clients désormais représentés par ses avocats avaient été soumis à la torture, ainsi qu'à des violations du processus légal normal, lorsqu'ils se trouvaient aux mains de la police et du Ministère Public.

En 2000, Digna Ochoa y Plácido avait fait partie des 50 défenseurs des Droits de l'Homme honoré par le Président américain Clinton. Elle a également obtenu les Prix des Droits de l'Homme Roque Dalton, d'*Amnesty International* et du Barreau de New York. Sa candidature au Prix 2000 avait été présentée par le *Lawyers Committee for Human Rights*, et pour le Prix 2002 par le *Canadian Journalists for Free Expression (CJFE)* et *Lawyer's Rights Watch Canada (LWRC)*.

Cette dernière organisation a maintenu la candidature pour le Prix Ludovic Trarieux 2003.

Luis Guillermo Pérez Casas

Colombie

Luis Guillermo Pérez Casas, avocat colombien, né en 1962, vice-président de la *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"* (Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo") (CAJAR), et actuel secrétaire général adjoint de la *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme* (FIDH).

Luis Guillermo Pérez Casas a dû quitter la Colombie une première fois en 1995. Il faisait l'objet de menaces sérieuses et répétées, motivées par son engagement actif tant pour la promotion et la défense des droits et des libertés fondamentales dans son pays, que pour la dénonciation du climat d'impunité des responsables de multiples et graves violations.

De 1995 à 1998, il a vécu en Belgique à la suite de son engagement dans la campagne « *Colombia, plan justicia* », qui a suscité un débat international jusqu'au parlement européen. La réaction de l'état colombien —et en particulier de l'armée et des para-militaires -, à travers les principaux accusés des crimes dénoncés — ne s'est pas fait attendre : Il a reçu une série de menaces non seulement contre sa propre personne mais aussi contre la vie de ses trois fils. Qui avaient à l'époque 14 et 8 ans et le dernier à peine huit jours . A la fin j'ai été contraint de fuir avec ma famille à l'étranger. Cependant même dans sa résidence de Bruxelles, il recevait des menaces .

En 1998, lors de la 54^{ème} session de la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies, Luis Guillermo Pérez Casas a dénoncé la violence et la répression en Colombie, caractérisées par la violation systématique des droits de l'homme de la part des forces de l'ordre et des groupes paramilitaires appuyés et protégés les propres organismes militaires, policiers et autres.

Il retourne en Colombie en février 1999, et commence à travailler avec la *Corporación Colectivo de Abogados "José Alvear Restrepo"* (Collectif d'avocats "José Alvear Restrepo") (CAJAR), un collectif d'avocat qui depuis 22 ans lutte pour le respect des droits de l'homme en Colombie, qu'il contribue à faire connaître en Europe.

Le «*Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo* », dénonce l'alliance entre le pouvoir, l'armée officielle et les paramilitaires des Autodéfenses unies de Colombie (AUC). Les avocats du Collectif d'avocats tentent d'obtenir la comparution en justice des responsables des forces armées impliqués, par action ou par omission, dans de graves violations des droits humains.

En mars 2002, Luis Guillermo Pérez Casas a dû de nouveau abandonner la Colombie : « J'ai dû m'exiler après avoir reçu des informations très précises sur une décision officielle de l'armée et des groupes paramilitaires visant à m'éliminer. » Il s'est à nouveau réfugié en Belgique pour garantir sa protection physique et celle de sa famille, son assassinat étant annoncé. « Plusieurs voix de l'armée annonçaient mon assassinat comme imminent de la part des paramilitaires des Autodéfenses unies de Colombie ».

Pendant son exil, il prépare deux procès importants et particulièrement délicats. L'un concerne l'attentat manqué contre le leader syndical Wilson Borja Diaz, l'autre le massacre de la ville de Mapiripan, considéré comme une des pages les plus noires de l'histoire colombienne.

De nombreux avocats spécialisés dans la défense des droits humains ont été tués en Colombie, tandis que d'autres, craignant pour leur vie, ont été contraints à l'exil. Les défenseurs des droits fondamentaux qui tentent d'obtenir la comparution en justice des auteurs présumés de violations, et de dénoncer les liens existant entre les forces de sécurité et les groupes paramilitaires, sont fréquemment eux-mêmes pris pour cibles.

Les formations paramilitaires soutenues par l'armée ont tué plusieurs milliers de civils au cours des cinq dernières années, et continuent de commettre de graves violations des droits humains en bénéficiant d'une impunité quasi totale.

Luis Guillermo Pérez Casas a enseigné le droit constitutionnel et les droits de l'homme dans différentes universités colombiennes et collabore en qualité d'expert avec diverses institutions telles que l'Union européenne l'ONU ainsi qu'à l'organisation de nombreuses conférences internationales.

Pour son action de défenseur des droits de l'homme, Luis Guillermo Pérez Casas a reçu plusieurs récompenses au nombre desquelles le *Menschenrechtspreis* (Prix des Droits de l'Homme) décerné par la ville de Weimar en 1996.

Sa candidature au Prix est présentée par *Association Pro Derechos Humanos* (APRODEH) et par la *Coordinacion Nacional de Derechos Humanos* (CNDDHH).

Saligram SAPKOTA

Népal

Saligram Sapkota, est le Président de l'Ordre des Avocats près la Cour d'Appel du district de Banke (NEPAL) du Janabadi Morsha (Front populaire), un mouvement qualifié de «forum peu structuré regroupant des personnes orientées à gauche».

Il a été arrêté le 12 mars 2002 par sept soldats à son domicile de Nepalgunj, à 4 heures du matin. Il a été conduit au camp militaire de Chisapani dans la même ville.

Selon des témoins, les soldats ne lui ont pas permis de s'habiller et l'ont fait sortir en sous vêtements. Ils l'ont frappé à coups de poing de manière répétée puis l'ont enfermé dans un fourgon. Des proches se sont rendus au camp militaire pour lui apporter des vêtements. Ils ont indiqué que lorsqu'ils avaient été autorisés à le voir, il présentait des ecchymoses sur le visage et le corps. Ils pensaient qu'il avait été torturé.

Il a ainsi été arrêté sans jugement dans le cadre de l'état d'urgence et d'une ordonnance du 26 novembre 2001 relative à la prévention et à la répression des activités terroristes et déstabilisatrices qui accorde aux forces de sécurité des pouvoirs considérables en matière d'arrestation à l'égard des personnes impliquées dans des activités «terroristes». Le parti Communiste Népalais (PCN) maoïste qui était accusé d'avoir soutenu et désigné comme une organisation terroriste par cette ordonnance.

Depuis l'instauration d'état d'urgence, plusieurs milliers de personnes ont été ainsi arrêtées sans jugement et placées en détention pendant 90 jours renouvelable avec l'accord du ministère des Affaires Intérieures.

A l'issue d'une campagne internationale efficace menée principalement par l'ACAT France (Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture) des proches ont pu lui rendre visite en détention et il a été libéré le 4 juin 2002.

Rappelons que le Népal est un petit pays situé entre l'Inde et la Chine qui s'est manifesté dans l'actualité en juin 2001 par le massacre de toute la famille royale dans leur palais, ce qui a provoqué l'arrivée au pouvoir du roi Gyanendra. Il s'agit en effet d'une monarchie constitutionnelle depuis 1990.

En février 1996 des militants du Parti Communiste Népalais maoïste ont déclaré « *la guerre du peuple* ». Depuis cette date les affrontements entre les forces de sécurité népalaises et les membres de ce parti ont fait des milliers de victimes. Les autorités ont décrété l'état d'urgence dans tout le pays et autorisé le déploiement de l'armée le 26 novembre 2001.

Saligram Sapkota est présenté par *Lawyers Rigts Watch Canada* (LRWC).

Sa situation a fait l'objet de nombreux soutiens internationaux d'organisation des droits de l'homme (Amnistie International, Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture, Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux.....)

Mamadou Savadogo

Burkina Faso

Mamadou Savodogo, de nationalité burkinabée, est né le 3 décembre 1962 à Ouahigouya. Il est marié et père de deux enfants.

Après des études de droit à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Ouagadougou, il entre au barreau en 1988 à l'âge de 26 ans. Son engagement déterminé en faveur de la défense des Droits de l'Homme sera immédiat. Dès 1989 il participe à l'Assemblée constitutive du *Mouvement Burkinabé des Droits de l'Homme et des Peuples* (MBDHP), l'association la plus active de défense et de promotion des Droits de l'Homme au Burkina Faso.

Il se dévoue avec courage et désintéressement à la défense de victimes dépourvues de ressources. Ce sera, en 1989, l'affaire Gansore Moumouni C/ Etat du Burkina Faso, dans laquelle il obtiendra la reconnaissance de la responsabilité civile de l'Etat, et le dédommagement d'un malheureux paysan lourdement handicapé après avoir été mitraillé par des membres du « Comité de Défense de la Révolution » Cette nouvelle jurisprudence permettra à de nombreuses victimes des régimes d'exceptions qui ont duré de 1980 à 1991 de faire valoir leurs droits.

Il sera aussi l'avocat déterminé et efficace en 1992 devant les tribunaux ivoiriens, de René Degni Segui, alors président de la Ligue ivoirienne des Droits de l'Homme, et de Laurent Gbagbo, détenu pour avoir protesté contre les violations de Droits de l'Homme commises par l'Etat ivoirien, et qui en est plus tard devenu Président.

Il défendra avec succès le principe de la liberté de la presse, en 1993 avec l'affaire Dofinita Bonzi, directeur du « Matin » et plaidera ensuite pour d'autres journaux avec d'aussi heureux résultats.

En 1994, il participera à la défense et obtiendra la libération d'Abdoulaye Wade, emprisonné pour raisons politiques et devenu par la suite Président de la République du Sénégal, il fera également libérer Abou Dramane Sangaré, arrêté en Cote d'Ivoire pour « offense » au Ministre de l'Intérieur, et enfin, dans un tout autre registre, il obtiendra au bénéfice de la veuve Some, parfaitement anonyme, restitution d'une indemnité détournée par un avocat indélicat qui sera justement sanctionné.

C'est en 1995 qu'il sera commis par un parti d'opposition, pour dénoncer la fraude massive lors des élections municipales dont il obtiendra l'annulation dans plusieurs circonscriptions. Cette intervention courageuse lui vaudra le saccage de son cabinet lors d'une attaque à main armée, dans la nuit du 14 au 15 août 1995. Le Parquet n'ouvrira même pas d'enquête préliminaire alors que les assaillants ont été formellement identifiés.

En 1996 Mamadou Savadogo est élu Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et devient également Président de la Conférence Internationale des Barreaux de Tradition Juridique Commune (française) et sénateur de l'*Union Internationale des Avocats*.

Membre d'honneur du National Bar Association, il sera aussi représentant spécial de la Commission internationale des Juristes pour observer les premiers procès sur le génocide du Rwanda.

Aux côtés de nos confrères tunisiens, il se constitue pour Mohamed Mouada, victime d'une cabale judiciaire comme tant d'autres opposants politiques, et qui ne sera libéré de plusieurs années d'emprisonnement que le 31 janvier 2002.

Après plusieurs années de lutte, appuyé par la Conférence Internationale des Barreaux, l'opinion publique nationale et internationale et ses confrères du Burkina, il parviendra à faire abolir en 2000, une loi de 1997 supprimant l'indépendance de l'avocat.

Il sera de tous les combats en faveur du respect du droit et de la justice, s'impliquant dans l'affaire de l'assassinat du journaliste Norbert Zongo, participant à la défense en décembre 1999 de Halidou Ouedraogo, président de Union Interafricaine des Droits de l'Homme et organisant un collectif d'avocats en faveur Fabien Segatwa qui avait le tort d'assurer la défense de la famille du Président Ndadaye, assassiné par la junte militaire du Burundi.

En 2001, il s'engage dans la défense de Yawovi Agboyibo, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Togo, obtient l'annulation du jugement le condamnant en première instance et la levée du mandat de dépôt... ce qui n'empêche malheureusement dans l'immédiat pas son maintien en détention au mépris de toute justice : Mamadou Savadogo, poursuit le combat !

Administrateur du *Centre pour la Recherche et l'Etude du Droit Africain Unifié* (CREDAU), lauréat du concours International de Plaidoirie du Mémorial de CAEN, Chevalier de l'Ordre National du Burkina Faso, Mamadou Savadogo est proposé aux suffrages du Jury du Prix International Ludovic Trarieux par l'*Union Interafricaine des Droits de l'Homme*.

Khader SHKIRAT

Israël et Territoires Occupés

Khader Shkirat, né le 18 janvier 1963 à Jérusalem, a fait ses études en Russie, à l'université de Bakou, en république d'Azerbaïdjan de 1982 à 1986 ; puis à l'université de Rostov, de 1986 à 1989 où il a obtenu ses diplômes en droit international.

Il a ensuite exercé en qualité d'avocat dans un cabinet à Ramallah.

En 1990 il est le principal fondateur de « LAW » (*Société palestinienne pour la protection des droits de l'homme et de l'environnement*) (Jérusalem), dont il est le Directeur Général et l'avocat, et qui est spécialisée dans le traitement des cas de confiscation des terres, de démolition d'immeubles et de questions d'environnement.

En 1993-1994 il participe à la rédaction d'un projet de lois sur l'environnement en Palestine. Il intervient également sur la violation des droits de l'homme (septembre 1993 - *Conférence Pax Christi*)

Il va par la suite intervenir dans de nombreux colloques internationaux consacrés à la cause palestinienne et plus particulièrement à la présentation des droits de l'homme dans les territoires autonomes

- ⇒ en 1994 à Vienne
- ⇒ octobre 1997 à Gaza
- ⇒ mars 1997 au Truman Institute à Jérusalem

Khader SHKIRAT est également l'auteur de nombreux articles dans différents journaux sur :

- ⇒ les questions de confiscation des terres (1990 journal *Aj-Khatib*)
- ⇒ la question de l'eau et de la sécurité publié dans le *Jerusalem Newspaper* en 1991
- ⇒ les mouvements des droits de l'Homme
- ⇒ les libertés d'expression dans les territoires autonomes (1998) etc.

Il est également l'auteur de documents publiés dans le *Lezobrava* (journal juridique de l'université de Bakou) :

- ⇒ en 1983 : L'Etat et la Loi
- ⇒ en 1984 : les statuts personnels dans les états socialistes
- ⇒ en 1985 : les solutions au problème palestinien à travers les lois internationales
- ⇒ en 1986 : les droits individuels dans le droit soviétique
- ⇒ en 1987 : Protection des ressources naturelles en droit international etc.

En octobre 1997 il est honoré pour sa contribution au sujet des Droits de l'Homme et de l'Environnement dans la bande de Gaza.

Son activité soutenue pour la défense du respect des droits de l'homme et la suprématie du droit l'ont exposé et l'exposent encore à des obstacles à son exercice professionnel et à des craintes permanentes pour sa sécurité.

Alors qu'il s'est porté candidat aux élections dans son barreau d'avocat, il est l'objet le 9 mai 2000 d'une suspension de ses activités en étant inscrit sur une liste d'avocats interdits de barre (de même que 31 autres confrères travaillant dans le domaine des droits de l'Homme pour des organisations non-gouvernementales). Le président de l'Ordre des Avocats palestinien estimait que l'on ne devrait permettre à aucun directeur d'organisation non-gouvernementale d'être, en même temps, membre de l'Ordre des Avocats en se fondant sur une interprétation restrictive des statuts de l'Association palestinienne des Avocats (paragraphe 7) qui interdiraient aux avocats d'exercer leur profession s'ils détiennent un emploi public ou privé.

Cette mesure est intervenue dans le cadre d'une campagne contre les défenseurs des droits humains qui mettaient en exergue les violations des Droits de l'Homme par l'état israélien envers les Palestiniens.

Le 7 mars 2002 Khader Shkirat et sa famille ont été encerclés par l'armée israélienne (dont une unité des services secrets) dans leur maison de Jérusalem après que tout le secteur avoisinant de Jabel Mukaber dans Jérusalem eut été placé sous un couvre feu.

Les officiers de l'unité ont menacé de bombarder la maison en prétendant qu'il aurait caché un fugitif dans le sous-sol. Craignant pour la sécurité de sa famille et sa maison Shkirat a consenti à suivre l'unité jusqu'au poste de police israélien à Jabel Mukaber où il a dû subir un interrogatoire. Pendant l'interrogation, les forces israéliennes ont prétendu trouver un fugitif caché dans le sous-sol de la maison de Shkirat alors que selon les représentants des organisations palestiniennes et Israéliennes des droits de l'homme appelés immédiatement sur les lieux, cela serait inexact.

Le 15 avril 2002, en qualité d'avocat et de directeur de LAW, il pénètre dans le camp de Jenine, envahi par l'armée israélienne le 3 avril 2002. Il témoignera ainsi des destructions et de l'atroce carnage perpétré au nom de la lutte anti terroriste.

Il ne cesse de lutter pour une solution politique de la question palestinienne et de dénoncer les violations des droits humains dans les territoires palestiniens occupés.

Il est aujourd'hui l'avocat de Marouane Barghouthi, responsable du mouvement FATAH, palestinien le plus célèbre après Arafat, et considéré par Israël qui le poursuit comme l'âme de la deuxième intifada.

Sa candidature est présentée par la *Fédération Internationale des Ligues des Droits de l'Homme* (FIDH).

Willy Wenga Ilombe

République Démocratique du Congo

Me Willy Wenga Ilombe, avocat au barreau de Kinshasa/Gombe est un militant de l'organisation non-gouvernementale du Centre pour la paix, la démocratie et les droits de l'homme, (CAPD) ;

Il a été arrêté le mercredi 20 février 2002 vers 11 heures à Kinshasa/Gombe par un groupe d'OPJ du Parquet près la Cour d'Ordre Militaire (COM) après avoir répondu à une demande de rendez-vous sur appel téléphonique.

Convoqué sur le lieu non autrement précisé dans la commune de la Gombe, il aperçoit assis à bord d'une voiture un groupe d'OPJ du parquet près la COM qu'il salue sans se douter de rien.

Aussitôt, ces hommes s'approchent de l'avocat et lui demandent de les aider à comprendre le texte qu'ils lui présentent. En réalité, il s'agit d'un mandat d'amener portant signature du Juge de la COM.

Aussitôt après avoir lu, Me Willy Wenga Ilombe a été poussé dans la voiture et conduit au parquet de la COM où dès son arrivée où il a été placé en garde à vue et privé de ses chaussures et vêtements, c'est à dire selon l'expression VSV « laissé en culotte ».

Les démarches entreprises par sa famille et par le barreau de Kinshasa/Gombe en vue de connaître le motif de son arrestation auprès du magistrat Likulia se révèlent jusqu'au jeudi 21 février 2001 sans suite. L'instructeur du dossier aurait laissé entendre qu'il n'aurait fait qu'exécuter un ordre reçu sans connaître le motif réel de l'arrestation.

Selon la Voix des Sans Voix, il a passé 2 jours sans être entendu.

Le 22 février, il a été interrogé par quatre magistrats militaires et transféré au CPRK.

Il a été soumis pour la première fois à un interrogatoire sommaire vendredi 23 février 2002 dans l'avant-midi par magistrat Likulia, assisté par ses deux collègues goguenards à la vue de l'avocat en petite tenue. Il a été ensuite écroué à la Prison de Makala .

Les raisons de son arrestation restent peu claires. Selon certains documents, Me Willy Wenga Ilombe serait victime d'une cabale orchestrée contre lui en raison de son implication antérieure dans une procédure de résiliation de contrat de bail pour un client.

D'autres indiquent qu'il lui aurait été reproché d'être en contact avec des personnes suspectées de porter atteinte à la sécurité nationale, notamment dans le cadre du procès des présumés auteurs de l'assassinat de l'ancien chef de l'Etat, Laurent-Désiré Kabila, le 16 janvier 2001 à Kinshasa.. C'est au cours d'un interrogatoire, qu'on lui aurait appris que le numéro de son téléphone portable se retrouvait sur la liste d'appels du commandant Bora, qui est classé parmi les premiers suspects impliqués dans l'assassinat de l'ancien chef de l'Etat. En outre, l'avocat se serait également entendu dire que son nom ressemble à celui d'un village de Gemena dans la province de l'Equateur.

Il n'a jamais plus été interrogé par la suite.

Une mission de l'OMCT qui s'était rendue à Kinshasa début octobre 2002 avait pu rencontrer en prison Me Wenga Ilombe. La mission a constaté que Me Wenga Ilombe était très éprouvé, tant physiquement que nerveusement.

Dans un mémorandum adressé au président, les Ong congolaises de défense des droits humains et syndicats ont demandé au "président de la République" d'ordonner la libération de Willy Wenga, la cessation de l'ingérence de la COM dans les affaires civiles et la fin des intimidations des défenseurs des droits de l'homme.

Après 11 mois de détention sans jugement. Me Willy Wenga Ilombe, a été libéré (en compagnie d'un autre prisonnier d'opinion N'Sii Luanda, président du Comité des Observateurs des droits de l'homme (CODHO) lui-même arrêté le 19 avril 2002) du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK) le dimanche 26 janvier 2003 sur ordre de la Cour d'ordre militaire (COM) sans qu'aucune charge ne soit prononcée contre eux et sans avoir été auditionnés par un tribunal. Selon certaines sources, ce serait sur ordre verbal du Président de la République Démocratique du Congo.

Il se trouve donc actuellement en liberté provisoire.

Il convient de noter qu'en toile de fond, les militants des droits de l'Homme sont soumis en République Démocratique du Congo, à un harcèlement, aux enlèvements, aux coups et aux arrestations arbitraires dans leurs efforts pour oeuvrer dans un environnement hostile, aussi bien dans les régions contrôlées par le Gouvernement du Congo que dans celles tenues par les rebelles.

Sa candidature est présentée par les *La voix des sans voix pour les droits de l'homme* (VSV).

XU Jian

Chine

Spécialisé en droit du travail, XU Jian est un avocat inscrit dans Ville Baotou en Mongolie Intérieure. Il travaille au sein de la Compagnie des avocats Yanaho de Mongolie intérieure. Engagé dans la défense des ouvriers, XU Jian a fourni des consultations aux ouvriers, et a introduit des procédures soit en vue d'arbitrages, soit pour des contentieux. Beaucoup de ses clients était des ouvriers de l'usine principale d'Etat du Neimenggu No.2 (20.000 ouvriers) et des Aciéries de Baotou (Baotou Steel Company – 100 000 ouvriers), qui n'avaient pas été payées depuis presque six mois

Avant de faire des études de droit, XU Jian, aujourd'hui âgé de 41 ans, était lui-même ouvrier à l'Usine Principale au Neimenggu n°2. Il a une fille de 11 ans, et sa femme travaille dans une entreprise de l'état dans la Ville de Baotou.

XU Jian croit que la défense des travailleurs réside dans la force collective des ouvriers eux-mêmes. Au lieu de fournir l'assistance légale simplement, XU Jian a rappelé les ouvriers de leur droit de choisir des fonctionnaires de l'union du magasin-niveau constamment, et la juridiction des ouvriers ' congrès dans entreprises de l'état qui soi-disant ont un dites dans prendre des décisions majeures concernant l'opération de l'entreprise.

Pour informer toujours davantage d'ouvriers, XU Jian n'a pas hésité à entreprendre des activités telles que la distribution de brochures d'information sur les droits des travailleurs confrontés à des fermetures d'usine ou des licenciements, sur le droit du Travail en Chine. Une des brochures d'information iontitulée "Le travailleur peut dire non" énonçait les droits prévus par le droit du Travail, y compris les règles de rémunération, la réglementation relative au paiement des heures de travail et heures supplémentaires.

XU Jian a été arrêté le 31 décembre 1999 et accusé d'incitation à la subversion. En dépit du caractère strictement légal du travail de XU Jian, le 18 juillet 2000, XU Jian a été condamné à quatre années d'emprisonnement pour " incitation à la subversion" contre l'état. La condamnation " de XU Jian fait référence à ses tentatives d'organier les ouvriers indépendants ce qui, pour le gouvernement Chinois, est une conspiration pour renverser le système socialiste et pouvoir de l'état. XU Jian est actuellement détenu dans le secteur Deux de la Prison de Chifeng en Mongolie Intérieure uniquement pour avoir fourni son assistance juridique aux ouvriers des deux usines étatiques géantes locales.

XU Jian a contracté une hépatite après qu'il ait été incarcéré. Son état de santé s'est détérioré et a atteint un niveau critique. XU Jian a développé de l'hypertension en mai 2002 alors qu'officieusement son hépatite se serait stabilisée. Mais sa demande de traitement médical continue à être repoussé.

Les activités de XU Jian étaient publiques et légales. L'adresse de son cabinet figurait sur les brochures et il a défendu ses clients en respectant les dispositions légales. Ce qui fait qu'il est différent d'autres avocats est son idée selon laquelle la défense effective d'ouvriers réside dans la force collective des ouvriers eux-mêmes. En effet, au lieu de se contenter de leur fournir de simples services juridiques, il a constamment exhorté les ouvriers à exercer pleinement leur droit de prendre des décisions majeures concernant l'entreprise. Son activité lui a valu le surnom de "Mr Syndicat", ce qui est le plus bel hommage des ouvriers dans la communauté locale.

En dépit du caractère conforme à la loi de l'activité de XU Jian, les juges ont écarté ses moyens de défense, consistant à soutenir que ses activités ne pouvaient pas constituer un danger pour l'état. Au contraire, la juridiction a jugé que les activités publiques et légales de XU Jian représentaient un danger pour la sécurité nationale d'une façon ou d'une autre. Le jugement précise même qu'il a été rendu en vue de protéger la sécurité nationale et de défendre la dictature démocratique et le système "socialiste"..

Le parcours de XU Jian ressemble à celui de Zhou Guoqiang qui fut le lauréat du Prix 1998 sans que nous ayons toutefois d'informations précises sur ses engagements au service des droits de l'homme parallèlement à son activité professionnelle de défenseur des travailleurs.

Sa candidature est présentée par *China Labour Bulletin* (Hong Kong).

Bárbara Zamora López

Mexique

Bárbara Zamora López, avocate des droits de l'homme et collaboratrice de Digna Ochoa service juridique du *Miguel Agustín Pro Centre Juárez pour les Droits Humains* (PRODH) milite pour la défense des droits de l'homme au Mexique. Elle est depuis l'assassinat de Digna Ochoa avocate du cabinet *Tierra y Libertad*, qui mène une contre enquête sur la mort de Digna Ochoa à la demande de la famille de Digna Ochoa.

A ce titre l'association Lawyers Committe for Human Rights a demandé la mise en place de mesure de protection en décembre 2001.

Le 18 mars 2002, Barbara Zamora a reçu des menaces par courrier électronique. Ce courrier faisait état de collisions ; le ton et le style étaient très proche des menaces reçues par Digna Ochoa avant sa mort.

Ce n'est pas la première fois que des menaces lui sont lancées puisque au cours de l'année 2001, de nombreuses intimidations téléphoniques lui avaient été faites avec des bruits de coups de feu, des cris et des musiques de requiem.

Ces pressions lui sont faites alors qu'elle multiplie les appels internationaux pour faire avancer l'enquête sur la mort de Digna Ochoa. Cette enquête est actuellement vivement critiquée puisque l'enquête officielle selon certaines fuites tendrait à accrédi-ter la thèse du suicide de Digna Ochoa.

Barbara Zamora se préoccupe plus particulièrement de la problématique des prisonniers politiques et s'en est notamment entretenu avec La 3^{ème} Commission civile Internationale d'Observation des Droits Humains au Chiapas.

En avril 2002, "Action des Chrétiens pour l'abolition de la Torture" a déposé auprès de PBI une demande d'accompagnement, demande toujours en cours d'évaluation à l'heure actuelle. Depuis de nombreux mois, Amnesty International en particulier rappelle que les collègues de Digna Ochoa sont en grand danger, notamment Barbara Zamora, qui travaillait avec elle sur des dossiers se situant au premier plan de l'actualité.

Elle a été conseillère de L'EZLN (*Armée Zapatiste de libération nationale*) pendant les accords de San Andrés signés le 16 février 1996.

Déjà en 1999 le personnel du PRODH avait découvert que les locaux du Centre avaient été saccagés et les bureaux du service juridique fouillés avec une menace d'attentat griffonnée sur une chemise de dossier. Les attaques, menaces et harcèlement s'étaient intensifiés depuis début août en dépit des promesses du procureur du district de Mexico, Samuel Del Villar, à la fin de septembre 1999 septembre selon lesquelles les incidents feraient l'objet d'enquêtes vigoureuses de la part des autorités chargées du maintien de l'ordre et du respect de la loi.

Le Centre pour les Droits de l'Homme Miguel Agustín Pro Juárez (*Centro de Derechos Humanos Miguel Agustín Pro Juárez, PRODH*) ne compte plus les communiqués de menaces de mort qui arrivent aux bureaux du PRODH. L'un d'entre eux était adressé nommément au personnel juridique. Par ailleurs, plusieurs membres du personnel du PRODH ont reçu des menaces téléphoniques chez eux. Le personnel du PRODH est actuellement en danger, et depuis le 19 octobre 2001, leurs locaux sont sous scellés, les mettant dans l'incapacité de continuer leur travail.

Les attaques directes et violentes, ainsi que le harcèlement envers les défenseurs des Droits humains sont monnaie courante au Mexique. Les organisations non-gouvernementales estiment que de 1995 à 1997, plus de cent d'entre eux ont reçu des menaces de mort et/ou subi le harcèlement, l'enlèvement, les "disparitions", les viols et les vols avec effraction en raison de leur travail. Ces attaques sont souvent exécutées par des agents de l'Etat ou des complices de ces derniers.

Le PRODH a été régulièrement pris pour cible depuis 1995, date à laquelle, certains de ses avocats, parmi lesquels Digna Ochoa et Barbara Zamora, ont pris en charge les cas de plusieurs individus accusés de participation à la rébellion de l'armée nationale zapatiste de Libération (EZLN) dans l'Etat du Chiapas. Dans plusieurs de ces cas, le PRODH a fait valoir que les clients désormais représentés par ses avocats avaient été soumis à la torture, ainsi qu'à des violations du processus légal normal, lorsqu'ils se trouvaient aux mains de la police et du Ministère Public.

Sa candidature est présentée par "Lawyer's Rights Watch Canada" (LWRC).

**INSTITUT.DES.DROITS.DE.L'HOMME.
DES.AVOCATS. EUROPÉENS.
LUXEMBOURG**

L'Institut a pour objet :

- l'étude des droits de l'homme et plus particulièrement de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et ses protocoles ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

- la formation des avocats en droit international des droits de l'homme en vue de la défense devant les juridictions internationales et notamment les Cours et Tribunaux pénaux internationaux.

- la défense et les interventions en faveur des avocats victimes de leur combat pour les droits de l'homme dans le monde.

- l'organisation de manifestations, colloques, séminaires et participation à des publications relatives aux droits de l'homme.

- l'attribution d'un Prix des droits de l'homme à un avocat.

Peuvent y adhérer :

1°/ Les barreaux des pays membres du Conseil de l'Europe, les organisme de défense des droits de l'homme qui en émanent ou toute personne morale ayant le même objet statutaire.

2°/ Tout avocat inscrit à un barreau d'un état membre du Conseil de l'Europe ou juriste membre d'une institution de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, présenté par deux membres associés au moins, est admis en cette qualité par une décision du conseil d'administration réunissant la majorité des voix.

Pour tout renseignement :

IDHAE
FAX : +00 33 (56 52 38 17
idhae@aol.com

DEMANDE D'ADHESION à l'IDHAE

Je soussigné,.....
Prénom (ou sigle) :
Adresse
.....
Téléphone :
Fax :
E-mail :
Déclare adhérer à **Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens ***

En qualité de :

- Membre fondateur.
- Personne morale, Institut, Centre ,Barreau, ONG
- Nouveau membre personne physique

Fait à, le.....

Signature :

Montant des cotisations :

- Membre fondateur	100 €
- Nouveau Membre	100 €
- Avocat inscrit depuis moins de 3 ans	50 €
- Personne morale, Institut, Centre ,Barreau, ONG	500 €

- L'adhésion ne prend effet qu'avec le paiement de la cotisation.

Cotisation à régler uniquement par virement SWIFT

IDHAE asbl

BCEE Compte : n° 1355/7389-3

Banque et CAISSE d'EPARGNE DE L'ETAT

1, Place de Metz

L 2954 LUXEMBOURG

IDHAE –EUROPEAN BAR HUMAN RIGHTS INSTITUTE

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



Copyright © 2003 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.

Directeur de la publication : Bertrand Favreau

e-mail : idhae@aol.com